

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE: FRANCE ET OUTRE-MER: 22 NF; ÉTRANGER: 40 NF
(Compte chèque postal: 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET 2^e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTEGRAL — 3^e SEANCE

Séance du Mercredi 3 Mai 1961.

SOMMAIRE

1. — Remplacement d'un membre de commission (p. 627).
2. — Recherche scientifique et technique. — Discussion d'un projet de loi de programme (p. 627).
MM. Guillaumat, ministre délégué auprès du Premier ministre; Nungesser, rapporteur de la commission des finances; Sy, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Debré, Premier ministre.
Discussion générale: M. Fréville.
Suspension et reprise de la séance.
Discussion générale (suite): MM. Kir, Rivain, Billoux, Frays, Becker, Moulin, Lacroix.
Renvoi de la suite du débat.
3. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 646).
4. — Ordre du jour (p. 646).

PRESIDENCE DE M. JEAN MONTALAT,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

* (1 f.)

— 1 —

REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DE COMMISSION

M. le président. Le groupe du Regroupement national pour l'Unité de la République a désigné M. Poutier pour remplacer M. Agha-Mir dans la commission de la défense nationale et des forces armées.

Cette candidature a été affichée le 2 mai 1961, publiée au Journal officiel du 3 mai et à la suite du compte rendu de la séance du 2 mai.

Elle sera considérée comme ratifiée et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 2 —

RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Discussion d'un projet de loi de programme.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de programme relative à des actions complémentaires coordonnées de recherche scientifique et technique (n° 825, 1112, 1094).

M. Pierre Guillaumat, ministre délégué auprès du Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guillaumat, ministre délégué auprès du Premier ministre.

M. Pierre Guillaumat, ministre délégué auprès du Premier ministre. Face à l'intense accélération du développement scientifique et technique dans le monde moderne, face à l'importance toujours plus considérable des incidences de ce mouvement sur la vie économique, sur la vie sociale et sur la défense nationale, il appartenait au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que puisse être poursuivie et accentuée, sur le plan national, une politique d'expansion progressive et systématique du potentiel scientifique français.

Dès la fin de l'année 1958, il fut décidé d'associer étroitement et directement la connaissance scientifique la plus avancée à l'élaboration des actions du Gouvernement en créant des organismes de conception nouvelle assurant cette conjonction.

Ainsi fut institué par décret le comité interministériel de la recherche scientifique et technique au sein duquel furent appelées à siéger douze personnalités scientifiques choisies en raison de leur compétence en matière de recherche scientifique et technique ou en matière économique.

Ces douze personnalités scientifiques constituent le comité consultatif de la recherche. Elles ont été chargées, en liaison permanente avec la délégation générale à la recherche scientifique et technique, de préparer les débats du comité interministériel et de l'assister dans ses travaux.

Je pense intéressant de vous donner ici quelques informations concernant la délégation générale à la recherche, héritière du secrétariat du Conseil supérieur de la recherche scientifique et du progrès technique de 1954.

La délégation générale a une première mission : l'information du Gouvernement. Elle doit répondre à la question : « Qui sait quoi, sur quel sujet, avec quels grands espoirs, non seulement en France mais dans le monde entier ? »

La deuxième mission de la délégation est l'analyse des structures dans lesquelles se développe la recherche, des canaux par lesquels lui arrive le financement, des modalités d'établissement des programmes.

Une troisième mission consiste à développer et à suivre l'infrastructure scientifique et technique de la nation dans le présent et dans les années à venir.

Une dernière mission est liée au nouveau mode de financement de la recherche qui vous est soumis dans le cadre de la loi de programme et qui permet de faire converger rapidement des efforts variés en vue d'un but important qui aurait été considéré comme d'intérêt général par le Gouvernement. Cette mission apparaît donc comme la gestion des actions propres gouvernementales en matière de recherche. Elle représente la somme de la pensée des scientifiques de pointe et de la politique gouvernementale.

En d'autres termes, ces missions de la délégation générale sont à la fois des missions de caractère gouvernemental, d'information, de participation à l'élaboration de politiques, et des missions de services destinées à étudier les moyens de mise en œuvre de ces politiques et, parfois, à gérer une partie des actions nationales correspondantes.

Ces différentes structures mises en place, un premier examen de la conjonction de la recherche civile révéla que la tâche d'organisation et de coordination serait particulièrement lourde. Les interruptions dues à l'occupation et à la reconstruction et la nécessité d'effectuer de gros investissements matériels dans les secteurs immédiatement productifs n'avaient permis de reprendre, après la guerre, qu'un premier équipement des laboratoires de base. Du moins une campagne intense et convaincante d'hommes politiques, de scientifiques, d'ingénieurs avait persuadé les cadres de la nation de l'intérêt d'une recherche animée par l'Etat.

En 1958 donc, les besoins accumulés se révélaient considérables, parfois critiques. Le pays disposait d'un potentiel scientifique d'une valeur incontestable, d'une grande vitalité ; mais ses possibilités se trouvaient contraintes par des cadres à la fois inadaptes et insuffisamment développés. Par ailleurs, une insuffisance d'hommes se manifestait en divers secteurs d'activités scientifiques.

Il convenait d'harmoniser au mieux le développement des enseignements et celui de la recherche pour éviter tout déficit

marqué en cadres, en enseignants et en chercheurs dans des branches essentielles, au cours des années à venir.

Bref, il apparaissait indispensable d'opter, en une première phase, pour une politique d'adaptation et non pour une réelle politique d'action.

En ce qui concerne le financement de la recherche plus particulièrement, l'effort accompli peut être précisé par quelques chiffres :

De 1958 à 1961 — donc en quatre ans — l'augmentation totale des crédits de recherche budgétaires individualisés retenus dans la discussion du comité interministériel a atteint 127 p. 100, les budgets étant passés de 23 milliards d'anciens francs, en 1958, à 52 milliards d'anciens francs, en 1961.

A titre d'exemple plus précis, les budgets d'équipement et de fonctionnement du centre national de la recherche scientifique ont plus que doublé au cours de cette période. Les crédits de fonctionnement des laboratoires de l'enseignement supérieur ont été accrus de 180 p. 100. Le montant des subventions de l'Etat à la recherche agronomique a été relevé de 123 p. 100, celui des subventions à la recherche médicale de 247 p. 100.

Un effort financier important a également été consacré au développement des activités de l'office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer — O. R. S. T. O. M. — et des instituts spécialisés travaillant sur les produits tropicaux. L'augmentation accordée en trois ans a été de 104 p. 100.

Enfin, bien qu'il soit très difficile d'évaluer l'ensemble de l'effort de recherche financé à l'aide de crédits budgétaires — car il n'y a pas de définition très précise fixant la limite entre la recherche et le développement industriel — on peut toutefois, en approximation relative, estimer que le total des dépenses publiques affectées à la recherche est passé de 174 milliards d'anciens francs en 1959, à 217 milliards de francs en 1960, et à 267 milliards de francs en 1961.

Pendant cette période, de nombreux centres de recherches ont été ou créés ou considérablement développés. Sans vouloir les citer tous, je mentionnerai le centre de recherches nucléaires de Strasbourg, l'institut de recherches sur la catalyse de Lyon, le four solaire de Montlouis, en cours d'achèvement, avec une puissance de 1.000 kilowatts, le centre d'études géophysiques de Gerchy dans la Njèvre, le laboratoire d'électronique de Toulouse. L'institut national d'hygiène avait établi un plan de 20 centres de recherches ; sept sont entièrement terminés.

Le centre de la recherche agronomique de Versailles s'est enrichi d'une station centrale de physiologie végétale et d'une station phyto-sanitaire ; enfin le *Thalassa*, navire océanographique, a été lancé le 12 mai 1960.

Nos efforts demeurent, certes, encore insuffisants. Toutefois, en de nombreux domaines, les effets de cette politique d'adaptation se font sentir et l'on peut estimer, ne serait-ce qu'en raison de l'intérêt accru porté par l'étranger à certains de nos centres scientifiques, que l'appareil national de recherche trouve progressivement une vitalité nouvelle.

Mais les modifications de structure, les augmentations budgétaires, la réforme des statuts particuliers, si elles ont pour effet d'améliorer les conditions de fonctionnement de l'ensemble de la recherche et d'accroître sa vitalité, ne peuvent pas répondre à tous les problèmes. La recherche ne peut plus être totalement compartimentée, fractionnée, chaque parcelle devant satisfaire à des besoins particuliers.

Aussi, lorsque apparaît en France comme dans tous les grands pays la nécessité ou l'opportunité de stimuler la recherche pour lui permettre de se développer et de soutenir un rythme de croissance international, il convient non seulement d'augmenter les budgets des organismes universitaires et des instituts relevant de l'Etat, mais également de mettre en place des moyens propres à vivifier tous les éléments de recherche de la nation en fonction des besoins.

Je rappellerai à cet égard les mécanismes fondamentaux du financement de la recherche, c'est-à-dire un financement libre accordé essentiellement à la recherche exploratrice qui relève des universités, un financement par programme accordé aux grands ensembles de recherches et assurant le développement harmonieux de l'ensemble des disciplines, enfin, un financement par objectif concernant au premier chef la recherche appliquée et technique.

L'ensemble de ces mécanismes fondamentaux permet de maintenir l'équilibre du potentiel de recherches nationales, mais il s'avère que les principes budgétaires classiques ne sont plus adaptés à tous les besoins actuels et pour répondre aux mouvements imprévisibles de la création scientifique, aux nécessités de la planification apparaissant dans certains secteurs, il convient

d'instituer de nouveaux mécanismes de coordination et de financement pouvant intervenir avec le maximum de rapidité et d'efficacité.

Il est indispensable aujourd'hui, pour une nation moderne, de disposer de structures permettant d'engager des actions de recherches particulières, de les soutenir intensément pendant un laps de temps suffisant avant de les intégrer dans les programmes des organismes existants, ou de conclure à la création d'ensembles nouveaux si cette nécessité s'impose.

La loi de programme relative à des actions complémentaires coordonnées de la recherche scientifique concerne la dotation du fonds de développement qui a été conçu pour remplir cette fonction de mécanisme correcteur et assurer, sur le plan financier, la mise en œuvre prioritaire des actions concertées de la recherche, ainsi que toute action urgente exigeant un financement spécifique.

Les crédits qui vous sont proposés pour le fonds de développement s'élèvent, pour les années 1961 à 1965, à 320 millions de nouveaux francs, dont 130 millions ont été prévus pour les recherches spatiales, 166 pour d'autres actions concertées et 24 pour les actions urgentes.

Le 9 décembre 1959, en même temps qu'un décret créait le fonds de développement, un arrêté instituait dix comités chargés de présenter au Premier ministre un rapport sur l'opportunité, sur les possibilités et, éventuellement, sur les conditions de réalisation, évaluées sur le plan financier, d'actions concertées d'intérêt national dans les domaines suivants : analyse démographique, économique et sociale ; application de la génétique ; biologie moléculaire ; cancer et leucémie ; conversion des énergies ; documentation ; exploitation des océans ; neurophysiologie et psychopharmacologie ; nutrition ; science économique et problèmes de développement.

Ce sont les rapports de ces onze comités — le comité de recherche spatiale et les dix autres — qui, après synthèse d'ensemble, ont permis l'élaboration du projet de loi de programme qui vous est soumis aujourd'hui.

Je mettrai naturellement un accent un peu particulier sur le problème des recherches spatiales.

Tout le monde sait que celles-ci exigent des crédits importants voire considérables. Pour 1961, par exemple, les Etats-Unis consacreront à leurs programmes spatiaux 1.400 millions de dollars, soit en moyenne 10 dollars par habitant. Le niveau correspondant pour nous s'établirait à quelque 220 milliards d'anciens francs par an mais nous sommes très loin d'avoir, aujourd'hui du moins, les mêmes ambitions. Notre budget spatial, même en tenant compte du programme militaire, est loin d'atteindre cet ordre de grandeur.

Quant au comité de recherches spatiales, la première dotation qui vous est proposée, 13 milliards d'anciens francs sur quatre ans, peut paraître extrêmement modeste. Nous vous demandons de ne le considérer que comme un crédit de démarrage.

En janvier 1959, le Gouvernement, soucieux de l'importance des problèmes spatiaux, soucieux d'intégrer la France dans cette course à l'espace qui conduisait à des réalisations spectaculaires de la part des deux pays les plus puissants de ce monde, a créé le comité de recherches spatiales. Il lui a donné comme mission de recenser les moyens dont la France dispose dans le domaine des recherches spatiales, de présenter des propositions au Premier ministre pour l'établissement et l'exécution d'un programme de recherches, de diriger la mise en application du programme qui aura été arrêté dans ce domaine par le Gouvernement, tout en établissant un premier état de nos ressources en hommes et en laboratoires.

Le comité a établi et démarré un programme de recherches utilisant au mieux notre capital scientifique. Il eût été très dangereux de céder prématurément à des projets ambitieux hors de proportion avec nos moyens humains et matériels souvent demandés et engagés par ailleurs.

Notre pays cependant possède déjà de bonnes équipes notamment dans le domaine de l'astronomie et de l'astrophysique. C'est l'existence de ces équipes qui a orienté le premier plan de recherches ; recherches, par exemple, sur la haute atmosphère et étude sur sa composition chimique et son état physique, étude des corps célestes à partir d'instruments placés en dehors de l'atmosphère afin de pouvoir utiliser toute la gamme des rayonnements qui en proviennent, recherches sur les conditions physiques régnant dans les espaces interplanétaires par l'utilisation de véhicules appropriés.

Un tel programme comportait l'utilisation de fusées, mais non pas la réalisation de fusées lance-satellites ; il a été chiffré ; il reste dans les limites fixées par la loi de programme. Quoique

très incomplète, il permet déjà de former des hommes et de développer des techniques. Il caractérise une période préparatoire au cours de laquelle les spécialistes, réunis en équipes de plus en plus importantes, enrichissent leur expérience par l'analyse de problèmes concrets.

Cette période dure depuis deux ans et le moment est peut-être proche où un comité de recherches spatiales élargira ces objectifs. Le Premier ministre et le ministre chargé de la recherche scientifique sont pleinement conscients de la nécessité de préparer un organisme plus puissant à l'échelle des préoccupations spatiales nouvelles, mais l'énormité des tâches possibles commande une option, une option qui sera redoutable, sur laquelle il sera difficile de revenir et qui sera fonction des choix déjà faits et des résultats qui seront obtenus pour le développement de certains engins militaires. Cette option sera également fonction des coopérations étrangères possibles.

La première question que l'on peut se poser est celle-ci : est-il possible, dans un délai de quelques années, de lancer un satellite français avec une fusée française ? Oui, certainement, s'il s'agit d'un satellite léger, c'est-à-dire de l'ordre de quatre-vingts kilogrammes. L'envoi d'un satellite lourd pose déjà des problèmes plus difficiles. Sa réalisation est onéreuse. Peut-être ne pourrions-nous pas l'aborder seuls, même si l'exécution de la loi d'armement, c'est-à-dire de la loi qui a financé la force de dissuasion, apportait des outils adaptables à ce lancement de satellite lourd.

C'est ici qu'apparaît tout l'intérêt — qui a d'ailleurs été souvent affirmé dans cette Assemblée — de la coopération internationale dans ce domaine scientifique et technique de l'espace. Le Gouvernement français l'a compris : il a favorisé toutes les tentatives de collaboration sur le plan spatial.

Dès aujourd'hui, je peux vous indiquer où cette collaboration est déjà parvenue.

Les négociations, dans les cas les plus importants, n'ont pas encore abouti à des accords mais, dans l'ensemble, elles se poursuivent de façon encourageante.

Tout d'abord, le comité européen de recherches spatiales a été créé. Sous les auspices des associations internationales scientifiques patronnées par l'O. N. U., onze puissances européennes ont conclu, à Meyrin, en Suisse, un accord qui est entré en vigueur en février 1961. Aux côtés de la France figurent toutes les puissances industrielles et scientifiques de l'Europe occidentale. La commission préparatoire européenne de recherches spatiales issue de cet accord, qui siège à Paris, a comme secrétaire exécutif le président du comité français de recherches spatiales. Elle prépare un projet d'organisation d'une institution européenne de recherches spatiales et définit son programme au cours de colloques et séminaires qui se tiennent dans un certain nombre de villes universitaires européennes depuis deux mois.

Les premières possibilités envisagées comportent la réalisation et l'envoi d'un satellite lourd circumterrestre orientable et équipé d'instruments d'observation astronomique. Cela pourrait être réalisé d'ici une période de cinq ans par exemple.

Un deuxième projet, également accessible, est l'équipement d'un satellite lourd circumlunaire lancé par une fusée puissante, fusée dont nous ne disposons pas encore en France, ni d'ailleurs en Europe occidentale.

Dans une deuxième phase est prévu l'envoi d'un observatoire automatique sur la lune.

En ce qui concerne le satellite circumlunaire, il n'est pas absurde d'imaginer que sa réalisation puisse être au point dans sept ans environ.

La convention préparatoire a exclu, au moins provisoirement, de l'activité de ce comité européen, que nous appelons le C. O. P. E. R. S., la fabrication et l'étude des lanceurs et vecteurs, que le C. O. P. E. R. S. devra acheter à d'autres organismes.

L'une des solutions concernant un lanceur et offerte à l'Europe soit par des voies bilatérales, soit par des voies multilatérales, est celle de l'administration de l'espace américain — la N. A. S. A. — qui propose libéralement sa coopération pour certains projets.

Un premier accord, dont la portée n'est naturellement pas considérable mais qui est cependant intéressant, a été passé entre la N. A. S. A. et le comité français de recherches spatiales pour une coopération, de même qu'un accord a été passé entre la N. A. S. A. et l'organisation similaire de Grande-Bretagne.

Au cours de conversations menées sur le plan technique à Washington, au mois de mars dernier, notre délégué général à la

recherche et le président du comité français de recherches spatiales ont envisagé la conduite en commun d'une série d'expériences de conception française qui utiliseraient des fusées et des satellites américains.

Un troisième accord plus particulier, plus spécifique, se rapporte aux essais de télécommunications par satellites.

La décision de procéder en coopération à des essais de communications transatlantiques par satellites a été annoncée conjointement le 4 avril dernier par les Etats-Unis, la France et la Grande-Bretagne.

Il s'agit, là aussi, de deux accords parallèles conclus avec l'agence américaine de l'espace, respectivement par le British general post office et par le centre national d'études et de télécommunications, c'est-à-dire le grand organisme de recherches techniques du ministère français des postes et télécommunications.

Ces accords ne concernent pas la construction de satellites ou de fusées porteuses mais simplement l'équipement de stations au sol pour la réception et l'émission de signaux de téléphonie et de télévision qui seront transmis par l'intermédiaire de satellites expérimentaux américains de l'agence N. A. S. A., avec l'aide d'une grande société américaine.

Mais la meilleure solution pour l'Europe ne peut être que la conception et la fabrication en Europe — grâce à des techniques progressivement adaptées et développées par les savants et ingénieurs européens — de lanceurs et de vecteurs puissants qui puissent servir non seulement à l'organisation européenne mais également pour chacun des programmes nationaux indépendants qui pourraient être désirés par les Etats associés dans cette œuvre.

Un projet précis est né du désir de la Grande-Bretagne de réemployer à des fins civiles et spatiales et grâce au concours des autres pays une fusée — la fusée *blue streak* — qui avait été abandonnée comme engin stratégique.

Le Gouvernement a estimé qu'il y aurait intérêt pour les pays européens à s'assurer un accès direct à l'espace.

Il n'y aurait que des avantages à associer étroitement à cette question l'Angleterre et les pays de l'Europe continentale à condition que cette association dépasse la poursuite de la seule opération *blue streak* et permette une coopération durable et puissante pour les générations suivantes de lanceurs et de satellites.

Le gouvernement français a donc adressé, conjointement avec le gouvernement britannique, une invitation aux pays industriels de l'Europe en vue de la constitution d'une organisation de construction d'engins spatiaux. Le premier programme comprendrait la construction d'une fusée composite : le premier étage dériverait de la fusée *blue streak* anglaise ; le deuxième étage serait un étage français dérivant des engins mis au point jusqu'à présent dans les laboratoires de l'armement ; le troisième étage comporterait la dernière fusée et le satellite à la fabrication duquel seraient naturellement associés les laboratoires et l'industrie de toute l'Europe coopérant à cette grande œuvre.

Les pays invités à collaborer étudient déjà leur réponse et le sérieux avec lequel ces études sont effectuées dans les différents pays montre l'intérêt qu'ils y prennent et nous laisse grand espoir que, dans le sens et avec la signification que nous venons d'indiquer, la proposition franco-britannique servira de base à un accord européen sur les lanceurs de satellites.

Cette énumération un peu rapide suffit à souligner l'importance que revêtira l'aspect international ou européen de la recherche spatiale et l'intérêt pour la France d'examiner avec soin quelles sont ses possibilités étrangères et internationales, de même que ses possibilités issues des programmes militaires, avant de se lancer dans des dépenses réellement très importantes.

Il vous appartient aujourd'hui, mesdames, messieurs, de vous prononcer sur la dotation globale du fonds dont vous aviez bien voulu financer sans débat la première tranche à l'occasion du vote du budget 1961. La masse financière peut paraître réduite, considérant un ensemble de programmes aussi divers. Elle constitue en fait et d'abord un mode de financement expérimental permettant de juger, à la lumière de l'expérience, les premiers résultats atteints. L'importance réelle des crédits à affecter à un fonds de ce type ne supprime pas le moins du monde les approvisionnements financiers des fonds, des centres et des organisations existantes. De même, si la dotation proposée peut être considérée comme limitée au regard des nécessités présentes du développement scientifique, elle contribuera de façon déterminante, dans bien des domaines, à adapter les structures de recherches françaises aux conditions modernes de progrès. L'exécution des actions concertées permet en effet d'apprécier préci-

sément si de telles créations sont nécessaires et possibles et, dans l'affirmative, d'en mieux définir la nature et le volume.

Enfin, le fonds de développement peut contribuer directement à resserrer les liaisons et les échanges entre les scientifiques français de spécialités, d'appartenance, de domaines différents. Les programmes qu'il va soutenir, dégagés des impératifs administratifs ou budgétaires et hiérarchiques classiques, pourront permettre des échanges fructueux entre équipes et accroître par ce fait l'efficacité même de notre potentiel scientifique. Les isolements, les cloisonnements qui demeurent fatalement au sein de nos institutions de recherche peuvent être directement combattus par cette méthode nouvelle.

Telles sont, mesdames, messieurs, les grandes lignes de la loi de programme de recherche scientifique et technique que le Gouvernement soumet à votre agrément. Il a conscience, en vous la présentant, d'apporter une contribution complémentaire, mais importante, au nécessaire développement de la recherche scientifique française. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Nungesser, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. (Applaudissements.)

M. Roland Nungesser, rapporteur. La loi de programme de recherche scientifique et technique constitue sans doute un effort financier de la part des pouvoirs publics pour donner à la recherche française les moyens d'atteindre un certain nombre d'objectifs jugés essentiels et urgents.

Mais son importance sera due beaucoup plus à la conception même de ce texte qui marquera une étape dans l'histoire de la science de notre pays. Il constitue, par rapport aux autres lois de programme que le Parlement a eu à connaître, un document original à de nombreux égards.

En effet, il n'a point pour but de fixer les programmes de financement de l'ensemble de la recherche scientifique française pendant un certain nombre d'années, ni même de prévoir la répartition des crédits entre les organismes de recherche. Sauf exception, il n'implique pas même des investissements nouveaux ni une modification des structures administratives fonctionnelles de la recherche scientifique.

On peut dire qu'il crée, en quelque sorte, sur le plan financier, une masse de manœuvre mise à la disposition du Gouvernement, en l'occurrence de la délégation générale à la recherche scientifique et technique, pour atteindre les grands objectifs que, suivant les circonstances, il conviendra de fixer à nos chercheurs et pour compléter, suivant les besoins, les moyens mis à leur disposition.

Cette conception de la loi de programme implique par conséquent un effort de coordination entre les organismes de recherche existants et tend à harmoniser les programmes d'études de ceux-ci. Par là, elle s'inscrit dans l'évolution nécessaire de la recherche scientifique et technique dans le monde moderne.

Les efforts de coordination n'ont porté, jusqu'à 1954, que sur les recherches entreprises par différents organismes travaillant sur une même discipline. Ce n'est que depuis quelques années que, peu à peu, il est apparu nécessaire de coordonner, sinon même d'organiser, les recherches effectuées dans des disciplines différentes. Ce n'est, en vérité, que lorsque le développement des moyens nécessaires à la recherche dans chaque domaine déterminé a été suffisant qu'on a pu entreprendre la coordination des efforts entre des disciplines différentes en s'efforçant d'abattre les cloisonnements existant entre les unes et les autres.

Il faut bien dire que cette tendance à la coordination entre des disciplines différentes n'a pas, jusqu'à nos jours, abouti dans les réalités, sauf dans des circonstances exceptionnelles telles que l'année géophysique.

L'intérêt de la loi de programme qui vous est soumise aujourd'hui dans l'histoire de la recherche scientifique française sera d'avoir incité celle-ci à une large coopération grâce à une très grande souplesse dans la conception des actions à entreprendre. Il est en effet indispensable, étant donné l'interconnexion des sciences dans le monde moderne, que la recherche d'un pays déterminé puisse se faire d'une façon harmonieuse, de façon qu'il n'y ait pas de retard dans certaines disciplines comparativement aux progrès réalisés dans d'autres car, dès lors, tout le système est faussé et devient inefficace.

Sans doute, le propre de la recherche est que ses progrès, par sa nature même, ne peuvent être systématiques ni même prévisibles.

La recherche dépendait essentiellement, jadis, des efforts et du génie des individus et elle s'enfonçait dans l'inconnu par

à coups, sans règle ni contrôle alors que, aujourd'hui, l'étroite interdépendance des sciences fait que la recherche ne peut avancer que sur une sorte de front continu dont la régularité est la condition de l'efficacité.

La caractéristique essentielle de la loi de programme est d'avoir innové en donnant à l'appareil de recherche français toutes les possibilités d'accroître sa vitalité et de permettre aux pouvoirs publics de donner les impulsions nécessaires pour que l'ensemble de nos progrès dans le domaine de la connaissance puisse se faire de façon harmonieuse.

La mise en application des données nouvelles de la recherche scientifique n'a été possible en France que grâce à l'effort d'organisation qui a été entrepris au cours des récentes années pour donner à la recherche française une structure administrative et financière adaptée aux exigences modernes.

C'est dans le rapport que le conseil supérieur de la recherche scientifique a adressé en 1957 au président du conseil que l'on trouve exprimée de façon très claire l'orientation à donner à l'organisation de la recherche française. Ce rapport demandait notamment « que la recherche puisse disposer tout à la fois d'un financement régulier pour maintenir en bon état et en régime permanent de marche tous les éléments dont elle est composée » et que « des ressources exceptionnelles soient prévues en vue de lui permettre de monter et de mettre à exécution des opérations combinées plus vigoureuses ».

Répondant à ces vœux, le décret du 28 novembre 1958 a jeté les bases de la structure nouvelle de la recherche scientifique française. Je me contenterai, ici, de rappeler qu'elles reposent, d'une part, sur un comité interministériel chargé de proposer au Gouvernement toutes les mesures tendant à développer la recherche, notamment les programmes d'équipement et la répartition des ressources et des moyens, et d'autre part, sur un comité consultatif de douze membres choisis en raison essentiellement de leur compétence scientifique, chargé de préparer les délibérations du comité interministériel. Enfin, un secrétariat commun à ces deux comités constitue la délégation générale à la recherche scientifique, dont le rôle essentiel s'exerce en accord avec le commissariat général au plan de modernisation et d'équipement.

Un décret récent, du 8 avril 1961, a complété et précisé les attributions de la délégation générale dont la moindre n'est pas d'étudier la répartition budgétaire de tous les crédits d'équipement et de fonctionnement inscrits au profit des divers organismes de recherches.

Il convient de souligner que cet ensemble qui exprimait la volonté du Gouvernement d'aboutir enfin à la nécessaire coordination des organismes de recherches n'était pas en lui-même suffisant : il fallait fournir en outre les moyens d'une efficacité plus grande à ce dispositif, en le dotant des ressources exceptionnelles dont il aurait besoin pour fixer les orientations nouvelles de la politique scientifique de l'Etat.

C'est la raison pour laquelle un décret du 9 décembre 1959 a institué le Fonds de développement de la recherche scientifique, et c'est celui-ci qui, en application de l'article 1^{er} du projet de loi de programme qui nous est soumis aujourd'hui, recevra les dotations budgétaires de celle-ci. Il devient donc, sur le plan administratif, la plaque tournante du réseau de financement de la recherche scientifique française.

Il importe de souligner toutefois qu'il ne constitue pas un organisme nouveau. Il n'est en quelque sorte qu'une caisse de répartition de crédits exceptionnels au profit de la recherche scientifique.

A quoi seront donc utilisés les crédits prévus par cette loi de programme ? Suivant les dispositions du décret lui-même « à développer, coordonner et animer toute action concertée ou urgente ». Or, comment a-t-on choisi les actions concertées et quels sont les critères qui ont permis d'en déterminer la liste ?

L'action concertée a d'abord pour but de combler le déséquilibre qui peut apparaître entre certains domaines essentiels de la science, dont les progrès n'ont pas été équivalents.

Ces thèmes d'action peuvent aussi avoir été retenus en raison de l'apparition de nouveaux domaines s'ouvrant à la science. Leur prise en charge par les organismes existants suivant les errements habituels est souvent trop lente et il apparaît nécessaire qu'une impulsion puisse être donnée à tel domaine nouveau de recherche pour dégager la valeur du problème soulevé et évaluer les moyens à lui consacrer.

Enfin, l'ampleur des moyens matériels qu'exige l'exploration de certains domaines de recherche rendrait ceux-ci pratiquement inaccessibles à un pays comme la France, s'il n'était pas fait appel, en ce qui les concerne, à une action concertée mobilisant

la quasi-totalité du potentiel de recherche existant sur le plan national. Souvent même cet effort doit être développé en liaison avec d'autres pays et exige, ne serait-ce que pour suivre l'ensemble des efforts réalisés sur le plan international, des moyens financiers importants et immédiatement mobilisables.

Telles sont les exigences du progrès de la recherche scientifique dans le monde moderne.

Il est certain qu'un grand nombre de problèmes pourraient paraître, à partir des données ci-dessus définies, nécessiter la mise en œuvre d'actions concertées ; mais la traditionnelle limitation des crédits a imposé un choix. Le comité interministériel et le comité consultatif ont, pour cela, décidé la création de dix comités d'études chargés d'élaborer les programmes de recherches dans dix domaines différents.

Ces comités devaient établir un rapport sur l'opportunité des recherches, l'inventaire des possibilités et, éventuellement, sur les conditions de réalisation, évaluées sur le plan financier, d'actions concertées d'intérêt national.

Sans doute les thèmes retenus ne couvrent-ils pas la totalité de la science où pouvait paraître s'imposer une intervention exceptionnelle de l'Etat ?

Le premier critère qui fut retenu fut évidemment qu'il y ait matière à action concertée, c'est-à-dire qu'un programme réparti entre des organismes existants puisse être élaboré avec une sorte d'inter-action des programmes particuliers, la centralisation gouvernementale permettant une véritable conception intellectuelle du programme général.

C'est ainsi que fut éliminé par exemple un thème qui avait été envisagé, celui du « calcul effectif ». Son intérêt sur le plan national n'était pas niable, mais il existe en France trois centres effectuant ce genre de calcul, qui travaillent en liaison étroite. L'effort de coordination n'était donc pas nécessaire, pas plus qu'un partage des divers problèmes entre ces trois centres. Il suffisait donc de développer les budgets de chacun de ces centres et de pousser entre eux l'analyse coordonnée de leurs moyens de travail.

Si ce thème a été écarté pour des raisons fondamentales, d'autres ont dû être différés, dans certains cas parce que les voies d'approche trop nombreuses n'ont pu être suffisamment explorées. Il en est ainsi du thème concernant l'adaptation du travail à l'homme, dont l'intérêt sur le plan social est cependant évident. Dans d'autres cas, telle l'hydrogèologie, parce qu'il faut faire appel à des disciplines dans lesquelles les savants n'ont pas encore suffisamment développé les contacts entre eux. Pour d'autres, enfin, il est apparu que les premières initiatives dans le domaine envisagé auraient dû normalement provenir de la recherche privée. Il en est ainsi de l'« usinabilité » dont l'étude doit sans doute être prolongée jusqu'à la recherche fondamentale sur divers corps chimiques. Mais il est évident que l'intérêt professionnel de cette recherche conduirait à limiter l'aide éventuelle du fonds de développement au financement, sur les crédits d'actions urgentes, de la seule part des recherches de caractère fondamental. Il convenait, en effet, de veiller à ce que le cheminement de l'action concertée ne s'effectue point dans le souci de rentabilité à brève échéance, mais reste dans l'orientation de la recherche fondamentale vers des problèmes généraux d'application.

C'est par l'analyse de ces critères qu'on peut expliquer le choix des thèmes retenus, dont je ne procéderai pas ici à l'analyse individuelle qui figure dans le rapport écrit. Je me bornerai simplement à souligner d'une façon générale l'intérêt qui s'attache à chacun des thèmes choisis.

Le premier d'entre eux s'impose à tous égards.

Dès le mois de janvier 1959, du reste, le Gouvernement avait créé un Comité de recherches spatiales dont les missions étaient nettement précisées. Ce comité d'études, le premier qui ait fonctionné, a eu à faire face à la nécessité de rassembler les représentants de disciplines très diverses puisque l'espace intéresse les domaines les plus variés de la science et soulève en plus de multiples problèmes d'ordre politique et technique. C'est le type même de l'action concertée, dont le progrès ne peut se faire que par la marche simultanée et harmonieuse des recherches dans l'ensemble des disciplines intéressées.

Le programme qu'a établi le comité de recherches spatiales aura des conséquences non seulement sur le plan de la connaissance, sinon même de la conquête de l'espace, mais également dans les progrès qu'il suscitera dans des domaines scientifiques aujourd'hui essentiels.

Action concertée sur le plan national par la mobilisation d'une part très importante du potentiel de recherche, elle est également le type de l'action concertée dans ses aspects inter-

nationaux car elle impose une coopération internationale en raison de l'ampleur des moyens dont elle nécessite la mise en œuvre.

C'est dans cette optique que la France a donné son accord pour la création du Groupe européen de recherches spatiales (G. E. R. S.). Il est certain que les moyens dont dispose le Comité français de recherches spatiales, s'ils sont variés, ne sont pas suffisants pour aboutir à des expériences aussi spectaculaires que celles auxquelles le monde assiste en ce moment. Il s'agit avant tout de la mise au point d'expériences fragmentaires destinées à asseoir les bases d'un futur programme aboutissant à des réalisations pratiques. L'étude minutieuse de ce programme permettra peut-être une option valable entre les moyens de lancement dont on suppose que la technique est différente en Amérique et en Russie. En effet si l'on sait que les Américains utilisent des fusées lancées à la verticale, les constatations, les déductions, les hypothèses sont nombreuses qui tendent à supposer que les Russes utiliseraient des rampes de lancement inclinées, de grandes dimensions, établies par exemple dans les régions montagneuses.

S'il en est ainsi, on conçoit que l'effort du Comité spatial français doit être d'abord d'analyser toutes ces hypothèses avant de lancer un vaste programme de réalisations.

Celles-ci sont indispensables, non seulement pour des raisons de prestige national, non seulement pour de multiples considérations d'ordre militaire, mais aussi parce que de telles recherches offrent des moyens d'observation dont les enseignements peuvent être déterminants pour l'avenir d'un grand nombre de sciences modernes.

Ainsi, quelques années après que les savants et les techniciens nous aient donné le moyen de quitter la biosphère terrestre, les applications pratiques apparaissent déjà innombrables. Par exemple, l'utilisation du satellite comme moyen de télécommunications peut laisser prévoir un jour l'internationalisation des télévisions et le développement des transmissions téléphoniques intercontinentales.

Sur le plan fondamental, les recherches spatiales nous permettent de donner une portée nouvelle aux études météorologiques. Une meilleure connaissance des hautes couches de l'atmosphère et une compréhension plus approfondie des interactions entre le rayonnement solaire et la terre, permettant l'analyse des mécanismes profonds de la météorologie, risquent un jour de donner à l'homme la possibilité de modifier les climats.

De même, le fait de pouvoir s'éloigner de l'attraction terrestre risque d'ouvrir des perspectives nouvelles dans l'étude du champ de gravitation et de donner ainsi à l'homme le moyen considérable qui lui manque encore pour s'éloigner davantage dans l'espace, et peut-être même hors du système solaire.

Une place très importante a été réservée dans le choix des actions concertées aux sciences biologiques. C'est évidemment autour de l'action concertée de la biologie moléculaire que doivent s'établir les principaux espoirs de notre recherche dans les années à venir. Les retentissements de ces recherches liées notamment à celles qui sont consacrées d'une part à la neurophysiologie et à la psycho-pharmacologie et d'autre part au cancer et à la leucémie sont évidemment de ceux qui seront les plus appréciables pour le progrès humain.

Dans ces domaines, la France, d'une part, avait à combler certains retards dans quelques disciplines et, d'autre part, elle se devait de développer les branches où nos équipes sont déjà en avant-garde. Dans la recherche appliquée liée à ces différents thèmes, on peut en effet espérer des découvertes rapides dans le domaine des maladies mentales et, d'autre part, dans le domaine du cancer et de la leucémie. Il est inutile d'insister sur l'importance de ces recherches tant l'on sait les ravages que ces maladies provoquent dans notre population.

D'une façon plus générale, on peut dire que l'ensemble de ces recherches tendront à combler le fossé qui, malgré les progrès récents des sciences biologiques, sépare encore la connaissance des propriétés de la matière inerte de celle des propriétés de la matière vivante. Tout progrès de la connaissance dans cet ordre d'idées, dans lequel la France a toujours joué un rôle prépondérant, peut entraîner des transformations très profondes, non seulement de notre vie physique, mais également de certains concepts d'ordre moral.

Deux autres thèmes relevant des sciences biologiques ont été retenus. Il s'agit, d'une part, de l'application de la génétique, dont l'importance est de plus en plus grande dans le domaine agricole, et, d'autre part, de la nutrition animale et humaine, dont on perçoit maintenant les conséquences innom-

brables qu'elle comporte sur le plan de l'hygiène et de la santé publique.

Deux actions concertées relèvent des sciences sociales. La première concerne l'analyse démographique, économique et sociale, très proche, par ses méthodes et par ses buts, des actions envisagées dans le domaine des sciences exactes. Elle s'adapte à la quasi-totalité des disciplines humaines attachées à l'étude des sociétés contemporaines de culture française.

Le thème retenu est celui du monde agricole et rural français dans son adaptation aux conditions de la vie moderne. Il l'a été non seulement pour des raisons d'utilité politique, mais aussi pour des raisons scientifiques de mise en œuvre de disciplines nouvelles ou nouvellement développées. L'originalité de l'entreprise consiste à concentrer sur l'étude d'un isolat les techniques et les méthodes de ces diverses disciplines. Les recherches entreprises se trouvent, de ce fait, avoir un caractère fondamental accusé, alors que celles qui relèvent du premier comité sont plus proches des réalités concrètes des conditions économiques et sociales du pays.

La seconde action concertée concernant les sciences sociales est celle des problèmes du développement économique. Le développement de la théorie économique moderne doit servir à guider en effet aussi bien les décisions micro-économiques des entrepreneurs que les décisions globales des pouvoirs publics, notamment en ce qui concerne les investissements.

Le premier objectif de ces recherches concerne la préparation du plan national à la fois à partir d'une connaissance concrète des données économiques et des tendances fondamentales de l'économie et à partir de la mise au point de recherches méthodologiques nouvelles.

Le second objectif prévu concerne la politique du développement régional dont les multiples aspects impliquent la collaboration de chercheurs relevant de la plupart des disciplines des sciences humaines.

Nous avons évoqué dans le rapport écrit toutes les raisons qui ont présidé au choix d'une action concertée consacrée à l'exploitation des océans. Je me contenterai donc de souligner ici que le but en est de faire converger sur ce domaine des efforts très variés allant des problèmes de l'alimentation aux recherches touchant les questions militaires.

Enfin, dans le domaine énergétique, le thème retenu concerne la conversion des énergies. S'il existe de puissants organismes de recherches publics ou privés, fortement équipés en hommes et en matériel, qui s'attachent à l'étude du domaine énergétique, si, grâce à eux, des progrès considérables ont été réalisés dont les applications apparaissent multiples dans la vie quotidienne, un large champ reste néanmoins ouvert aux investigations des chercheurs.

Le but de l'action concertée décidée par le Gouvernement est d'explorer les nouveaux domaines récemment ouverts par les progrès de la science et d'en rechercher les possibilités pratiques. Là aussi, l'ampleur des domaines d'investigations, tels ceux résultant de l'étude de l'énergie solaire, impliquera sans aucun doute des confrontations internationales de chercheurs, et la place de notre pays dans ce domaine doit être dès maintenant assurée.

Le rapport écrit expose en détail les aspects financiers de la loi de programme et indique notamment le planing qui a été établi en distinguant, d'une part, les recherches spatiales et, d'autre part, les autres actions concertées.

Il suffira de préciser ici que des crédits ont, en outre, été prévus pour les actions urgentes. Cette dotation s'inscrit parfaitement dans l'esprit de la loi de programme.

Si les actions concertées visent à la coopération des organismes et à l'orientation de différents éléments du potentiel de la recherche française vers un certain nombre d'actions déterminées, les actions urgentes ont pour but de constituer un mécanisme qui, sur le plan financier, permette le financement immédiat d'un certain nombre de recherches, à partir de découvertes imprévisibles qu'il pourra apparaître utile d'exploiter le plus rapidement possible.

Cette dotation, dans le cadre de la loi de programme, tend donc à permettre le financement de celles-ci hors des délais budgétaires normaux en vue d'éviter que nos chercheurs ne perdent le bénéfice d'une idée qu'ils ont mise en avant ou ne puissent explorer rapidement un domaine nouveau qui s'ouvre à la science.

En ce qui concerne les modalités d'application, je me bornerai à indiquer que son exécution sera suivie par des comités scientifiques spécialisés institués par l'arrêté du 4 mars 1961 et qui font suite, pratiquement, aux comités d'études qui avaient

eu la charge depuis la fin 1959 de préparer l'élaboration de la loi de programme.

Je voudrais insister sur le fait que celle-ci peut aboutir à financer des recherches dans le cadre aussi bien d'organismes privés que d'organismes publics. S'il est certain que le domaine de la recherche fondamentale relève essentiellement des organismes financés par l'Etat au premier plan desquels l'Université et le C. N. R. S., il n'en reste pas moins que, dans un certain nombre de domaines, les organismes privés peuvent apporter un appoint très solide aux actions concertées, sans que leurs objectifs soient limités aux conclusions pratiques de la recherche appliquée, ce qui ne saurait être le fait des actions concertées.

Toutefois, les conventions prévues par ce projet et que nous avons analysées dans le rapport imprimé, prévoient la sauvegarde des intérêts de l'Etat en ce qui concerne notamment les brevets qui pourraient être pris à la suite de recherches financées en partie par l'Etat.

Cette formule donne une grande souplesse à cette loi de programme en vue de permettre la collaboration non seulement entre tous les organismes publics de recherche, mais également entre ceux-ci et les organismes privés. Il n'empêche que l'Etat doit poursuivre et développer les efforts déployés depuis 1954 en vue de la formation des chercheurs. Les premiers résultats enregistrés, tant du côté de l'Université que du côté des organismes spécialisés, s'ils sont encourageants, ne sont pas suffisants.

L'écart entre les conditions faites aux chercheurs du domaine public par rapport aux chercheurs du domaine privé est encore trop grand. Sans négliger l'intérêt certain que présente pour un chercheur la fonction d'enseignement, il convient de plus en plus que la recherche soit considérée en elle-même et qu'elle puisse constituer pour ceux qui s'y consacrent à plein temps une carrière normale.

Votre rapporteur a cru bon de consacrer toute une partie de son développement écrit à la place que, sur le plan financier, la loi de programme prendra dans l'effort global de recherche. Il nous est apparu en effet nécessaire d'établir un inventaire de tous les crédits de recherche figurant dans les différents budgets de l'Etat. Cet inventaire n'est pas facile à établir, car si un grand nombre de crédits de recherches sont individualisés dans les différents budgets, il en est beaucoup qui ne peuvent être évalués de façon précise, car ils sont incorporés dans des masses budgétaires. Il en est ainsi, par exemple, d'un certain nombre d'études scientifiques de caractère militaire. C'est donc avec une extrême prudence que peuvent être établies ces statistiques et il est encore plus difficile de calculer l'effort de recherche des organismes privés. Il ressort toutefois des tableaux qui figurent dans le rapport écrit un certain nombre de constatations d'ordre général qu'il convient de souligner. C'est, d'une part, l'augmentation très sensible des dépenses de recherche, tant dans le domaine privé que dans le domaine public, au cours de toutes dernières années. C'est, d'autre part, le rôle considérable de l'Etat dans le domaine de la recherche fondamentale, dont près de 95 p. 100 des dépenses sont financées par les budgets publics.

Dans le domaine privé, l'Etat intervient néanmoins pour faciliter le développement de la recherche scientifique; d'une part, il facilite le financement de certains organismes professionnels de recherche par le jeu des taxes parafiscales; d'autre part, il apporte des aménagements à la législation fiscale en faveur de la recherche, mais, à ce point de vue, un effort supplémentaire devrait être effectué.

Par rapport aux chiffres qui se dégagent de l'effort annuel global en faveur de la recherche scientifique, tant dans le domaine public que dans le domaine privé, la place de la loi de programme paraît sans doute modeste.

C'est pourquoi, en conclusion, je voudrais insister sur le fait que ces dotations se situent en marge des dotations traditionnelles des différents organismes de recherche et en sus de celles-ci. Le but de cette loi de programme est simplement de compléter les moyens de certains de ces organismes en vue d'un objectif déterminé, de faciliter la coordination entre eux, de permettre le financement d'actions urgentes, de donner à notre pays la possibilité de participer à des échanges internationaux fructueux.

Cette sorte de « masse de manœuvre » dont pourra ainsi disposer sur le plan financier la délégation générale à la recherche scientifique, sous l'autorité directe du Gouvernement, donnera à notre pays le caractère d'un Etat scientifique moderne, qui hors des seules limites institutionnelles léguées par son passé, pourra donner, quand il le faudra, les impulsions nécessaires et vigoureuses dans un certain nombre de domaines scientifiques.

D'une façon plus générale, sa portée sera beaucoup moins d'ordre financier, comme votre rapporteur a pu peut-être vous le laisser supposer par les développements financiers qu'il y a consacrés, que d'ordre scientifique, sur le plan de l'histoire de la science française.

Il marquera en effet une étape essentielle dans l'adaptation de notre recherche scientifique à la civilisation de masse, de production, qui impose au génie de l'homme, base éternelle de la science, la nécessité de disposer de moyens considérables, souvent même à l'échelle internationale.

Laisant à chaque organisme de recherche, à chaque chercheur, ses initiatives personnelles, se bornant à coordonner et à orienter l'action des pouvoirs publics, la loi de programme ne peut avoir qu'une influence bénéfique. Elle aboutira particulièrement à développer l'esprit d'équipe qui est maintenant indispensable pour aboutir à toute découverte. Elle permettra d'ajouter au génie individuel de nos chercheurs une volonté de coopération et des moyens matériels suffisants. Grâce à elle, le prestige de la science française, qui fut jadis le fait d'individualités brillantes, sera demain aussi éclatant, car les chercheurs d'aujourd'hui, dignes de leurs anciens, disposeront ainsi de moyens et de méthodes adaptés aux exigences du monde moderne.

C'est pourquoi votre commission des finances a conclu à l'adoption du projet qui vous est soumis (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Sy, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Michel Sy, rapporteur pour avis. On assiste actuellement à une expansion sans précédent de toutes les branches de la science, expansion tributaire de la recherche, c'est-à-dire de la création scientifique. Cette recherche est, d'une part, une activité, une fonction tendant à accroître notre connaissance et, d'autre part, une méthode particulière de travail.

Pour ce faire, il est nécessaire de disposer non seulement de masses financières importantes et suffisantes, mais aussi d'énergies bien formées et soudées entre elles par des structures cohérentes et appropriées à chaque type de recherche.

Masses financières suffisantes ?... Or, en France, l'ensemble des budgets de recherche ne représente que 1,2 à 1,3 p. 100 du revenu national, proportion qui est loin de celle des grandes puissances scientifiques !

Chacun sait que la recherche était, jusqu'à ces dernières années, mal organisée, et les crédits très insuffisants. Je ne vous en donnerai qu'un exemple en vous rappelant qu'il a fallu en 1960 augmenter les crédits de 75 p. 100 par rapport à ceux de 1959.

Il était donc nécessaire de prendre conscience de l'effort que le pays se doit de fournir dans les années à venir, car il devient impératif de construire, en France, une économie fondée sur la recherche.

La loi de programme n° 825 relative à des actions complémentaires coordonnées de recherche scientifique et technique répond à ce besoin et apporte au système, — encore mal articulé — de la recherche française, une efficacité accrue.

Quelle est cette loi de programme ?

De quoi s'agit-il ?

Il s'agit de l'établissement d'un programme de recherches dénommées « actions concertées ». « Concertées », parce qu'elles permettent de faire converger sur un problème particulier les efforts d'hommes ou d'équipes disséminés, de par la structure actuelle, entre des établissements distincts.

Ce programme intéresse ce qu'il y a de plus fondamental pour l'homme, c'est-à-dire la meilleure connaissance des grands fléaux qui menacent sa vie, et l'amélioration de ses conditions d'existence.

Son objet est également de mettre à la disposition des organismes de recherche déjà existants les moyens matériels et humains pour le réaliser; enfin, il s'agit de coordonner et de contrôler ces recherches pour en assurer l'efficacité.

Les « actions concertées » découlent de la création du Fonds de développement de la recherche scientifique et technique. Ce fonds, créé le 9 décembre 1959, est justifié par la nécessité, compte tenu de la structure actuelle de la recherche française, de mettre à la disposition d'un organisme, indépendant des autres organismes, des moyens suffisants pour développer, coordonner et animer des actions urgentes et concertées.

Ce fonds permet tout d'abord d'entreprendre, en les finançant, des recherches ayant un caractère d'urgence, et d'assu-

rer le développement rapide d'une découverte scientifique. Il s'agit là d'actions exceptionnelles qui doivent disposer de moyens limités, mais suffisants pour être efficaces.

Par ailleurs, dans l'état actuel de la recherche française, il est certain que certains thèmes, par l'ampleur des moyens qu'ils nécessitent, peuvent être pris en charge par un seul organisme de recherche, avec des chances de succès et dans un temps acceptable.

De plus la France, sous peine de voir le fossé se creuser davantage — et ce fossé est déjà grand — entre elle et les pays à forte recherche scientifique, et donc à grand développement industriel, doit tout faire pour utiliser au mieux son potentiel de recherche existant ; d'où la justification des actions concertées.

D'un point de vue général encore, votre rapporteur pense que, par suite des progrès extraordinairement rapides de la science, et surtout des applications qui en découlent, un pays sera rapidement sous-développé s'il ne s'adapte pas au rythme interne de la recherche scientifique.

Votre rapporteur estime donc, mesdames, messieurs, que cette nouvelle politique est justifiée et il fera sienne une conclusion de M. le délégué général à la recherche scientifique au sujet des actions concertées dont il est l'animateur : « Il s'agit là d'une entreprise sans précédent en France. C'est la première fois, en effet, qu'il a été demandé à des chercheurs de définir d'une façon précise des objectifs qui doivent être atteints dans certains secteurs particulièrement importants et de prévoir les modalités d'application des actions qu'ils recommandent ».

Les données générales étant exposées et l'étude du financement ayant été faite par MM. Marc Jacquet et Nungesser, votre rapporteur énumérera successivement les différents sujets de recherches envisagés et se bornera à en dégager la philosophie.

Auparavant, il est utile de souligner que pour chacun des sujets de recherche, une commission composée de dix à seize membres choisis parmi les plus représentatifs dans leur spécialité a, au cours de nombreuses réunions, établi un programme de recherches en tenant compte de l'avancement de la science dans le monde, de l'état actuel des recherches et des insuffisances constatées en France, et des moyens qu'on pouvait raisonnablement mettre en œuvre.

Ces commissions sont spécialisées, non plus par nature de sciences, mais, caractéristique essentielle et nouvelle, par nature de problèmes.

Parmi les dix grands thèmes retenus, cinq sont consacrés aux sciences biologiques : application de la génétique, biologie moléculaire, cancer et leucémie, neurophysiologie et psychopharmacologie, nutrition animale et humaine ; deux sont consacrés aux sciences sociales : analyse démographique, économique et sociale, science économique et problèmes de développement ; un à l'exploitation des océans ; un au domaine énergétique, c'est la conversion des énergies ; le dernier, à la documentation. Un autre thème, le onzième, celui des recherches spatiales, est traité par le comité de recherches spatiales créé en janvier 1959.

Il n'est pas du désir de votre rapporteur, mes chers collègues, de vous décrire les recherches effectuées dans chacun de ces comités d'études. Néanmoins, il lui paraît utile de commenter brièvement trois de ces thèmes, afin de les justifier et d'en bien dégager la portée, pour insister sur leur valeur et sur leur importance culturelle et sociale.

Le premier sera un des thèmes de sciences biologiques : la nutrition animale et humaine.

Pour ce qui est de la nutrition humaine, n'est-ce pas, en effet, de la bonne solution de ces problèmes que dépendent avant tout l'état de la population, la résistance à la maladie et à l'infection, le degré d'aptitude au travail mécanique ou intellectuel, le comportement social et moral, toutes conséquences qui constituent un accroissement de ressources pour la nation, lui permettant à la fois de diminuer les efforts pour la lutte contre les maladies et augmentant l'importance et la qualité de ses productions de toute nature ?

Ainsi, la mortalité par maladies dégénératrices du cœur et des vaisseaux est responsable d'environ 60 p. 100 des décès dans les grands pays industriels modernes ; le taux et la nature des graisses consommées sont mises en cause.

Quant à la nutrition animale, et d'une façon plus générale la production des denrées de toute nature, nous avons pour devoir d'accroître à la fois la quantité et la qualité des aliments que notre pays produit et qu'il devrait pouvoir exporter en plus grande abondance.

Le second thème dont je désire vous entretenir a pour titre : « Science économique et problèmes de développement ». Ce comité travaille à côté d'autres comités compétents en sciences mathématiques, physiques, naturelles ou chimiques, et son but est d'orienter la recherche vers l'étude des conditions sociales et économiques les plus favorables à la production des biens issus des découvertes scientifiques, à la meilleure répartition des fruits du progrès technique, à la plus forte amélioration possible des conditions de vie dans notre pays, dans les Etats qui lui sont solidaires et dans les autres nations du monde.

Nous arrivons maintenant au troisième thème, celui de la documentation, dont la création s'est révélée indispensable. En effet, il existe dans le monde entier environ 25.000 revues qui publient ou déclarent publier des articles ou des mémoires scientifiques originaux. Ces publications ont imprimé en 1958 un nombre de pages de tout format de 13 millions.

En outre, quelque 400.000 auteurs publient un million de mémoires originaux par an. En conséquence, il se pose, en premier lieu, le problème de l'amélioration et de la réduction de ces textes ; problème qui relève aussi bien d'actions psychologiques que de normalisation à l'échelle internationale.

La première tâche du comité a donc consisté dans l'établissement d'un réseau de liaisons internationales. Toutefois, devant l'ampleur du travail, le comité de la documentation a demandé un délai supplémentaire avant de pouvoir être à même de fonctionner.

On peut se demander également si d'autres thèmes n'auraient pu, eux aussi, être pris en considération. Certes, mais notre potentiel scientifique est limité et il s'agit d'un essai qui doit être tenté sur des sujets ne sortant pas trop du cadre des structures existantes.

En fin de compte, c'est vers la connaissance de l'homme, aussi bien physique que mental, que doit tendre la recherche, avec, comme but final à atteindre, la modification profonde de notre civilisation actuelle, en nous libérant de la technologie aveugle. Si nous ne voulons pas sombrer dans un monde de robots, n'oublions jamais que « science sans conscience n'est que ruine de l'âme ».

Mais l'élaboration d'un programme est une chose, et l'efficacité dans la réalisation de ce programme en est une autre. Si la formation technique est indispensable pour aborder les recherches modernes, encore faut-il conserver ces équipes une fois qu'elles sont formées.

De même, différentes autres considérations peuvent être utilement retenues, car on ne doit pas isoler les actions concertées de l'ensemble de la recherche française. A ce sujet, votre rapporteur désirerait insister sur quelques notions qui lui paraissent importantes et qui intéressent la recherche française dans toute sa généralité.

Il faut bien se pénétrer de l'idée que le travail scientifique est devenu un travail d'équipe, ce qui n'empêche pas les personnalités exceptionnelles et très individualistes d'y trouver leur place. On aboutit alors, pour que la recherche soit efficace, à la notion de grands instituts de recherche, instituts spécialisés dans une discipline et dotés de moyens puissants en matériel et en personnel.

Il s'est avéré, compte tenu de l'expérience, que ces grands instituts doivent grouper, pour être convenablement dirigés et pour que l'ossature administrative ne soit pas trop lourde, une dizaine d'équipes de 15 à 20 personnes chacune. L'articulation doit être telle qu'elle puisse s'adapter rapidement aux inflexions de la recherche.

Est-ce à dire que le petit laboratoire, constituant en somme une seule équipe, n'est pas valable ? Certainement pas, s'il traite d'un sujet très spécial, mais ce petit laboratoire devra établir des liaisons et même former un groupe avec d'autres laboratoires de même discipline, même s'ils sont, pour le moment, géographiquement dispersés.

Et ces idées nous conduisent à considérer comme nécessaire la spécialisation géographique de l'université, tout au moins pour les facultés des sciences. Une telle disposition entraînerait une efficacité accrue de la recherche et permettrait, en outre, de redonner de la vigueur à nos provinces françaises en choisissant une spécialité adaptée à chaque province.

Une décentralisation industrielle devrait s'appuyer sur une infrastructure de recherche universitaire.

Ces considérations ne visent pas à diminuer l'importance de la recherche universitaire, bien au contraire. Le rôle de l'Université a été, est, et doit rester capital et la recherche fondamentale qui constitue l'une de ses raisons d'être doit

recevoir le plus grand développement car elle se trouve à la base des plus larges progrès. Mais il importe de lutter contre l'isolement et l'excès d'individualisme qui ne permettent pas à un nombre trop considérable de laboratoires d'avoir une production scientifique suffisante. Notre enseignement supérieur, à qui le pays doit déjà tant, doit pouvoir remplir efficacement sa tâche en se renouvelant.

Un autre organisme de recherche fondamentale est le Centre national de la recherche scientifique (C. N. R. S.) Je désirerais tout d'abord lui rendre hommage car il a joué un rôle d'une extrême importance en permettant à la recherche fondamentale de vivre.

M. Jacques Raphaël-Leygues. Très bien.

M. le rapporteur pour avis. Mais ses buts doivent se différencier de ceux de l'Université et votre rapporteur pense que la vocation du C. N. R. S. doit être la recherche dirigée, ce qui n'exclut pas la recherche fondamentale, bien au contraire.

Je suis heureux de louer sans réserve — et je vous demande, mes chers collègues, de vous y associer — l'heureux effort accompli par le comité national du C. N. R. S. qui a établi pour chacune de ses commissions, correspondant à une discipline donnée, un rapport de conjoncture. Il s'agit là d'un essai digne d'être encouragé et surtout concrétisé.

Je tiens à louer également les efforts d'autres organismes, tels que l'I. N. H., l'O. R. S. T. O. M., l'I. N. R. A. et autres.

Votre rapporteur désire également souligner que, dans certains domaines de recherches, les structures existantes sont insuffisamment développées : en particulier les recherches en agriculture doivent recevoir une impulsion nouvelle. Par ailleurs, l'organisation de la recherche technique dans les industries évoluées et fortement charpentées est à l'image même de ces industries.

Une action très sérieuse et efficace est actuellement poursuivie mais elle doit être aidée par des aménagements fiscaux car elle demeure encore insuffisante pour pouvoir nous hausser au niveau international.

Une mesure qui apparaît comme urgente et nécessaire est celle qui consisterait à dégrever de tout impôt l'autofinancement de la recherche privée. En effet, il conviendrait de se pencher sur les conditions de la recherche privée et par exemple d'examiner le problème de la recherche médico-pharmaceutique qui, limitée par des règlements économiques, ne porte pas les fruits qu'elle devrait porter. Le rayonnement scientifique de la France en ce secteur particulièrement essentiel ne doit pas aller en s'éteignant.

Les industries dispersées, nombreuses en France et qui jouent un grand rôle sont justiciables de leur côté de l'excellente solution que propose la loi du 22 juillet 1948, fixant un statut juridique des centres techniques industriels dont l'efficacité est jugée avec faveur partout où ils existent. Malheureusement, leur nombre se développe moins vite qu'il ne conviendrait, peut-être en raison du caractère parafiscal qui leur a été attribué en 1953, et aussi de certaines réserves des milieux professionnels où il y aurait intérêt à les mieux faire connaître.

Leur indépendance vis-à-vis de la profession mériterait également d'être plus marquée.

Modifier et adapter les structures de la recherche française, coordonner les programmes : ce sont là, évidemment, des impératifs nécessaires. Mais on ne procédera à une recherche valable que si l'on dispose d'un personnel de qualité, à tous les échelons. Dans ce but, il faut d'abord le former convenablement, ensuite l'attirer et, enfin, le conserver à la recherche.

Le problème du personnel, qui est primordial, doit être résolu d'une manière satisfaisante, car c'est de sa valeur que dépendra en grande partie la réussite ou l'échec des « actions concertées ».

Dans la grande majorité des cas, les laboratoires gouvernementaux français sont sous-équipés en scientifiques et en techniciens de qualité parce que, vous le savez, mes chers collègues, la recherche paye mal. Pourtant, elle coûte d'autant plus cher et d'autant moins d'efficacité que le personnel est plus mal payé et un scientifique doué d'imagination créatrice ne devrait pas avoir de prix.

Les modes d'engagement du personnel doivent donc être envisagés avec beaucoup de largeur d'esprit.

Votre rapporteur estime qu'en développant intensivement le troisième cycle des facultés, en puisant des ingénieurs en plus

grand nombre dans nos grandes écoles et en particulier dans l'école polytechnique, en les incitant à soutenir des thèses d'ingénieurs-docteurs, qui ne se sont malheureusement élevées qu'au chiffre minime de quatre-vingt-dix pour l'année 1960, naîtrait une source de recrutement certaine et valable.

Enfin, votre rapporteur insiste tout particulièrement sur l'impossibilité dans laquelle se trouve le C. N. R. S. de recruter et de conserver ses ingénieurs et techniciens par suite d'un statut très défavorable. Certes, une amélioration de leur sort est en voie de réalisation. Mais il ne s'agit là encore que d'une solution fragmentaire et insuffisante. Un statut bien défini et un travail bien rémunéré sont les plus sûrs attraits pour les jeunes.

Votre rapporteur espère que les précisions qu'il vous a données, utiles à la bonne compréhension de la situation actuelle de la recherche, vous auront convaincus du bien-fondé et de l'urgence de la loi de programme.

En conclusion, la commission vous propose l'adoption du projet de loi de programme relative à des actions complémentaires coordonnées de recherche scientifique et technique, car grâce à cette loi de programme il est possible de prévoir un large développement de la recherche en France. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. Michel Debré, Premier ministre. Le présent Gouvernement n'a pas inventé le problème de la recherche scientifique.

Depuis longtemps, depuis plusieurs générations, la recherche scientifique est l'objet des efforts et constitue une des gloires de la France, grâce à l'aide constante des pouvoirs publics, notamment au travers de l'Université.

Il y a quelques années, un effort particulier a été décidé. Ce fut l'organisation et le développement du Centre national de la recherche scientifique, qui a beaucoup fait pour la recherche scientifique à l'intérieur de l'Université et par l'enseignement supérieur.

Au cours des dernières années, les divers gouvernements et parlements ont voté des crédits, sans cesse augmentés, pour la recherche, non seulement à l'intérieur de l'Université et de l'éducation nationale, mais aussi au stade de l'armée et de la défense nationale et dans de nombreux établissements comme le commissariat à l'énergie atomique ou quelques autres dont les noms viennent d'être cités à la tribune.

En dehors des pouvoirs publics, la recherche, et plus particulièrement ses applications dans certains domaines, ont fait et ne cessent de faire l'objet des préoccupations d'entreprises privées.

Dès lors, qu'y a-t-il de neuf et qu'est-ce qui mérite d'être mis en exergue à ce débat qui doit se terminer par le vote d'une loi de programme ? C'est que désormais la recherche scientifique est devenue et, autant qu'on peut l'affirmer, ne cessera de devenir un élément fondamental de toute politique nationale.

La recherche scientifique n'est plus et ne peut plus être simplement l'apanage de l'enseignement ou de l'Université pas plus que, dans d'autres domaines, elle ne peut être l'apanage de telle ou telle entreprise travaillant à tel objet précis.

Dans le monde du XX^e siècle, il n'y a pas de défense nationale, de développement économique et, on peut l'affirmer, de progrès social sans un constant renouvellement, un constant développement de la recherche scientifique et de ses applications.

J'ajoute même que la place d'un pays, d'une nation ou d'un Etat dans la vie internationale dépend désormais de l'effort qu'il consent à la recherche scientifique, des résultats qu'il obtient en différents secteurs, qui le consacrent ou non comme une puissance ayant une influence non seulement intellectuelle mais politique.

Les possibilités de progrès scientifique et technique d'un pays prennent place désormais dans les atouts décisifs pour l'influence internationale d'un peuple et d'une nation.

Dès lors — c'est la première conséquence — les pouvoirs publics doivent apprendre à considérer qu'une part du revenu national — qui doit aller sans doute en croissant — soit affectée aux différentes entreprises qui travaillent pour la recherche scientifique.

Il est difficile de savoir actuellement, étant donné la masse des crédits réservés par les différents ministères et celle des dépenses privées, ce que représente en France la part du revenu

national affecté à des travaux scientifiques ou de développement technique ; mais ce dont on peut être sûr c'est que, dans bien des domaines, notamment scientifiques, elle doit être augmentée.

La deuxième conséquence est que l'intervention de l'Etat, des pouvoirs publics, doit prendre une certaine forme qu'elle n'a pas encore revêtue jusqu'à maintenant. En effet, il ne suffit pas d'aider tel chercheur, à l'intérieur de telle faculté, de créer des organismes accordant des crédits à ceux qui se révèlent comme des chercheurs ; il ne suffit pas non plus d'exemptions fiscales, de facilités dans divers domaines : l'Etat a une responsabilité nouvelle qui est de vouloir développer et, pour ce, de coordonner et de choisir.

Si le général de Gaulle, quand il était chef du gouvernement, a désigné auprès de lui un délégué général à la recherche scientifique et a créé le premier organisme destiné à assurer une coordination et à donner des conseils, c'était pour marquer la responsabilité nouvelle de l'Etat, très particulière, très difficile, consistant à déterminer certains domaines, soit qu'il y existe déjà des chercheurs à encourager, ou, à défaut, qu'il faille progressivement en créer, parce que la France doit être présente dans ces domaines.

Le ministre délégué, chargé de la recherche scientifique, ou plutôt de sa coordination, vient de vous expliquer ce qui avait été réalisé et ce qui avait été envisagé, en ce qui concerne les institutions et les efforts nécessaires, tant pour le personnel que pour les crédits, et les rapporteurs, notamment le rapporteur de la commission des finances, ont analysé les termes de cette loi et ont fort bien insisté, comme l'avait fait M. Guillaumat, sur le caractère complémentaire du texte qui vous est soumis, par rapport à l'ensemble des crédits déjà votés ou déjà répartis.

Mais ce qui est important, au moment où vous allez voter cette loi toute nouvelle dans l'appareil législatif, c'est de bien vous rendre compte qu'il s'agit d'une responsabilité supplémentaire de l'Etat, celle de coordonner, de choisir et d'affecter, après cette coordination et ce choix, des crédits complémentaires à des domaines où la recherche est indispensable à beaucoup d'égards et particulièrement pour la puissance nationale.

C'est pourquoi je vous demande, lorsque le débat sera terminé, d'adopter ce projet de loi avec un état d'esprit particulier. Les pouvoirs publics doivent désormais manifester un certain enthousiasme à s'attacher au développement de la recherche scientifique et à vouloir que la France, dans ce domaine comme dans d'autres, marque un très profond redressement et complète sa vieille tradition par un rajeunissement qui consacrera l'ensemble de l'effort que nous désirons accomplir. (Applaudissements à gauche et au centre et sur divers bancs.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Fréville.

M. Henri Fréville. Monsieur le Premier ministre, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'exposé des motifs qui précède le bref libellé du projet du Gouvernement indique que l'infrastructure des organismes de recherche scientifique et technique sera assez largement mise en place à la fin de la présente année, par la réalisation du troisième plan de modernisation et d'équipement.

Il précise aussi que « cette infrastructure devra continuer à croître en fonction des besoins de la science », mais qu'elle permet dès maintenant « un développement harmonieux de l'ensemble des connaissances scientifiques et de leurs applications ».

Le Gouvernement estime toutefois que l'accélération des progrès scientifiques exige la détermination et l'exécution de programmes d'« actions coordonnées », mettant en œuvre des organismes divers, publics et privés, et des équipes existantes. Il entend donc promouvoir des mesures susceptibles de faire concourir ces équipes spécialisées dans des domaines scientifiques proches ou lointains, à l'étude et à la solution de problèmes précis.

Présenter un tel projet c'est affirmer que le Gouvernement compte pratiquer une certaine politique scientifique, qu'en conséquence il établit des urgences, exerce des options.

Je ne saurais lui en faire, bien sûr, grief. J'ajouterai même volontiers que je l'approuve, mais je voudrais montrer à l'Assemblée combien l'approbation qui sera donnée au projet sera déterminante pour plusieurs années, dans des secteurs essentiels de la vie de la nation.

L'action coordonnée sera entreprise par priorité dans dix domaines, et dans dix domaines seulement. Là est le choix, et

de ce choix résultent la tonalité, la coloration données par le Gouvernement à sa politique scientifique.

Par ailleurs, il a prévu la réservation d'un crédit limité pour des actions urgentes rendues nécessaires par l'apparition subite d'un problème nouveau. Cette réserve est raisonnable et cette disposition nécessaire. Il n'est pas admissible, en effet, à notre époque, de laisser s'introduire une solution de continuité entre la découverte théorique et la recherche de ses applications.

Les crédits votés seront versés au fonds de développement de la recherche scientifique et technique prévu par le décret du 9 décembre 1959. Il devient l'institution chargée de financer les actions concertées.

Les liens juridiques unissant les organismes de recherche bénéficiaires et le fonds sont définis dans des conventions. Celles-ci, passées pour une ou plusieurs années, seront préparées par des comités spécialisés constitués par arrêté du 4 mars 1961 et dont la composition a été donnée dans l'annexe VI du substantiel rapport de MM. Marc Jacquet et Nungesser.

Mon propos n'est pas de mettre en cause le dispositif retenu. Il est en effet très facile de critiquer, et l'excès d'esprit critique confine souvent à l'impuissance créatrice.

Je voudrais seulement, sans aucunement insister sur l'organisation présente de la recherche scientifique, formuler devant l'Assemblée les observations suivantes :

Premièrement, par l'existence d'un lien contractuel qui est d'ailleurs bien dans la ligne traditionnelle du droit français, notre recherche prend définitivement un visage qui lui est propre et dont nous connaissons, depuis longtemps déjà, par la pratique du Centre national de la recherche scientifique, les traits essentiels ; elle se caractérise par la collaboration organique du « privé » et du « public ».

Deuxièmement, le rôle des comités scientifiques sera considérable et la nature de leur composition sera essentielle ; il est indispensable que, les jours passant, puissent y être introduits les hommes qui s'imposent par leurs qualités et leurs travaux, même s'ils sont très jeunes et ne bénéficient pas de respectables parrainages. Personne n'ignore, dans les milieux compétents, que le souci d'éviter la sclérose et les abus des patronages si nocifs pour le développement de la recherche a donné lieu dans certains pays étrangers, actuellement à l'avant-garde dans le domaine scientifique, à l'élaboration de mesures très strictes et soigneusement étudiées. Mes amis et moi-même nous souhaitons, monsieur le ministre, que vous soyez attentif et vigilant et qu'il soit fait largement confiance aux jeunes talents.

Troisièmement, la structure et l'importance relative de la majorité des industries françaises ne leur permettent plus d'opérer les investissements considérables nécessaires à la recherche.

Aussi des possibilités de collaboration des industries entre elles et avec l'Etat doivent-elles être recherchées. Le dépôt du projet de loi qui nous est soumis est une manifestation de cette volonté.

Il apparaît en outre, et pour les mêmes raisons, que l'Etat devra de plus en plus se préoccuper du financement des recherches fondamentales et de la formation des chercheurs. Nous aurons l'occasion de revenir sur ce point.

Il est par ailleurs évident que le besoin se fait profondément sentir d'une coordination incessante des efforts, d'une collaboration constante de tous les moyens humains et techniques divers en vue de la réalisation d'objectifs définis.

Le Gouvernement nous propose une méthode pour établir cette collaboration et cette coordination. La tâche n'est pas aisée dans un pays vivant sous le signe de la liberté des initiatives économiques et scientifiques. Nous verrons à l'usage ce que vaut cette méthode.

Non moindre est la nécessité de posséder une information sans cesse à jour sur tout ce qui se fait et se découvre dans le monde en tous domaines. La réalisation d'une telle entreprise suppose des efforts d'une extrême importance, cohérents et d'une remarquable continuité.

L'Académie des sciences de Moscou, après bien des déboires, semble avoir abouti sur ce point et les résultats positifs de son activité en la matière ne sont plus discutés. Un effort de même nature est poursuivi — non sans succès — aux Etats-Unis, au Canada, en Chine, et à un moindre degré au Japon.

L'exposé des motifs nous indique que le dixième comité d'études a demandé un délai complémentaire pour déposer sur ce point ses conclusions. Le bien-fondé de la proposition gouvernementale n'est pas en cause. Nous aimerions savoir si depuis le dépôt du projet des propositions concrètes sont intervenues en la matière.

Quoi qu'il en soit, les choix qui ont été opérés et qu'explicitement l'énumération des thèmes de recherche retenus nous sont apparus heureux et il n'est pas dans mes intentions de m'étendre sur ce point après les très pertinentes explications développées dans le rapport écrit, puis dans le rapport oral de M. Nungesser.

Je retiendrai seulement avec une particulière satisfaction que la décision a été prise de promouvoir un ensemble d'études et de recherches sur l'analyse démographique, économique et sociale et le développement économique. Elles constituent le thème indispensable d'une véritable politique prospective.

Ces indications étant données sur la manière dont mes amis et moi-même nous envisageons le projet gouvernemental, il me reste à préciser quelques points qui ne sont pas tellement négligeables. J'ai lu avec beaucoup d'attention le rapport pour avis rédigé au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales par notre excellent collègue M. Sy. Je suis totalement d'accord avec lui pour estimer que la mise au point d'un programme d'action complémentaire coordonné est une bonne chose, mais j'ai eu l'impression qu'à ses yeux la coordination entre organismes de recherches était jusqu'ici exceptionnelle. Enfin, certaines allusions, en page 8 de son rapport, aux « intérêts de clans et de personnes qui doivent, dit-il, disparaître devant l'intérêt général » ont éveillé ma curiosité et fait naître en moi quelques inquiétudes.

La coordination des recherches entre établissements publics et privés, si elle n'a pas jusqu'à présent été systématisée, organisée, a cependant existé en fait dans notre pays. Faut-il, à titre de simples exemples, signaler la collaboration fructueuse qui s'est depuis de nombreuses années établie entre la direction des recherches d'E. D. F., la direction des études et techniques nouvelles de Gaz de France, d'une part, et certaines universités, d'autre part.

Une collaboration étroite s'est instituée dans le domaine de l'hydraulique entre la direction des recherches d'E. D. F. et les universités de Grenoble et de Toulouse. Cette collaboration fut aussi sérieuse en ce qui concerne les disciplines du calcul numérique entre E. D. F. et l'université de Grenoble. Dans des domaines très particuliers tels que celui de l'isolation des grandes machines de production ou de transformation de l'énergie, les contacts sont incessants entre E. D. F., l'université de Toulouse, par exemple, et les constructeurs.

Les recherches relatives aux procédés modernes de conversion de l'énergie, par exemple celles concernant les piles à gaz sont menées conjointement par E. D. F., Gaz de France et la section du C. N. R. S. de Paris-Bellevue.

Faut-il rappeler que l'extraordinaire réussite de stockage souterrain d'un million de mètres cubes de gaz à Beynes a été obtenue par la direction des études et techniques nouvelles de Gaz de France en collaboration avec l'institut français du pétrole, la Compagnie d'exploration de pétrole, le Bureau de recherche du pétrole et plusieurs éminents géologues universitaires ?

N'en est-il pas de même dans le domaine de l'océanographie et des recherches nucléaires ?

Je pourrais, mes chers collègues, vous apporter ici quelques témoignages concrets sur ce que sont, dans des secteurs très hautement spécialisés, les collaborations fondamentales entre les plus éminents de nos chefs de laboratoire universitaires et leurs collègues de l'industrie privée, des grandes entreprises nationalisées, des directions des études et fabrications des trois armes et même des sociétés dont la vocation est la recherche à laquelle elles se consacrent et dont elles vivent.

Sans doute ne possédons-nous pas en France de grandes sociétés privées dont l'objet soit la recherche dans tous les domaines, telles l'American Research and Development Corporation ou le Melon Institute.

Nos sociétés de recherches privées sont strictement spécialisées. Cela tient à ce qu'a été notre passé industriel et à ce qu'ont été aussi les méthodes présidant au développement de l'économie libérale européenne au champ d'action trop longtemps réduit spatialement.

Il reste que nous ne devons pas, au moment où s'amorce un tournant dans la politique nationale, relativement à la recherche scientifique, nourrir de complexes ou céder à des illusions.

M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales écrit dans son rapport : « ...cet essai tenté d'actions concertées ne doit pas masquer le vrai problème de la recherche française, problème qui reste à résoudre, et tout particulièrement en ce qui concerne l'enseignement supérieur et le centre national de la recherche scientifique, en particulier ». Il poursuit : « Les intérêts personnels, les clans, les écoles, n'ont

abouti qu'à la confusion et au gaspillage. Il est grand temps que l'on précise sans ambiguïté les buts que doivent poursuivre, d'une part, l'enseignement supérieur et, d'autre part, le C. N. R. S. et que, compte tenu des buts à atteindre, leur réorganisation soit envisagée. »

Ces indications et ces jugements de valeur sont d'une exceptionnelle gravité et je me devais d'indiquer que l'approbation donnée au projet gouvernemental ne saurait être d'aucune manière considérée comme incluant une identité de vues avec le rapporteur, relativement à ces propositions.

S'il fut, au cours des cinquante dernières années, un scandale, ce fut bien certainement celui de l'extraordinaire détresse de nos laboratoires et tout spécialement de ceux de nos universités. Croyez-moi, je suis bien placé pour vous en parler, mais je n'utiliserai pas d'un procédé facile et s'il y a eu des confusions et du gaspillage — peut-être dans l'octroi et l'usage de certains matériels — ils n'ont pu atteindre une bien grande importance si l'on se réfère au mode de répartition des crédits consacrés à la recherche scientifique et au contrôle a posteriori qui intervient.

Il est d'autres crédits certainement aussi importants sinon plus qui pourraient être mieux employés qu'ils ne le sont et dont on parle beaucoup moins. En réalité, ce qui est hautement souhaitable c'est que la collaboration déjà existante entre le C. N. R. S. et l'Université aille en se développant. C'est dans leur indépendance respective, mais dans leurs entreprises complémentaires, que l'un et l'autre feront œuvre féconde.

Le centre national de la recherche scientifique a pour mission première de favoriser le développement incessant de la recherche fondamentale non seulement dans les laboratoires de nos universités et du collège de France, par exemple, mais dans de nombreux autres, tels ceux de l'institut de biologie physico-chimique, de l'institut Pasteur, de l'école polytechnique pour n'en retenir que quelques uns.

La vocation du C. N. R. S. c'est de promouvoir des recherches dans des domaines qui ne sont pas encore classiques et auxquels ne correspondent pas de chaires d'université. La création du laboratoire de chimie macromoléculaire du C. N. R. S. à Bellevue et du centre de recherches sur les macromolécules de Strasbourg ont précédé l'institution des chaires de chimie et de physico-chimie macromoléculaires. Nous pourrions de même et de la même manière parler du laboratoire sur les ultrasons de Marseille.

L'enseignement supérieur, lui, dont les structures sont anciennes doit pour sa part s'adapter aux exigences nouvelles et il le fait d'une façon de plus en plus profonde et à une cadence accélérée. Tel laboratoire d'une grande université de province est le centre actif d'une discipline d'importance nationale et les investissements s'y sont élevés en quelques années à près d'un milliard d'anciens francs.

L'enseignement supérieur, pour ce qui le concerne, est caractérisé par la liberté absolue dont bénéficient ses membres dans l'orientation de leurs recherches. Il est indispensable que ce libéralisme subsiste. Grâce à lui, la recherche universitaire a pu et pourra encore réaliser d'éclatantes trouvailles.

Il n'est donc pas souhaitable que les discussions et les polémiques sur le C. N. R. S. et l'enseignement supérieur agitent les esprits et détournent si peu que ce soit les pouvoirs publics de l'examen des problèmes essentiels qui sont ceux de l'organisation fonctionnelle de la recherche et des coordinations indispensables.

Pour ce qui est du C. N. R. S. et de l'enseignement supérieur, la tâche urgente — je rejoins sur ce point M. le rapporteur — consiste à trouver les moyens les plus convenables, capables de resserrer les liens de collaboration entre eux, dans le cadre des services de recherche et d'enseignement. Elle est aussi d'orienter vers l'enseignement et la recherche les nombreux jeunes qui se sentent des aptitudes pour ces activités, en leur accordant des traitements convenables qui ne soient pas, comme dans le moment présent, ridiculement inférieurs à ceux de l'industrie ou de la recherche privées. Elle est aussi de former les indispensables collaborateurs techniques dont tous les chercheurs, universitaires ou non, ont infiniment besoin, et de les rétribuer correctement. Elle est, enfin, de procéder au recrutement d'un personnel administratif compétent, sans lequel les meilleurs chercheurs sont condamnés à des tâches matérielles qu'ils ne peuvent accomplir qu'imparfaitement et auxquelles ils consacrent un temps précieux qui pourrait être mieux employé.

A ce point de vue, l'organisation de nos laboratoires universitaires est archaïque et pitoyable, comme l'est d'ailleurs celle de la plupart de nos grands services publics.

Je voudrais profiter de l'occasion qui nous est offerte de parler de la recherche scientifique pour demander au Gou-

vernement de ne pas perdre de vue le domaine si grand et si divers des sciences humaines trop souvent laissées dans l'ombre, tant la lumière se trouve projetée par les événements sur les sciences dites exactes.

Or l'interpénétration de celles-ci et des premières va s'accroissant. Le recours aux méthodes automatiques est cependant journalier chez les économistes, les démographes et les sociologues. Or les crédits mis à leur disposition sont restés jusqu'à maintenant très réduits. Faut-il ajouter que les laboratoires de cartographie, de géomorphologie, d'hydrologie, de climatologie de nos universités — pour ne citer que ceux-là — sont sous-équipés et ne permettent pas toutes les recherches souhaitables ?

Puis-je ajouter qu'au moment où de nouveaux Etats naissent à l'indépendance, en particulier en Afrique, il serait indispensable de prévoir les sommes nécessaires à un développement massif de la coopération scientifique avec eux, et notamment à un accroissement très important des crédits de publication ?

Si de telles dispositions n'ont évidemment pas leur place dans le projet qui fait l'objet de nos débats, il serait heureux qu'elles interviennent dans le budget de 1962.

En définitive et sous les réserves que j'ai pris la liberté de formuler, je voudrais vous exprimer, monsieur le ministre, notre satisfaction de constater que le dépôt du projet qui nous est soumis correspond à un souci évident d'efficacité. Nous pensons qu'il est la manifestation d'une volonté certaine de multiplier les efforts en faveur d'une politique rationnelle — si je puis employer ce terme — adaptée aux nécessités et aux impératifs de notre temps, qu'il est donc le prélude à d'autres mesures dont la démocratisation de l'enseignement et la revalorisation des fonctions d'enseignement et de recherches ne seront pas les moindres.

Est-il nécessaire d'ajouter que l'annonce d'une collaboration des pays européens en matière de recherches spatiales, dont je n'ai pas voulu parler après votre importante déclaration du début de cet après-midi, est faite pour nous satisfaire ?

Ces raisons font que nous apporterons volontiers nos suffrages au projet de loi que vous nous avez présenté. (Applaudissements au centre gauche.)

M. le président. La séance est suspendue pendant quelques instants.

(La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-sept heures vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Kir, pour une brève intervention.

M. Félix Kir. Je remercie M. le président, et aussi M. Rivain qui me permet de prendre la parole avant lui. Deux minutes me suffiront pour exposer une simple idée.

Je voudrais insister sur la nécessité de développer l'esprit d'équipe.

Trop souvent, chez nous, n'est-il pas vrai, chacun travaille de son côté, en individualiste, et est tenté naturellement de refaire chaque fois ce qu'on appelait jadis les mathématiques.

Il faut que, chez nous, l'esprit d'équipe soit soutenu, encouragé, développé.

J'ai eu, en plusieurs circonstances, l'occasion de rencontrer des savants à l'étranger, de plusieurs nations d'ailleurs. J'ai senti que dans les pays qu'ils représentaient, régnait davantage cet esprit d'équipe.

C'est cet esprit que je demande à M. le ministre de favoriser. Je connais ses intentions très louables à ce point de vue, qu'il met en application du reste dans tous les programmes qu'il nous présente. Par conséquent, je le remercie à l'avance de l'effort qui sera consenti.

Je terminerai par un souvenir. Il y a quelques années avait été constituée une commission parlementaire de la recherche scientifique comprenant quatorze membres, et dont je faisais partie. Mais notre activité a abouti à peu de chose, parce que nous nous sommes heurtés dans tous les milieux à cet esprit individualiste, l'esprit d'équipe n'étant pas suffisamment développé.

Je suis certain que, face à la science étrangère, nos savants qui sont compétents, travailleurs, et qui ont l'esprit ouvert dans tous les domaines, s'entendront mieux pour se communiquer les résul-

tats de leurs succès — et même de leurs insuccès — ce qui leur permettra d'effectuer un nouveau pas en avant dans les réalisations scientifiques. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Rivain.

M. Philippe Rivain. Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'opinion publique est encore mal informée des problèmes de la recherche scientifique ; elle soupçonne l'insuffisance de nos laboratoires d'universités et de nos instituts spécialisés ; elle est consciente de la nécessité pour l'éducation nationale de former des chercheurs, mais elle ne sait pas encore suffisamment l'importance que confère à une nation le niveau de sa connaissance scientifique ; elle n'évalue pas exactement les éléments de puissance et les avantages matériels qui peuvent résulter de cette connaissance.

Les nations scientifiques dignes de ce nom — M. le Premier ministre nous le disait tout à l'heure — consacrent 2 p. 100 de leur revenu national à la recherche, tandis que nous n'y appliquons que 1,2 à 1,3 p. 100. Mais il faut noter aussi que dans les pays très industrialisés, les entreprises privées affectent à la recherche un crédit égal à 3 p. 100 de leur chiffre d'affaires annuel. En France, cette proportion ne s'élève — et encore seulement dans les très grandes entreprises — qu'à 1,7 p. 100.

Depuis deux ans, à travers un certain nombre de textes et de décisions gouvernementales, les pouvoirs publics s'efforcent de développer au maximum la recherche appliquée en France. On a réformé la structure de cette recherche. On a réformé les études médicales. On a consacré dans la loi de programme militaire des crédits importants à la recherche sur un terrain très vaste et jusqu'ici inexploré.

Le présent projet de loi se place dans la même perspective. Il tend à compléter, à étendre le domaine de la recherche appliquée à des secteurs aussi divers que la biologie, les sciences humaines, la recherche spatiale, le cancer.

Ainsi donc, décidé à stimuler les activités qui tendent à accroître notre connaissance, notre compréhension des phénomènes et nos possibilités d'action, l'Etat vise aussi à provoquer, par une application stricte de la méthode scientifique, la découverte pure, celle qu'on entreprend systématiquement avant même qu'on ait pu mesurer la portée pratique de ce qui sera découvert.

Au cours de la visite effectuée récemment par la commission des finances au centre de Marcoule, nous avons eu l'illustration de ce processus. Sans que l'on eût, en s'engageant dans la voie de la recherche, une idée, même approximative, des possibilités d'utilisations économique et commerciale de l'énergie nucléaire, la passion de la découverte des mystères de la fission a déjà permis la formation d'un groupe de jeunes savants français de renommée mondiale.

Le lancement de cette industrie de découverte sans préoccupation de rentabilité immédiate a, d'autre part, provoqué un développement fulgurant de certaines activités industrielles de type classique. L'Etat a, en effet, recouru aux sociétés privées françaises comme, d'ailleurs, aux sociétés nationalisées, pour leur commander des matériels répondant à des caractéristiques inédites et de valeur inestimable dans le monde moderne.

Les mises au point ainsi réalisées ont permis l'ouverture de marchés importants à l'étranger. Ce résultat est flatteur pour la renommée de notre technique nationale. Il est avantageux pour notre balance des comptes et il consacre, enfin, le rôle de stimulant joué par l'Etat.

Cette volonté gouvernementale d'associer à l'économie les organismes publics de recherche, véritable élément moteur, se retrouve aussi dans la politique de conventions passées directement avec les sociétés en vue de coordonner, sur tel ou tel point particulier, les efforts publics et privés de recherches concertées. Il est juste, en effet, que le secteur privé ne se contente pas d'utiliser les techniques après une mise au point faite quasiment en dehors de lui ; mais il faut reconnaître, si l'on en croit une récente brochure diffusée par le Centre national de la recherche scientifique, que les efforts tentés pour stimuler la recherche privée ont été quelque peu décevants.

Ce fut d'abord la loi du 27 juillet 1948, encourageant la création de centres techniques industriels, sortes de coopératives de recherche qui auraient dû être approvisionnées par les cotisations obligatoires des entreprises. En fait, à l'exception de l'Institut français du pétrole et de l'Institut de recherche de la métallurgie, les organismes prévus au titre de cette loi sont rares et modestement pourvus. Il semble que les industriels n'aient pas désiré souscrire au principe de la cotisation obligatoire.

Ce fut ensuite l'ordonnance du 25 septembre 1958, qui encourage la recherche au moyen de l'exonération fiscale des sommes investies dans le développement de la recherche par les entreprises. Là encore, les résultats n'ont pas répondu à l'espoir des promoteurs de ces mesures.

On a donc été amené à proposer des prêts et des subventions aux sociétés, dans des conditions — vous me permettrez cette comparaison — qui évoquent assez bien celles qui sont appliquées aux collectivités locales pour leur équipement. C'est ainsi que, de 1958 à 1960, on a distribué 53 milliards d'anciens francs de prêts et 18 milliards de subventions. C'est le procédé qui sera sans doute appliqué au titre du projet de loi qui nous est soumis, notamment aux recherches capitales sur la conversion directe de la chaleur en énergie.

Je ne conteste pas la nécessité de recourir à ce système de prêts et de primes, pour employer une expression familière à ceux qu'intéresse la politique du logement, mais je crois qu'il faut être conscient des conséquences qu'il risque d'entraîner. C'est un problème délicat pour un Etat à la fois planificateur et libéral — et, dans le cas de notre pays, il est bon qu'il soit l'un et l'autre — de subventionner la recherche privée et l'exploitation de ses résultats.

Dans les pays totalitaires l'Etat conserve la charge de toutes les initiatives, tous les risques et tous les profits de l'exploitation des résultats de la recherche. Dans les grands pays d'économie libérale, comme les Etats-Unis, l'Etat a bien souvent aussi fourni un immense effort de recherche à fonds perdus, mais je crois qu'il a souvent exigé également, en contrepartie de cet apport, notamment pour le programme de recherches spatiales, une contribution importante du secteur privé à l'effort entrepris par la voie d'actions concertées.

Par rapport au montant des crédits affectés par l'Etat et par rapport à ceux que consacrent les sociétés privées étrangères, j'aimerais être assuré que l'effort de notre industrie est vraiment suffisant. Le patronat français, qui a raison de vouloir garder sa liberté complète d'action, ne s'expose-t-il pas, par le système des primes et des prêts, à des contrôles qui lui seront désagréables ? Je me permets de poser discrètement la question, en formulant l'espoir qu'un puissant effort de recherche permettra au secteur privé de progresser en recourant, s'il le faut, dans des cas précis, au concours de l'Etat mais en conservant, par son esprit d'initiative, une autonomie indispensable au maintien de son dynamisme.

Quant au ministère des finances, dont les services doivent bien, en définitive, avoir le dernier mot pour l'élaboration des conventions de recherche et pour l'attribution des primes et des prêts, je serais heureux si mon intervention lui faisait comprendre la nécessité de tenir le Parlement et ses commissions au courant de sa politique d'accords avec les sociétés privées.

L'aide apportée par l'Etat aux collectivités locales comporte — tous les maires le savent — un système de contrôle strict. Je souhaite pour ma part que, dans la question qui nous intéresse aujourd'hui, ne se constitue pas un domaine réservé échappant pour le moins à nos demandes légitimes d'information. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Billoux.

M. François Billoux. Mesdames, messieurs, nous nous trouvons devant un projet qui se qualifie lui-même de « loi de programme relative à des actions complémentaires coordonnées de recherche scientifique et technique ».

Il ne s'agit pas à proprement parler d'un projet nouveau, puisqu'il avait été étudié dans ses grandes lignes il y a déjà quatre ans par le Conseil supérieur de la recherche scientifique. Il ne s'agit pas davantage d'un programme d'ensemble portant sur la recherche scientifique et qui serait pourtant indispensable.

L'idée de créer une masse de manœuvre souple permettant de développer certains secteurs de recherches est intéressante en soi. Mais elle devrait s'intégrer dans un plan d'ensemble — ce qui n'est pas réalisé actuellement — tel que tous les secteurs de la recherche fondamentale aient déjà atteint un développement moyen suffisant. Ce serait indispensable pour éviter un déséquilibre dans le développement des différentes disciplines, déséquilibre ayant pour origine le manque de moyens matériels fournis par le Gouvernement.

De plus, le développement de secteurs et de recherches prévus dans ce projet va engendrer un appel de chercheurs qualifiés qui devraient être formés par l'enseignement supérieur et le Centre national de la recherche scientifique. Or le sous-

développement de ces deux organismes, dû, répétons-le, à l'insuffisance des moyens mis à leur disposition par le Gouvernement, les rend incapables de jouer leur rôle. Le « pompage » supplémentaire créé par l'utilisation du Fonds national va donc entraîner un déséquilibre dangereux à la fois dans l'immédiat et dans l'avenir. Des chercheurs, en effet, auront tendance à s'orienter vers des branches que l'on aura mieux dotées que d'autres.

La première mesure à prendre serait le développement rapide du C. N. R. S. et du secteur de recherche de l'enseignement supérieur pour rattraper le retard. Or, cette année encore, étant donné le manque de crédits, le tiers à peine des candidats à l'entrée au C. N. R. S. a été retenu.

J'en viens aux remarques touchant le mode d'attribution et de gestion du fonds national.

La dépendance directe du Premier ministre des crédits destinés en principe à des recherches de caractère fondamental n'est pas justifiée ; elle témoigne d'une orientation contre l'Université et le C. N. R. S. ; elle ouvre la porte à l'arbitraire : arbitraire scientifique par le choix de sujets à développer par priorité ; arbitraire financier par l'aide indirecte éventuelle à telle branche d'industrie en finançant les recherches qui l'intéressent, sans parler de l'orientation militaire qui peut être donnée à la recherche.

Les dix comités d'études constitués pour les différents domaines à développer proposent bien des sujets de recherches, mais la décision d'attribuer les crédits est du ressort du délégué général. Les crédits sont attribués sous forme de contrats passés avec des organismes existants pour la plupart. Il eût donc été préférable qu'une grande partie des crédits, pour ne pas dire tous, eût été attribuée au Centre national de la recherche scientifique et à l'enseignement supérieur pour renforcer les moyens des équipes existantes de chercheurs.

Enfin, le crédit porte sur cinq ans et 32 milliards d'anciens francs, 320 millions de NF. La part de loin la plus importante, 130 millions de NF, est réservée au seul comité des recherches spatiales. Les neuf autres comités se partagent donc 190 millions de NF, soit une moyenne de 4 millions de NF par an et par comité. On voit la faiblesse des crédits en comparaison des projets à réaliser. Il faut d'ailleurs retirer de ces crédits le coût important de deux navires océanographiques et de la création de quelques instituts comme celui de la biologie moléculaire.

Le crédit total de 320 millions de nouveaux francs représente un chiffre excessivement faible, pour ne pas dire ridicule ; il équivaut à peu près à un millième du budget annuel. C'est la somme dépensée en dix jours dans la guerre d'Algérie.

Dans un communiqué à la presse, le syndicat national des chercheurs scientifiques indiquait :

« Cet investissement serait déjà notoirement insuffisant s'il représentait effectivement une augmentation des moyens consacrés à la recherche fondamentale ; mais en fait, pour le budget de 1961, le crédit total du fonds national de recherche scientifique, 42 millions de nouveaux francs, auquel revient cette somme, correspond à une diminution équivalente, 36 millions de nouveaux francs, du budget d'équipement du Centre national de la recherche scientifique ».

Dans le monde moderne, la recherche scientifique prend une importance croissante, et cela à un rythme rapide. Lorsqu'un pays ne suit pas ce rythme, il condamne sa recherche scientifique à la stagnation et, par conséquent, au déclin. Or, la recherche scientifique est un des éléments décisifs de son indépendance nationale.

Les progrès de la recherche scientifique sont possibles lorsque non seulement des efforts sont faits pour l'utilisation pratique des connaissances déjà acquises dans des domaines divers, mais encore et même surtout par des efforts non moins grands pour étendre le champ des connaissances.

Cela implique un développement équilibré de la recherche fondamentale et de la recherche appliquée, l'une et l'autre se fécondant mutuellement.

La constatation que nous devons faire est que l'état actuel de la recherche scientifique en France ne correspond nullement à ces exigences. Ce n'est pas que nous n'ayons pas des savants et des chercheurs de grande valeur ; mais nous en aurions un plus grand nombre si l'on puisait largement dans la jeunesse populaire. Or, on l'a dit souvent, 3 p. 100 seulement de nos étudiants sont des fils d'ouvriers. Combien de Curies, de Lavoisiers, de Joliot sont-ils ainsi étouffés intellectuellement chaque année !

Les moyens matériels, c'est-à-dire les crédits indispensables, sont refusés aussi bien à l'enseignement dans son ensemble qu'en particulier à l'enseignement technique et à la recherche scientifique. Chaque année, l'équivalent du budget total de l'éducation nationale est utilisé dans la poursuite de la constitution d'une force de frappe et d'un armement nucléaire d'ailleurs périmés.

Parmi les caractéristiques de la politique gouvernementale en matière d'enseignement et de recherche, nous en citerons trois :

Premièrement, la limitation systématique des crédits d'investissement, d'équipement et de fonctionnement, qui fait que ne sont répartis au cours de l'année en définitive que des déficits.

Deuxièmement, le versement de subventions à des organismes parallèles : enseignement confessionnel et organismes privés de recherche. On ne trouve pas de crédits pour l'enseignement public et la recherche nationale, mais on distribue des fonds au secteur privé.

Troisièmement, l'enseignement technique est sacrifié.

Cette orientation n'est pas le fait du hasard ou d'une incapacité quelconque. Non. Elle est voulue par les hommes des grands trusts alliés aux forces obscurantistes qui ont trouvé dans le pouvoir actuel leur expression renforcée.

Sous couvert de progrès technique, les grands financiers industriels établissent de plus en plus un contrôle sur les différents secteurs de l'université et de la recherche. N'est-il pas vrai que certaines inscriptions dans des instituts parallèles coûtent 100.000 anciens francs à des étudiants ? Quelques privilèges seulement peuvent en bénéficier parce qu'une entreprise privée leur a avancé des fonds en se réservant ainsi des cadres futurs.

Cette orientation qui est donnée à l'Université et à la recherche tend à leur fixer seulement des tâches urgentes, rentables, par la grande industrie.

Tout cela aboutit à un recul qui compromet l'avenir du pays. Il faut en finir avec l'état de stagnation dans lequel sont laissées la plupart des facultés et avec la création d'étalissements sous-équipés. La première tâche est de reconstruire la plupart des facultés existantes et d'en construire de nouvelles, en leur assurant les moyens puissants et modernes indispensables à l'enseignement et à la recherche.

Il s'agit de multiplier des réalisations à l'exemple de celle de la nouvelle faculté des sciences d'Orsay qui a vu le jour sous l'impulsion première d'Irène et Frédéric Joliot-Curie, au cours d'une lutte acharnée de l'ensemble du personnel enseignant et des étudiants, avec l'appui des organisations démocratiques, y compris du parti communiste.

La rénovation de l'enseignement supérieur exige que sa mission de recherche soit garantie et développée. Cette mission de recherche de l'enseignement supérieur est indispensable pour assurer la formation d'enseignants, de chercheurs, de techniciens au niveau exigé par les progrès rapides des sciences et techniques modernes.

L'administration doit être renouvelée par une extension de la démocratie à tous les échelons et par une gestion faisant largement appel aux représentants des enseignants, du personnel, des étudiants.

L'Université et le Centre national de la recherche scientifique ont à assurer essentiellement la recherche fondamentale ; ils peuvent la développer si des moyens nouveaux sont donnés à ces organismes œuvrant dans le cadre de l'Education nationale. Les conditions nouvelles du travail scientifique exigent des équipes de plus en plus grandes de chercheurs, de techniciens disposant d'un appareillage important et complexe.

La concentration de ces moyens doit s'effectuer à Paris comme en province par le développement et la création d'instituts de recherches et d'universités équipés en appareils modernes et disposant de centres de documentation et de calcul.

Le Centre national de la recherche scientifique doit se voir attribuer les moyens nécessaires à l'exercice de ses prérogatives déterminées dès 1945 concernant le développement de la recherche fondamentale et la planification de cette recherche. Il doit disposer du fonds d'intervention. C'est ainsi que l'actuel fonds national de la recherche, dépendant du Premier ministre, doit lui être attribué et que ses ressources doivent être augmentées. Le rôle des diverses commissions scientifiques élues par l'ensemble des chercheurs de chaque discipline doit être étendu. Ainsi, les décisions seraient prises par des personnes dont la compétence et l'indépendance seraient garanties.

L'effort doit être réparti harmonieusement entre les différentes sciences mathématiques, physiques, biologiques, humaines et leur connexion assurée. Les sciences biologiques et humaines sont actuellement sacrifiées parce qu'elles ne répondent pas aux données capitalistes de la rentabilité. Il n'y a pas d'autre raison. Ce n'est pas par hasard que les recherches sur l'adaptation du travail à l'homme ont été écartées du programme.

Si le problème des crédits se pose pour la création et de l'équipement des centres de recherche, que dire du fonctionnement des laboratoires existants qui ne disposent pas de crédits suffisants pour effectuer les expériences et recherches indispensables ?

Et comment ne pas considérer les conditions matérielles du personnel du Centre national de la recherche scientifique ? Chacun connaît l'énorme déclassement des chercheurs et l'insuffisance de leur rétribution par rapport à l'importance de leurs fonctions. De plus, les maîtres de recherche ont besoin, pour leur travail de laboratoire, d'un grand nombre de techniciens, d'ouvriers qualifiés et de personnels divers.

Ce personnel est mal payé, car il ne dispose pratiquement pas d'un statut. Composé souvent de contractuels, il est dans l'obligation de mener une lutte incessante y compris par la grève pour obtenir satisfaction. C'est le cas à Orsay, à Saclay et en maints autres lieux.

En 1957, le Gouvernement a été obligé de reconnaître la nécessité d'une amélioration substantielle des traitements des chercheurs. Il avait alors institué une prime de recherche correspondant à 20 p. 100 environ des salaires de base. Mais où en est-on maintenant ?

Au lieu qu'une deuxième étape pour un reclassement meilleur des chercheurs ait été engagée, la prime de recherche n'a cessé de diminuer. Si bien que, par rapport à 1957, les chercheurs ont vu en réalité leurs traitements diminuer.

En résumé, ce projet n'est pas à l'image des besoins de la recherche scientifique en France, mais à l'image de ce Gouvernement qui parle volontiers de grandeur, mais qui poursuit dans tous les domaines une politique de régression sociale. (Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Frys.

M. Joseph Frys. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, si nous éprouvons quelque regret en pensant à notre mort, c'est parce que nous savons que les découvertes des chercheurs vont nous faire traverser l'océan de la connaissance pour aborder un rivage dont nous ne saurons jamais rien.

En raison même de son ascension, le savant a pris conscience du fait social universel et, plus que jamais, dans cette lumière fulgurante, les savants méditent et s'interrogent sur leur propre rôle dans la société, depuis que les chercheurs sont devenus le groupe professionnel principal en ce monde. Ce qu'ils font est d'apporter un monde nouveau à la vie, ce n'est rien d'autre que de transformer la terre et son avenir.

Et pourtant, nous constatons que l'évolution due aux scientifiques laisse, au fond, le public assez indifférent. Les savants se rendent compte qu'ils ont dédaigné de rendre leurs travaux et leurs préoccupations accessibles au grand public. Cette disparition de la cohésion sociale est peut-être le symptôme le plus significatif de la maladie qui affecte notre culture, car elle attire l'attention sur l'image fallacieuse que la société se fait de la science et des savants.

Pendant longtemps, on a tenté d'alléguer, pour prouver l'existence de Dieu, les mystères que les savants ne parvenaient pas à percer. Il ne manque pas de théologiens plus ou moins orthodoxes pour prétendre que la soif de la connaissance éloigne l'homme de la contemplation de Dieu. La religion et la science payent aujourd'hui très cher cette confusion et ce raisonnement.

Le problème est aussi faussé par son aspect politique, dans la mesure où le communisme tente d'assimiler l'enseignement scientifique à une propagande athée.

Une autre représentation de la science est celle de la force perverse qui tend à la destruction de l'humanité. Par le fait même qu'elle se prête à des applications technologiques — bombes ou vaccins — d'un effet spectaculaire, la science moderne présente à la fois un attrait puissant et l'image de la mort.

Il est étrange de constater que des hommes cultivés tirent une sorte d'orgueil de leur ignorance en matière scientifique.

Selon certains admirateurs de la nature dans son état présent, les savants capables de modifier les conditions de vie d'innom-

brables plantes ou animaux mettent en danger l'équilibre naturel du monde et se livrent à ce que Jacques Maritain appelait la négation de la vérité et des valeurs absolues.

Enfin, pour la masse, le savant est le magicien doué d'un pouvoir sans limite, capable de tout, du meilleur comme du pire. L'acceptation passive et sans discussion de ces clichés, non seulement par l'homme de la rue mais par les esprits les plus distingués, tel est peut-être le nœud du problème : la constatation que les intellectuels, pour la première fois dans l'histoire, ont perdu leur pouvoir de comprendre le monde.

L'humaniste étranger à la science sent bien que les fondements du monde, tels que les concevaient les générations passées, s'écroulent autour de lui et que la terre tremble sous ses pieds.

L'intellectuel ignore comment les connaissances scientifiques s'ordonnent pour composer une image cohérente du monde. Il a abandonné depuis longtemps le goût de la synthèse ; il se trouve abandonné dans un univers qui lui apparaît mystérieux tant du point de vue philosophique que matériel.

L'effet de cet isolement est double. Tandis que les humanistes sont réduits à l'impuissance, les savants sont privés d'une représentation du monde que, traditionnellement, les penseurs avaient pour mission de leur apporter.

Les philosophes, les grands penseurs du passé auraient été horrifiés à l'idée qu'un honnête homme pût ignorer les rudiments de la science de notre temps. Cette tradition est aujourd'hui rompue ; elle doit être renouée. Les chercheurs, ces explorateurs de l'inconnu, sont les vrais intellectuels de notre époque, les pionniers de l'investigation la plus profonde entreprise par l'espèce humaine pour pénétrer les mystères de la matière, de la terre, de l'univers et de la vie. Leur œuvre façonne l'existence de tout être humain et va influencer les destinées des générations futures.

Permettez-moi de vous dire combien le président du groupe parlementaire pour l'expansion de la recherche scientifique est heureux de représenter ceux qui ont travaillé, travaillent et travailleront à construire un monde dont Paul Valéry disait :

« On verra se développer des entreprises d'hommes agissant par équipes produisant à une heure, dans des lieux imprévus, des événements écrasants. »

La loi de programme est la réponse à l'appel aux valeurs nouvelles qui correspond aux immenses perspectives dont notre monde est le témoin, tantôt émerveillé, tantôt inquiet. De la manière dont nous répondrons à cet appel dépendent l'avenir de la France, l'avenir proche des hommes et des femmes, l'avenir de nos enfants.

La recherche est la clé du monde jeune et bien vivant qui surgit devant nous. Parce que les savants d'aujourd'hui savent que le cheminement solitaire du chercheur indépendant est dépassé, ils souhaitent leur intégration dans un effort collectif coordonné, ce qui a pour conséquence notre entrée dans les grandes entreprises par de vastes unités de recherche, pour des actions concertées qu'il s'agit de mettre au service de l'homme.

N'est-ce pas là essentiellement la charge et le rôle d'un Parlement décidé à construire l'avenir ?

La complexité croissante des besoins et des moyens de les satisfaire, les exigences politiques, militaires et sociales, imposent que l'Assemblée nationale collabore, soutienne et agisse en régulateur.

Le groupe parlementaire pour l'expansion de la recherche scientifique estime que le mouvement d'information est tout à fait insuffisant entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale. J'aimerais entendre M. le ministre nous assurer que les informations intéressantes la recherche scientifique et technique seront fournies régulièrement, parce que, tout au long de l'histoire des hommes, le progrès a suivi au plus près les découvertes scientifiques.

Nous savons que l'évolution sans cesse accélérée nous impose des efforts d'adaptation si grands et si rapides qu'ils retentissent sur notre comportement. Il ne faut pas que l'Assemblée nationale décroche de la trajectoire où l'engage l'avenir à bâtir. Sans nul doute est-ce là un problème très important.

Le Parlement, au premier chef, se doit, pour assurer les institutions républicaines, d'orienter et de conduire notre immense effort d'évolution pour la mise en condition du pays vers son expansion continue. Nous avons cet incomparable honneur de faire entrer le Parlement dans l'activité de notre époque, et de quelle époque ! Il y a lieu d'indiquer que l'effort de recherche français représente environ 1,3 p. 100 du revenu national.

Toute nation moderne, tournée résolument vers l'avenir, pour pouvoir suivre le mouvement, devrait consacrer 2 p. 100 environ de son revenu national à la recherche scientifique et technique, comme aux Etats-Unis et en Angleterre. Ainsi, en France, où le revenu national est de 240 milliards de nouveaux francs environ, la dépense annuelle en frais de recherche devrait être de 5 milliards de nouveaux francs, la moitié de cet effort financier étant fait par l'Etat et l'autre moitié par le secteur privé.

Nous sommes largement en arrière, puisque l'effort de l'Etat, en 1960, a été de 1.500 millions de nouveaux francs et celui de l'industrie privée sensiblement du même ordre. La tâche est donc d'accroître ces montants, aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé.

La loi de programme constitue la prise en charge rapide de problèmes d'intérêt national. Il s'agit essentiellement de fournir aux spécialistes des moyens supplémentaires et de coordonner systématiquement, sous le nom d'action concertée, les programmes généraux qui leur ont été confiés.

Il s'agit, en particulier, de l'océanographie, de l'espace et de la biologie moléculaire, pour mener les recherches sur le cancer et certaines thèses relevant des sciences humaines.

Les biologistes moléculaires pensent que l'issue du tunnel dans lequel ils se trouvent sera en vue dans un proche avenir. Les jalons ont été posés qui permettront à l'entendement humain de s'attaquer avec succès à la compréhension de la vie même.

Un approfondissement des connaissances relatives aux constituants de noyaux de la cellule et aux protéines de l'organisme humain devrait rendre possible le traitement et la guérison de certaines maladies héréditaires.

Nous pourrions aussi prolonger la durée de la vie des hommes, ce qui signifie non pas maintenir en vie vingt ans de plus, mais prolonger la durée de la jeunesse et de la force de l'âge.

Aussi importante que soit l'œuvre des physiciens, des biologistes et des chercheurs dans d'autres branches de la science, c'est bien la science de l'espace qui est la plus captivante. Nous avons la preuve que la découverte peut être entreprise, et nous savons comment on doit le faire. Eh bien ! maintenant il s'agit de le faire effectivement. C'est la porte ouverte sur la compréhension de la matière et de toute la nature.

La prise en charge de ces problèmes grâce à un mécanisme de coordination doit faire gagner un temps précieux. Cet effort est destiné à concilier la liberté d'inspiration de la recherche et un certain dirigisme d'orientation vers des buts précis, et à faire à la fois de la civilisation de connaissances une civilisation d'action vers la pleine efficacité.

Certains thèmes de recherche ne peuvent plus être fractionnés. La recherche est devenue une fonction générale qui nécessite la coopération organisée de multiples éléments spécialisés. Une société scientifique doit pouvoir mobiliser tous les moyens et les diverses disciplines dépendant des divers ministères nécessaires à une action particulière.

En conséquence, il faut que nous développions, au cours des prochaines années, un potentiel scientifique et industriel capable de faire prendre à notre pays son rang dans le développement prodigieux des sciences. Ce sera notre grande œuvre dans les années à venir. Il suffit de pénétrer dans les laboratoires, d'entendre les chercheurs pour s'apercevoir que la recherche est une grande chose.

Nous sommes heureux de la saluer et de lui rendre hommage.

Que de choses les chercheurs représentent et, surtout, à quelle grande action ils sont voués !

La recherche est, plus que jamais, en plein essor pour devenir ce que nous attendons tous : l'élément essentiel de notre force qui permet de faire respecter la liberté et d'améliorer la vie dans la paix.

Il se trouve que nous voilà juste à un moment où les découvertes nous dominent tous : la science nous entraînant et nous dictant ses lois, la recherche devient un ensemble d'hommes et de matériels qui conquièrent, qui dominent, qui commandent.

La psychologie qui est la sienne est à la base de tout. L'âme qui se forme dans la recherche, le goût de la recherche sont plus que jamais nécessaires aujourd'hui et le seront plus que jamais demain.

Ce qui importe, c'est de miser sur la recherche beaucoup plus qu'on ne l'a fait dans le passé. Ce sentiment est une des grandes nouveautés de notre époque. Il n'est que l'amorce d'une prise de conscience qui sera bientôt plus forte et plus lucide, plus contraignante aussi du fait capital de cette entrée de la création

scientifique dans la politique, ce dont nous commençons seulement à apercevoir les conséquences.

La recherche est devenue un élément déterminant des Etats. De là vient cette étroite symbiose nécessaire qui unit les politiques aux scientifiques. Ils se nourrissent les uns des autres et se tiennent constamment en haleine.

Toutes les activités mises en jeu par la recherche créent un point de convergence des techniques : électronique, propulsion, cinématographie ultrarapide, mesure des rayonnements d'intensité élevée, métallurgie, etc., qui favorisent leur développement et dont bénéficie finalement l'ensemble de la nation.

Les problèmes majeurs de la recherche, par un véritable paradoxe, ne sont pas tant ceux des matériaux et phénomènes à mettre en œuvre que ceux des matériels et équipements déjà classiquement utilisés dans l'industrie mais pour lesquels les progrès de la recherche exigent des garanties de fabrication, de fonctionnement et d'endurance qui appellent des progrès considérables. Les progrès ainsi imposés à de tels matériels classiques bénéficient en retour, de toute évidence, à l'ensemble de l'industrie.

La recherche participe de ce grand « mouvement en avant » qui s'exprime par cette prévision : 75 p. 100 de l'augmentation du chiffre d'affaires des entreprises au cours des trois prochaines années, estiment les experts, proviendront du lancement de produits nouveaux sur le marché.

L'industrie atomique, les télécommunications, la moitié du chiffre d'affaires de la chimie organique, une part toujours plus importante de l'activité des grandes, moyennes et petites entreprises reposent sur des produits inconnus du public dix ans auparavant. Cela explique la constante progression. Cela suppose des investissements continus. Cela implique la primauté de la recherche scientifique.

Il me paraît important de souligner ici à quel point les industries nouvelles qui se fondent sur des techniques d'avant-garde et suivent de près les progrès des sciences sont amenées à valoriser le travail humain, à faire disparaître peu à peu les catégories d'ouvriers manœuvres dont la déchéance inquiète tant les philosophes du machinisme.

Le problème que la société scientifique fixe au pouvoir qui découle du savoir est celui des objectifs qui restent dans les limites de l'adaptation des hommes, dont un nombre toujours plus grand s'accommode avec peine de la rapidité de l'évolution permanente.

Il y a véritablement mutation des sociétés, de leurs structures et de leur niveau d'organisation mais, en même temps — et c'est là que se trouve le malaise — il n'y a ni mutation des hommes, ni mutation de leurs aspirations fondamentales. C'est dire que le conflit entre les tenants de l'attitude nouvelle et ceux de l'attitude ancienne tient à la nature des hommes. Il y a un décalage entre le niveau moyen et celui des connaissances et des techniques.

La société scientifique qui se crée chaque jour doit prendre en main le contrôle des phénomènes nouveaux qu'elle déclenche trop vite pour permettre le jeu d'une lente et naturelle adaptation à des situations mouvantes. Les politiques sentent le besoin d'installer dans la hune de notre bateau des chercheurs avisés qui scrutent l'horizon des applications des connaissances dans le sens où nous allons et nous alertent de tout ce qu'ils entrevoient.

Le transport humanisé des techniques dans le respect de la personne humaine et l'adhésion basée sur la conviction personnelle sont très lents et très difficiles. Si cela s'est vérifié sans cesse à propos des sciences atomiques qui débouchent sur les problèmes stratégiques, qu'en sera-t-il avec les « sciences de demain » : la biologie, la psychologie, les sciences humaines qui concernent des domaines moraux et politiques ?

L'humanité d'aujourd'hui a le privilège et la responsabilité de se transformer en le sachant.

C'est à nous, dès lors, qu'il appartient de choisir notre destinée. Aux périodes de stabilité conviennent les conduites de permanence : maintenir ce qui a fait ses preuves. Aux périodes de transformation, on est contraint de remettre les choses en question.

Les chercheurs travaillent dans une sorte de mépris du passé. Pour eux, il n'y a pas de loi définitive, ils auscultent avec des outils nouveaux, décèlent des lois nouvelles. Devant l'évidence des conclusions, il faut modifier, transformer, démolir. Il nous faut aussi, et je m'adresse aux juristes dont les références sont le plus souvent du passé, être préparés et aptes à remplacer ce qui doit disparaître.

Dans notre monde mobile, il est des dispositions qui seront à réformer avant d'être appliquées du fait de progrès survenus dans le même temps. Il ne faut pas que nous redoutions les découvertes parce que nous ne serions pas préparés aux transformations qu'elles impliquent.

Il est temps de réunir l'homme qui sait à celui qui agit et à celui qui légifère. Le gouvernement des hommes n'est plus réduit à une saine administration de la nature des choses. Si le problème de la responsabilité de ceux qui gouvernent à l'égard des hommes qu'ils dirigent, qu'ils utilisent, qu'ils informent pouvait être résolu par l'application des connaissances des sciences politiques et humaines, alors serait confirmé et justifié le règne des technocrates.

Chacun sent ce que l'application comporte d'abusif. Elle est lourde de menaces pour la liberté de l'homme et ses épanouissements. Elle aboutirait, sans aucune liberté de choix, à un asservissement.

Le malaise que nous ressentons a le mérite d'ouvrir nos esprits au problème de la place exacte de la science dans la société de notre temps car l'un des problèmes du monde nouveau sera de protéger la liberté et la dignité de l'homme.

Nous avons à parvenir, sur des pensées nouvelles, à une synthèse entre la science et la technique située dans les valeurs de la civilisation et de la culture qui en permettent le dépassement.

Les hommes de science ont plus de moyens que quiconque d'imaginer les conséquences certaines et possibles, révolutionnaires, incompréhensibles à beaucoup et d'un tel ordre de grandeur que la position de ceux d'entre eux qui désirent intervenir en tant que savants dans le jeu politique paraît justifié.

Il s'agit de rompre l'isolement des hommes de science de manière à nous conseiller sur les méthodes à transformer pour les adapter à l'évolution de cette société scientifique dans laquelle nous voulons que l'homme puisse s'intégrer harmonieusement.

Les scientifiques savent que l'extermination à grande échelle est la conséquence de leurs découvertes fort éloignées du bien commun. Au-delà du « remords cosmique » ressenti se profile le désir d'une doctrine de l'homme. On peut considérer comme très important et essentiel que des savants posent des problèmes longtemps réservés aux penseurs et au pouvoir politique. Ce faisant, ces savants s'aperçoivent que au fur et à mesure que la société scientifique cesse d'être une sorte de mythe à l'horizon de leurs efforts, elle devient un objectif perceptible et saisissable.

Pour bien comprendre l'importance des changements qui surviennent, il faut savoir que 90 p. 100 des savants depuis l'origine de l'humanité sont actuellement en vie et qu'il est probable que nous n'avons fait guère plus de gratter la surface du savoir.

Qu'il me soit permis de dire que le trouble de bien des esprits a sa raison dans le fait que les hommes de science qui déterminent la politique restent tenus à l'écart du pouvoir. Il devient insupportable qu'un Gouvernement consulte dans le secret ces hommes sur qui reposent notre destin, la vie industrielle et économique dans la paix et notre survie dans la guerre tout en leur refusant de participer aux décisions politiques. Il apparaît nécessaire que, par leur présence dans les groupes politiques, leurs représentants qualifiés siègent parmi nous pour un pilotage réfléchi du progrès.

Les hommes politiques ont à étudier l'adaptation de l'homme aux découvertes, ce qui réclame une volonté d'adaptation permanente et une grande capacité d'accueil à tout ce qui est nouveau dans le développement de la recherche qui constitue l'élément essentiel de la vie de la nation.

Intégrer la recherche à la nation et au monde en pleine évolution apparaît comme une tâche essentielle.

A l'heure où la France s'apprête à se livrer à la plus grande activité de recherches de toute son histoire, je crois que nous ouvrons la porte à une compréhension totale, publique, universelle, ce qui est proprement notre mission dans le monde. Seule la France, nous en avons conscience, traduit les volontés de centrer sur l'homme et son destin le monde qui s'élabore.

Le Parlement, fidèle représentant de la volonté du peuple d'entrer dans l'avenir de notre époque se doit de voter les crédits nécessaires à nos savants et à l'équipement de nos laboratoires, pour assurer le succès payé et voulu par l'ensemble de la nation. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Becker.

M. Georges Becker. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la recherche scientifique n'est pas une nouveauté et il est inutile

d'en parler sur un ton mythique ou religieux comme on le fait trop souvent. (Sourires.) Il faut la prendre comme elle est et telle qu'elle est. Elle est une activité humaine, tout simplement, et on n'a pas attendu le *xx^e* siècle pour s'en apercevoir.

Ce qui est nouveau aujourd'hui, c'est la création dans notre pays, sous la forme du centre national de la recherche scientifique, d'un organisme spécialisé dans la recherche scientifique. C'est dans notre vie publique, nationale, civique même une éclatante nouveauté qu'il est bon de saluer.

Quelles sont les origines du centre national de la recherche scientifique ?

Il est permis de se le demander puisque, pendant des siècles, la recherche scientifique a été du domaine exclusif de l'Université qui d'ailleurs ne n'est pas mal acquittée de sa tâche. Elle s'honore de nombreuses découvertes de ses laboratoires ou de ses professeurs qui n'ont pas tous démerité, comme on voudrait quelquefois le faire croire, et cette Université, qui a été la gloire de notre science, peut l'être encore.

Pourquoi donc aujourd'hui le centre national de la recherche scientifique, cet organisme nouveau, est-il nécessaire ? Eh bien ! s'il faut le dire, c'est que, tout simplement, on a dû lui confier les recherches qui n'étaient pas du ressort de l'Université. Et si l'on voulait aller au bout de la logique des choses, il faudrait d'urgence abandonner à l'Université ce qui est de son domaine propre, à savoir la recherche fondamentale, et laisser au C. N. R. S., de son côté, tout ce qui peut être recherche coordonnée ou appliquée.

Mais il se produit — c'est le seul sujet que je veuille aborder pour le moment — un divorce entre l'Université et le C. N. R. S. C'est probablement un problème purement pratique qui peut être facilement résolu, un problème purement humain et psychologique.

Il est compréhensible que beaucoup d'universitaires tenant à leur tradition et à leur dignité considèrent que l'activité même du C. N. R. S. est une espèce d'usurpation. Ils ont tort puisque le C. N. R. S., en principe, ne doit faire que ce qu'eux ne peuvent pas faire. De même, il est fréquent d'entendre des gens du C. N. R. S. traiter l'Université comme une vieillerie qui n'a plus rien à dire, ce qui est profondément ridicule et même odieux.

Aussi, je serais très heureux que M. le ministre, quand il nous répondra, puisse nous dire qu'en tout état de cause il tient à assurer entre l'Université et le C. N. R. S., qui sont des organismes parallèles dont le propre est de collaborer, une cohésion absolue, une liaison constante et ce que j'oserai appeler, puisque nous discutons aujourd'hui d'un sujet scientifique, une véritable et une profonde symbiose. Ce serait le seul moyen, je pense, d'éviter les querelles, les ressentiments, les rancunes que nous sentons poindre et qui seraient certainement aussi dommageables au C. N. R. S. qu'à l'Université. Tous les chercheurs du C. N. R. S. étant par définition issus de l'Université, qui est seule habilitée à délivrer leurs diplômes, le C. N. R. S. est le fils de l'Université. Il ne faut pas que ce soit un fils ingrat et — si j'ose employer une expression qui était à la mode autrefois — il ne faut pas qu'il déchire le sein de sa mère. Il ne faut pas non plus que sa mère le renie.

Nous espérons, monsieur le ministre, que vous serez capable d'assurer leur cohésion et leur bonne harmonie. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Moulin.

M. Arthur Moulin. Un certain nombre de choses ayant été déjà dites et redites, je vais pouvoir, monsieur le président, vous faire cadeau d'une partie du temps que j'avais demandé. (Sourires.)

M. le Premier ministre nous a demandé de voter dans l'enthousiasme les crédits qui nous sont demandés et il nous a fait part également du nombre des activités nationales, donc éventuellement de ministères, intéressés par la recherche scientifique.

Je suis désolé, monsieur le ministre, de vous voir assurer un « digest » de ces différents ministères. J'aurais préféré voir plus nombreux vos collègues sur ces bancs.

L'époque héroïque où la recherche était une simple vocation semble révolue. On imagine difficilement, à notre époque de planification à outrance et de coordination, Pasteur, chimiste de son état, se mêler de faire les découvertes de biologie dont vous avez sans doute entendu parler.

Les chercheurs « coordonnés » et « complémentaires » de notre époque sont maintenant, en fait, des fonctionnaires et la recher-

che est devenue, hélas ! un métier. Je ne pense pas, cependant, qu'on doive regretter cet état de fait, tout au moins sur le plan de l'efficacité. Mais nous devons cependant souhaiter que la recherche demeure au moins un état d'esprit, j'ai failli dire un état de grâce.

L'exposé des motifs de la loi de programme, le rapport pour avis de M. Sy qui a fait l'exégèse du texte, le rapport au fond de MM. Jacquet et Nungesser qui en ont fourni l'analyse et les données numériques rendent inutiles de longs exposés techniques. Nos collègues, pour autant qu'ils soient présents, sont suffisamment avertis du contenu de la loi et convaincus de sa nécessité pour qu'il soit inutile d'enfoncer des portes ouvertes.

Mon propos sera seulement d'insister sur quelques points qui, à mon sens, n'ont pas été suffisamment mis en évidence dans les trois textes que je viens de citer ou qui n'y avaient pas leur place.

Premier point : puisque la coordination est une nécessité indiscutable, je demande aux ministres intéressés de provoquer, de promouvoir et de faire aboutir la coordination au stade international.

Il est stupide et inutilement onéreux de devoir poursuivre en France des recherches qui se sont heureusement terminées, en particulier chez nos partenaires, qu'ils soient du Marché commun ou de l'Alliance atlantique. Je m'en voudrais de citer ici un exemple récent qui est encore présent dans la mémoire de ceux qui ont participé aux débats de la dernière session.

Une telle coordination, dans le domaine de la documentation en particulier, nous permettrait de réaliser de substantielles économies et mettrait en œuvre, sur un plan essentiellement humain et pacifique, ces solidarités atlantique ou européenne dont nous entendons si souvent parler.

Cette loi de programme, accueillie avec faveur dans son esprit et dans ses dispositions matérielles, ne doit pas servir de prétexte pour enserrer la recherche et surtout la recherche fondamentale dans un carcan qui en provoquerait l'asphyxie.

Les responsables à l'échelon le plus élevé ne doivent jamais oublier l'importance, la nécessité et les difficultés de la recherche dite libre.

Il est vital que celle-ci subsiste et se développe.

Il est indispensable que les chercheurs isolés soient aidés, matériellement et financièrement.

Nous n'avons pas le droit de courir le risque de voir l'esprit de système nous priver d'un Pasteur ou d'un Branly.

Le délégué général à la recherche scientifique et technique a dit et écrit lui-même que cette recherche dite libre, c'est-à-dire sans aucune contrepartie, était souvent la caractéristique de la recherche universitaire.

Je me permets de le citer : « Cette recherche exploratrice libre qui procède aux confins de la connaissance constitue pour une nation non seulement un mode d'ajustement essentiel au progrès même de la connaissance mais aussi — j'ajouterais et surtout — un mode d'intégration permanente des acquis nouveaux dans les enseignements ».

D'autres que moi-même ont parlé ou parleront des rapports recherche-enseignement. Je me contenterai donc de rappeler les déclarations faites à cette même tribune en novembre dernier par les ministres de l'éducation nationale et de l'agriculture qui ont, tous deux, mis l'accent sur la nécessité symbiotique qui doit exister entre ces deux branches d'activité.

Enfin, nous avons besoin d'hommes, c'est-à-dire de chercheurs qualifiés. Nous les trouverons si nous les formons et si nous les payons.

On a parlé de leurs conditions matérielles d'existence et on a un peu parlé de leur formation. Je voudrais seulement souligner que la formation des chercheurs commence dès l'école primaire. Là, se trouve posé à nouveau, avec une acuité nouvelle, le problème de l'enseignement du premier degré — je dis bien « du premier degré » — et des crédits.

Trop de garçons et de filles atteignant leur douzième année doivent terminer leur scolarité à l'école primaire de leur village, parce que leurs parents ne peuvent pas exposer des frais de scolarité ou de pension, ou parce que le simple cours complémentaire voisin est trop petit pour les accueillir. Tout serait vain si la scolarisation de nos jeunes enfants ne pouvait se faire dans des conditions normales.

Les rapporteurs ont insisté sur le fait que la moitié des thèmes retenus sont des thèmes biologiques. Ma formation m'aurait poussé à en parler davantage, mais je n'entends pas épiloguer

sur ce point. Je voudrais simplement demander au Gouvernement d'accueillir avec compréhension et, au besoin, si cela est nécessaire pour des raisons réglementaires, de reprendre à son compte des propositions d'origine parlementaire qui ont trait à certaines réorganisations et qui doivent voir le jour d'ici peu. Une fois de plus, on verra se réaliser ainsi une heureuse convergence d'efforts, groupant les meilleurs parmi les techniciens, le Gouvernement et le Parlement. Je suppose que vous m'avez compris. (Applaudissements.)

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que je dois lever la séance vers dix-huit heures quarante-cinq, en raison de la conférence des présidents qui doit avoir lieu à dix-neuf heures.

La parole est à M. Lacroix.

M. Antoine Lacroix. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste votera le projet de loi de programme n° 825 relative à des actions complémentaires coordonnées de recherche scientifique et technique.

Il a bien remarqué qu'il s'agit de dégager des crédits supplémentaires qui n'ont pu l'être jusqu'alors dans les ressources budgétaires déjà votées dans le cadre du plan de modernisation et d'équipement 1958-1961, y compris les 80 millions de nouveaux francs de la loi de finances pour 1961. Comment pourrions-nous refuser notre appui à la recherche, nous qui nous réclamons du socialisme scientifique, nous qui avons applaudi, en 1922, à la création de l'Office national des recherches scientifiques, industrielles et des inventions et nous qui rappelons avec fierté que le ministère socialiste de 1936 comprenait le premier sous-secrétariat d'Etat à la recherche à la tête duquel Léon Blum plaça Mme Irène Joliot-Curie, remplacée le 28 septembre 1936 par Jean Perrin, lui aussi prix Nobel de physique ? Nous ne renions pas les paroles que ce grand savant prononça ici, à cette tribune, lors de la discussion du budget de la recherche scientifique : « Toute notre civilisation, tout ce qui différencie notre état social de celui de l'homme préhistorique est dû à la recherche, aux inventions qui en découlent, aux techniques qui en dérivent ».

Nous ne renierons pas davantage le plan d'équipement de 1957-1961 qui fut présenté au Parlement par le ministre Guy Mollet dans lequel Georges Guille s'occupa de la formation des chercheurs, accélérant la promotion des techniciens de Saclay en particulier, alignant les salaires ouvriers sur ceux de l'E. D. F. et, pour les mineurs des mines d'uranium, sur les salaires des travailleurs des Houillères de France, car si on fait de la science avec des cerveaux, il ne faut pas oublier que « ces cerveaux ont des estomacs », comme disait ici même le professeur Jean Perrin.

L'histoire des sciences nous enseigne que les plus grandes découvertes ont été faites en dépit d'installations rudimentaires. Sans remonter à Bernard Palissy brûlant ses meubles pour obtenir la température requise par ses émaux, il nous vient à l'esprit la cave-laboratoire de Pasteur, dans la rue d'Ulm, où il commença les travaux qui marquent le début d'une révolution dans les sciences biologiques.

Le démarrage de la découverte, c'est essentiellement « l'hypothèse géniale » chère à Claude Bernard. Mais pour contrôler, confirmer, exploiter cette intuition initiale, il est fort utile, voire indispensable, de posséder des locaux, des organisations correctes, des statistiques, des archives, un emmagasinement de connaissances venant de tous les temps et de tous les pays.

Aussi approuvons-nous cette remarque de M. Pierre Piganiol, délégué général à la recherche scientifique et technique : « S'il est difficile d'agir sur la fréquence et l'ampleur des échappées de l'esprit — en fait, c'est plus une question de climat général à créer qu'une question d'organisation — il est au contraire possible d'agir sur les moyens mis à la disposition des chercheurs et de les choisir de telle sorte que l'expansion de nos connaissances se fasse aussi régulièrement que possible ».

Nous sommes donc bien d'accord, nous, au groupe socialiste, pour voter les crédits nécessaires pour faciliter les investigations et les mises au point de la science contemporaine.

Nous sommes d'accord sur le principe. Sommes-nous d'accord maintenant sur le volume des crédits ? Pour discuter de cette masse financière engagée, j'avoue mon embarras. Les 32 milliards d'anciens francs que nous demande le Gouvernement sont-ils suffisants, insuffisants ou excessifs ? Ces 320 millions de nouveaux francs représentent environ 1,5 p. 100 de l'ensemble du budget national ; est-ce un investissement exagéré ? Il est difficile de se prononcer. Le rôle du Parlement n'est pas facile. Pour l'engagement des dépenses, nous nous en remettons aux dix comités spécialisés désignés par le décret. Qu'on ne crie pas à l'incompétence ou à la démission du Parlement ! Je lisais à ce

propos, récemment, dans un hebdomadaire satirique, peu de temps après l'incendie du Palais-Bourbon : « Je suis sûr que les députés n'ont aucune responsabilité dans cet incendie, car ils n'ont pas l'habitude de faire des étincelles ! » (Sourires.) Eh bien ! j'aimerais beaucoup que ce brillant humoriste, cet humoriste étincelant, vint nous faire bénéficier d'un feu d'artifice extraordinaire sur des questions comme celles-ci : analyse démographique, économique et sociale, application de la génétique, biologie moléculaire, cancer et leucémie, conversion des énergies, documentation, exploitation des océans, nutrition animale et humaine, science économique et problèmes de développement ! Le projet de loi ne comporte guère que cette énumération et le montant de la note, soit 32 milliards d'anciens francs. Chacune de ces disciplines demanderait des débats approfondis. J'ai bien l'impression qu'à la commission des finances les généticiens, et en particulier cette vivante encyclopédie qu'est M. Le Roy-Ladurie, ont facilement montré à leurs collègues combien étaient rentables les découvertes de la génétique végétale et animale. C'est là un domaine familier à tous les parlementaires, même à ceux qui, comme moi, représentent une grande agglomération ; mais n'y a-t-il pas au fond de tout Français un paysan quelquefois cultivé ? (Sourires.)

Nous connaissons très bien l'importance de la sélection dans la production des végétaux. Aujourd'hui, les grands organismes nationaux que sont les directions des services agricoles et le génie rural guident les paysans dans le choix des graines à confier à leurs terres. Ces graines sont sélectionnées, non seulement d'après la nature du terrain à ensemercer, mais encore en fonction du but à atteindre. Quant à la génétique animale, je suis persuadé que si on laissait libre cours à toutes les compétences de cette assemblée, s'instaurerait un très intéressant débat susceptible, même, de retenir l'attention des juristes et, en particulier, des notaires. J'essaierai tout à l'heure, d'esquisser quelques perspectives à ce sujet. (Sourires.)

A plusieurs reprises, j'ai fait visiter à mes collègues qui ont bien voulu venir me voir dans ma Thébaïde de l'Allier, une station de fécondation à distance. Tout le monde est au courant des questions de fécondation animale, de fécondation artificielle, procédé qui rend de si grands services aux modestes cultivateurs qui n'ont pas la possibilité de payer des centaines de milliers de francs et parfois des millions des reproducteurs de choix. Aussi les coopératives se sont-elles maintenant organisées ; elles achètent des reproducteurs afin de pouvoir fournir des gamètes de reproducteurs bien sélectionnés.

Mais nous avons réussi, vous le savez, à transporter à des milliers de kilomètres des gamètes mâles qui vont féconder au-delà des mers des animaux qui ne valent pas les animaux de prix de chez nous. Mon excellent ami le docteur Forest, député maire de Maubeuge, m'a appris au cours de la discussion que nous avons eue pour préparer mon intervention qu'il avait réussi dans son pays du Nord ainsi que dans la région des Ardennes à faire féconder des animaux plusieurs années après la mort du reproducteur sélectionné. Je vois les nuits terribles que pourraient passer ceux qu'on appelle les « curateurs au ventre » — je m'excuse d'employer ces termes juridiques — s'il se passait la même chose dans l'espèce humaine !

On a fait beaucoup mieux que de transporter les gamètes mâles puisque, ce faisant, on n'apportait que 50 p. 100 de l'amélioration de la race. Nos amis anglais ont trouvé moyen de transporter des ovules fécondés qui, comme les gamètes dont je vous parlais, sont refroidis à moins 80 degrés, transportés dans des containers jusqu'au-delà des mers où ils peuvent être greffés sur des animaux de moindre valeur et donner cependant un produit parfaitement sélectionné du côté de la filiation mâle comme du côté de la filiation femelle.

Voyez-vous, ces découvertes ont des conséquences formidables du point de vue économique ; vous savez combien il nous est difficile de transporter des animaux de chez nous, puisque les mauvaises langues de l'étranger nous ont fait la réputation de vendre du bétail plus ou moins atteint de maladies épidémiques, alors que nous pouvons expédier ainsi des gamètes fécondantes qui, elles, ne transmettent pas la maladie.

M. Arthur Moulin. Voire !

M. Antoine Lacroix. Non, vous savez très bien que le filtre placentaire intervient pour empêcher la transmission des maladies. Si vous n'êtes pas au courant, je vous prie de mettre votre documentation à jour. Je m'excuse de cet intermède.

On a fait beaucoup plus, puisque la presse a été pleine ces temps derniers — le mot est doublement justifié — (Sourires) de découvertes de fécondation *in vitro* qui ont pu être faites, au grand dam, d'ailleurs, des autorités religieuses, dans les éprou-

vettes, dans des tubes à essais. Croyez bien que je ne voudrais pas voir glisser vers la plaisanterie l'intervention que je fais, à laquelle j'attache une grande importance car j'ai voulu ainsi montrer que si toutes les compétences qui se trouvent ici au point de vue de la génétique — je pense notamment à M. Le Roy Ladurie — si tous les docteurs vétérinaires et tous les collègues ayant quelque compétence en matière de biologie étaient venus discuter de ces problèmes, nous n'aurions pas seulement à voter une provision et dire au Gouvernement : « voici l'argent, nous vous faisons confiance », nous aurions en pleine lumière dit de quelle manière nous entendions orienter la recherche. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Ceci comporte des conséquences d'une portée physiologique humaine invraisemblable.

Je ferai allusion dans la suite de mon exposé aux greffes, mais pour certains spécialistes de la médecine et de la chirurgie humaines, je vous assure qu'il n'y a rien d'aussi poignant que de voir le désespoir de certaines familles devant un faux pas de la nature. J'entends encore les paroles du professeur Ombredanne qui, ayant opéré avec succès un enfant d'une grave malformation, le spina-bifida — non fermeture de la colonne vertébrale avec hernie de la moelle épinière — ce qui en avait fait un être difforme avec deux jambes insuffisamment développées et qui pendaient inertes comme des breloques, demandait, après le départ de la mère, dont l'affection avait donné un maximum de personnalité à l'enfant : « Croyez-vous que j'ai bien fait de faire survivre cet enfant ? »

En songeant à de tels problèmes, nous aspirons de toute notre âme au progrès, nous espérons que l'on trouvera les moyens de réparer ces erreurs de la nature.

Quand on pense que l'on peut d'ores et déjà greffer des tissus et des os pour faire vivre des êtres — et nous y arriverons de plus en plus — songez qu'il nous sera peut-être facile dans quelques années, avec les moyens dont nous disposons maintenant en microscopes et appareils extrêmement fins, de réparer une lacune dans un tissu, d'empêcher telle déficience dans une partie importante de l'organisme et de faire précisément d'un homme voué à l'infirmité un être normal !

C'est dans ces cultures de tissu, dans des recherches de ce genre que nous mettons beaucoup d'espoir ! Je suis convaincu que nous aurons tous intérêt à nous fortifier dans notre ignorance, si je puis dire, à pénétrer dans la forêt de l'inconnu. Chacun d'entre nous a sa clairière et il faut faire en sorte que, par une convergence heureuse, le monde de la connaissance occupe bientôt une grande partie de la forêt inconnue.

Devant notre commission des affaires culturelles, nos collègues ont montré l'intérêt des sciences biologiques et ont retenu longuement notre attention. Mais le texte qui vous est aujourd'hui soumis, mes chers collègues, est d'une telle importance financière dans l'immédiat — 32 milliards, ce n'est pas une somme tellement à dédaigner ! — et d'une telle importance sociale et humaine pour l'avenir qu'il devrait provoquer en séance publique de fructueux échanges de vues.

Ce serait, déjà, un premier travail de coordination car plusieurs de nos collègues ont l'expérience dans toutes les branches proposées à notre examen.

De ce débat ne sortirait pas forcément une grande précision sur l'importance des crédits affectés à chacun des comités. Force nous est donc de considérer ce fonds comme une provision permettant les actions coordonnées et urgentes, comme nous l'indique le tableau inséré dans le rapport de MM. Marc Jacquet et Nungesser riche de renseignements précieux.

Pour l'emploi de ces 32 milliards d'anciens francs, nous faisons confiance aux savants réputés qui composent les dix comités techniques et pour le contrôle de cette utilisation nous sommes convaincus que les contrôleurs des dépenses engagées ne se laisseront pas éblouir par les étoiles de la science.

Les rapports de nos collègues déjà cités, l'avis présenté par M. Michel Sy, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, et le mémoire de M. Piganiol sur le financement de la recherche scientifique et technique en France sont des documents nous permettant de voter sagement.

Je voudrais cependant formuler quelques remarques.

Tout d'abord, ces comités chargés de présenter au Premier ministre des actions concertées de recherche scientifique comprennent un nombre insuffisant de provinciaux et, en tant que représentant de la région parisienne, je mets un point d'honneur à insister sur ce point, d'abord parce que j'ai le plus profond respect pour la science de province, des grandes villes de faculté de province, et qu'ensuite je sers souvent de truche-

ment pour les réclamations de plusieurs savants de province. J'ai eu l'occasion de soumettre en particulier à M. le ministre de l'éducation nationale des réclamations de professeurs de facultés qui avaient beaucoup de difficulté à faire leurs examens au microscope électronique. Ils étaient obligés d'avoir recours à Paris et, aujourd'hui, le nombre de ces appareils ne suffit plus à la demande à Paris. Ces professeurs, ces chercheurs de province défendraient donc les laboratoires et leurs collaborateurs.

Je souscris à la plupart des observations de M. Michel Sy : « En fin de compte, c'est vers la connaissance de l'homme, aussi bien physique que mental, que doit tendre la recherche, avec, comme but final à atteindre, la modification profonde de notre civilisation actuelle, en nous libérant de la technologie aveugle, si nous ne voulons pas sombrer dans un monde de robots ».

Le rapporteur pour avis a demandé qu'on évite l'inflation des laboratoires, en tant que locaux ; il a parlé de « d'inflation de la pierre ». Je n'ai pas l'impression que ce danger nous menace actuellement. Lorsqu'il a parlé de gaspillage, notre très distingué collègue M. Fréville a estimé que ces propos pouvaient émuoir certains chercheurs qui sont, comme vous le savez, toujours très profondément désintéressés. Je pense que notre jeune collègue, rapporteur de la commission des affaires culturelles, a surtout voulu faire allusion à des faits du genre de celui-ci : dans un même service, par suite du manque de souplesse de certains, d'incompatibilité d'humeurs, car les savants aussi ont leur caractère, il arrive que des appareils très coûteux existent en plusieurs exemplaires, alors qu'un roulement dans l'utilisation pourrait parfaitement être réalisé, entraînant ainsi quelques économies. Mais je suis bien convaincu que le rapporteur n'a pas voulu faire la moindre allusion au gaspillage de la recherche scientifique, car l'on sait bien que des essais multiples sont nécessaires avant la mise au point d'une formule définitive.

J'ai lu dans le mémoire de M. Piganiol une classification ; il y est surtout question de la recherche visant un objectif bien déterminé. Eh bien ! ne serait-il pas possible de créer un prix récompensant la première réussite ? Ce serait certainement un stimulant précieux. Avec M. Sy, je répète que « c'est de la valeur du personnel que dépendra en grande partie la réussite ou l'échec des actions concertées ».

Il serait très utile que la France intensifiât son concours à toutes les œuvres de recherche européenne et occidentale, ce qui lui permettrait de comparer — cela créerait également une émulation — les prix de revient dans la même branche sur le plan national et dans l'aire européenne, par exemple.

Après avoir fait de copieux commentaires et emprunts aux textes qui ont été distribués aux députés, je voudrais maintenant présenter une observation personnelle.

Les rapporteurs ont souligné que, sur les dix thèmes retenus, cinq étaient relatifs aux sciences biologiques. De grands progrès ont permis d'augmenter la qualité et la quantité de vie des humains. Actuellement, les statistiques montrent que l'âge moyen de la mortalité des Français est de soixante-sept ans. Au début du siècle, c'est à trente-deux ans que s'établissait cette moyenne. Or, tous les recensements permettent de fixer la durée normale de l'existence d'un homme à plus de cent ans, les optimistes disent cent vingt ans. L'hygiène peut, à elle seule, atteindre un tel objectif.

Mais, pour rétablir la santé compromise, la médecine intervient. Dans les cinq comités qui répartiront les crédits réservés à l'étude de l'application de la génétique, de la biologie moléculaire, du cancer et de la leucémie, de la neurophysiologie et de la psychopharmacologie, de la nutrition animale et humaine, figurent les plus renommés docteurs en médecine humaine et vétérinaire, en sciences naturelles et biologiques.

J'ai déjà demandé qu'on glane dans toutes les directions, Nord, Sud, Est, Ouest, pour augmenter le pourcentage des professeurs de province. Député de la Seine, je mets un point d'honneur à renouveler cette suggestion.

Mais je voudrais aussi que dans tous ces comités les homéopathes soient représentés, et je désire intéresser l'Assemblée nationale à cette proposition.

Chirurgien praticien, je suis en dehors de la compétition qui existe, mais moins âpre qu'autrefois, entre homéopathes et allopathes. J'ai d'ailleurs depuis longtemps entrepris une croisiade que j'ai intitulée : « Unir les médecins pour mieux soigner les malades. » En effet, il y a beaucoup moins de différence entre les deux méthodes qu'on ne le croit généralement.

Si les premiers principes de la thérapeutique homéopathique tiennent une place éminente dans l'enseignement d'Hippocrate

et de son école — vous voyez que cela remonte à des milliers d'années — il faut bien reconnaître avec le regretté docteur Villechauvaix, homéopathe éminent, que ce sont les allopathes qui ont, je ne dis pas, découvert la guérison spontanée, aussi ancienne que l'homme sur la terre, mais qui en ont décomposé les éléments fondamentaux : phagocytose, antitoxines, anticorps, nous ont révélé la méthode que l'organisme emploie pour retrouver la santé compromise.

Ce sont les allopathes — c'est-à-dire la médecine traditionnelle, officielle — qui ont découvert la grande loi physiologique qui régle toute la thérapeutique : tout corps étranger pénétrant dans un organisme oblige celui-ci à créer un anti-corps chargé de détruire le corps étranger. Telle a été l'origine de ces anticorps, de ces antimédicaments qui ramènent la santé. « Je les ai appelés depuis longtemps les antimédicaments curatifs », disait le regretté docteur Villechauvaix qui — vous le savez — a exercé durant des dizaines d'années la médecine à Paris et qui a à son actif des guérisons véritablement miraculeuses.

Ce phénomène, toutes les facultés de médecine l'enseignent et elles citent souvent l'exemple classique de produits tels que la terpine, la quinine, l'ipéca qui, à une certaine dose, donnent des résultats contraires à ceux de doses inférieures. Ce seuil, où l'action du médicament change de versant, a été appelé seuil de réversibilité. Tous les docteurs en médecine de la planète savent cela, mais si je demande la nomination d'homéopathes dans les comités de sciences biologiques c'est parce que ces thérapeutes ont constamment à l'esprit cette réaction de l'organisme. L'allopathe voit l'action directe du produit pharmaceutique, alors que l'homéopathe compte sur l'effet secondaire.

Si j'osais faire une telle comparaison, je dirais que l'homéopathe lit dans le grand livre de la nature comme un prote d'imprimerie. Vous et moi, nous avons besoin de voir les résultats de l'imprimerie pour lire, mais le prote lit à l'envers sur les caractères de plomb. L'homéopathe a précisément une conception identique, il voit la nature en tenant toujours compte de la réaction de l'homme.

Ces réactions de l'individu à tout apport étranger sont capitales dans ces problèmes d'actualité que sont les greffes. Dans les comités figurent ceux qui ont réussi la dernière greffe du rein après avoir détruit, par une radiothérapie généralisée, les moyens d'autodéfense de l'organisme récepteur. Or, ce dernier ne sait pas toujours faire la discrimination entre ce qui lui est bon, salutaire, et ce qui lui est hostile et il réagit toujours totalement, allant toujours trop loin, disent les homéopathes. Or, la conservation de toutes les fonctions spécifiques des cellules greffées est déterminante quand il s'agit de greffes nerveuses.

Récemment, avec mon ami Duchâteau, nous visitons au Val-de-Grâce les blessés de la moelle épinière. Rien n'est plus émouvant, mesdames, messieurs, que les regards si vivants de ces hommes jeunes dont le corps est inerte au-dessous de la section de la moelle épinière.

Or, j'ai eu la joie de recevoir récemment des Etats-Unis une publication dans laquelle il est démontré qu'il est possible de faire des greffes nerveuses dans les faisceaux médullaires et de rétablir ainsi les fonctions motrices et sensitives de ces malheureux blessés.

La méthode homéopathique nous apprend comment arriver à faire accepter, tolérer l'apport étranger salutaire.

C'est pourquoi je voudrais que des représentants qualifiés de l'homéopathie figurent dans les comités dont vous nous avez proposé la création.

J'ai lu dans le rapport de MM. Jacquet et Nungesser que la section du cancer et de la leucémie ne repoussait pas l'idée d'un vaccin préventif et peut-être curatif. C'est là une forme de cette réaction salutaire de l'organisme contre le mal.

Je pourrais ouvrir d'autres perspectives, telles que celle de la tolérance des prothèses métalliques ou acryliques dans la chirurgie osseuse, mais je n'ai pas l'intention d'épuiser toute la réserve de mes arguments... (Sourires.)

Il était normal que l'Assemblée qui va voter 32 milliards d'anciens francs indiquât l'orientation qu'elle voudrait voir donner à la recherche. J'espère qu'au moment des désignations le Premier ministre n'oubliera pas les vœux formulés à cette tribune.

Pour en terminer avec mon plaidoyer pour les homéopathes, je dirai que ce principe d'action et de réaction est universel et s'applique à toutes les sciences : en électricité, c'est la loi de Lenz ; en hydraulique, c'est la loi d'Archimède ; en écono-

mie politique, c'est la loi de l'offre et de la demande, si souvent invoquée de ce côté de l'Assemblée. (L'orateur désigne la droite.) Enfin, je rappellerai, pour faire plaisir à tout le monde, que l'un des maîtres de la sociologie, Karl Marx, a dit : « Chaque chose porte en elle son contraire ». Cette phrase de Karl Marx n'est pas citée souvent, n'est-ce pas, mes chers collègues. (Rires.)

J'aurai ainsi essayé d'établir un lien entre les dix matières que l'on vous demande de financer. Mon effort paraît peut-être vain, mais on ne pourra pas dire que les conseillers ne sont pas les payeurs puisqu'en définitive le groupe socialiste votera l'ensemble du projet de loi. (Applaudissements.)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat dans sa deuxième lecture, instituant une redevance d'équipement.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1158, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 4 mai, à quinze heures, séance publique :

Fixation de l'ordre du jour.

Suite de la discussion du projet de loi de programme n° 825 relative à des actions complémentaires coordonnées de recherche scientifique et technique (rapport n° 1112 de M. Marc Jacquet, rapporteur général et de M. Nungesser, rapporteur spécial, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. — Avis n° 1094 de M. Michel Sy, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

Cet ordre du jour sera éventuellement complété par la conférence des présidents.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Davoust a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Crouan et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'un contingent spécial de croix de Légion d'honneur et de médailles militaires et d'une médaille commémorative « Agadir » en faveur des sauveteurs d'Agadir (n° 1075).

M. d'Aillères a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Tomasini tendant à incorporer des appelés dans le régiment des sapeurs-pompiers de Paris (n° 1080).

M. Buot a été nommé rapporteur du projet de loi portant ratification du décret n° 61-251 du 17 mars 1961 relatif à la formation de la classe 1963 (n° 1105).

M. Bourgund a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi rendant applicables aux territoires d'outre-mer les dispositions de l'ordonnance n° 58-1371 du 29 décembre 1958 sur la protection des installations d'importance vitale (n° 1102), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Halbout a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 60-101 du 4 février 1960 autorisant le Gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la Constitution, certaines mesures relatives au maintien de l'ordre, à la sauvegarde de l'Etat, à la pacification et à l'administration de l'Algérie (n° 1103), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du 3 mai 1961, l'Assemblée nationale a nommé M. Foutier membre de la commission de la défense nationale et des forces armées, en remplacement de M. Agha-Mir.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 et 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

10075. — 3 mai 1961. — M. Waldeck Rochet, rappelant à M. le ministre des armées sa question orale sans débat du 24 mars relative à la situation de l'usine de la Courneuve de la société nationale Sud-Aviation, lui expose que, depuis, les menaces de liquidation qui pèsent sur l'ensemble des établissements de Sud-Aviation se sont précisées; qu'il est envisagé comme première étape outre la fermeture de l'usine de la Courneuve, une réduction de l'horaire hebdomadaire du travail, l'arrêt de l'embauche, le non-emploi des jeunes ouvriers à leur retour du service militaire et comme deuxième étape une nouvelle réduction de l'horaire hebdomadaire du travail, des licenciements massifs afin de ramener l'effectif du personnel ouvrier actuellement de 10.700 à 3.500 en juillet 1963; que comme le souligne la résolution adoptée par les élus C.G.T., C.G.T.-F.O. et C.F.T.C. au comité central d'entreprise, « ce plan va dans le sens d'une liquidation de l'industrie aéronautique française et porte un coup très grave à la plus importante des sociétés nationalisées de cette industrie »; que l'application des mesures énoncées aura des répercussions sérieuses sur la vie économique de Toulouse, Marignane, Nantes-Bougenais, Saint-Nazaire, Rochefort, la Courneuve et Courbevoie. Il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement: 1° pour interdire dans l'immédiat les licenciements du personnel ouvrier et garantir à celui-ci ses moyens d'existence; 2° pour assurer aux différentes usines de Sud-Aviation une charge de travail suffisante, notamment par l'équipement des lignes exploitées par Air France en appareils de fabrication française, le développement des lignes intérieures du transport aérien et la mise en œuvre d'une loi programme relative aux constructions aéronautiques civiles.

10096. — 3 mai 1961. — M. Bourgoïn, à la suite de ses questions écrites n°s 486, 487 et 488 en date du 8 avril 1959 auxquelles il ne lui a été fourni aucune réponse satisfaisante, demande à M. le ministre de la justice quand les personnages reconnus coupables de trahison lors du procès dit « des fuites » seront enfin jugés.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

10097. — 3 mai 1961. — M. Darchicourt expose à M. le Premier ministre que l'attitude officiellement prise par le Gouvernement tendant à limiter à 4 p. 100 la hausse globale de la masse salariale constitue une violation flagrante de la loi du 11 février 1950 qui prévoit la libre discussion des salaires; que cette illégale intrusion de la puissance publique a suscité un mécontentement légitime dans la classe ouvrière qui a jusqu'alors supporté tout le poids de la politique financière du Gouvernement; que le niveau général des salaires est encore inférieur à celui atteint en juin 1957, alors que l'augmentation de la production et surtout l'accroissement de la productivité auraient dû permettre un relèvement proportionnel des salaires depuis cette date; que cette évolution a entraîné une hausse des profits, comme en font foi les bénéfices avoués, mais que les salariés n'en ont pas eu leur juste part; que, dans le secteur public, l'affligeante insuffisance des mesures de relèvement des salaires et de reclassement envisagées par le Gouvernement constitue un manquement aux engagements pris, alors que, si l'on en croit les déclarations officielles, la situation financière et budgétaire améliorée par les plus-values de rentrées fiscales devrait permettre

de donner satisfaction aux légitimes revendications des personnels de l'Etat; que l'apparition de menaces d'un chômage structurel dans certaines branches d'activités et que l'extension du chômage partiel et la diminution du nombre d'heures de travail dans d'autres secteurs nécessitent des mesures urgentes de relance de l'expansion permettant dans le même temps une plus active décentralisation vers les régions du pays qui connaissent une profonde récession. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner aux travailleurs leur juste part du revenu national, relancer l'activité économique de l'ensemble du pays et, en particulier, celle des régions sous-développées.

10098. — 3 mai 1961. — M. Mazurier expose à M. le ministre de la construction la situation particulièrement difficile dans laquelle s'est trouvée la commission nationale des lotissements défectueux qui a siégé au ministère de la construction le mercredi 19 avril 1961. La réduction des crédits inscrits à cet effet n'a pas permis à la commission nationale des lotissements défectueux de subventionner comme elle aurait dû le faire l'ensemble des dossiers qui lui ont été soumis et n'a pu, de ce fait, retenir que 116 opérations, en cours ainsi que 19 opérations nouvelles. Si quelques opérations supplémentaires ont pu recevoir, cette année, un commencement d'exécution, ceci n'a été dû qu'à une application très stricte de la loi en réduisant quelque peu les subventions accordées. Il lui rappelle une fois de plus la situation de ces mal-lotés qui représentent, en fait, des citoyens français qui, sur le plan fiscal, sont surimposés. En effet, la plupart d'entre eux ne sont bénéficiaires d'aucune exonération fiscale, payent l'impôt foncier, l'impôt mobilier, participent à tous les frais de la voirie communale mais, par contre, ne bénéficient d'aucun des avantages consentis par les communes pour l'entretien des voies reconnues et, en plus, ont bien souvent à régler des cotisations syndicales dont le montant atteint des sommes variant entre 60 et 100 nouveaux francs. Le recensement effectué voici quelques années faisait apparaître des travaux dont le montant pouvait être évalué à environ 30 milliards d'anciens francs. Si des crédits ne sont pas dégagés très rapidement, il en résultera un nouveau retard dans l'aménagement de ces lotissements et, d'autre part, le délai prévu pour l'aménagement définitif qui était de l'ordre de 10 à 12 ans, atteindra près de 20 ans. Il lui demande de lui faire connaître les solutions qu'il entend apporter à ce problème, et les crédits qu'il espère pouvoir inscrire à l'occasion du prochain collectif pour 1961 soumis au Parlement et au budget primitif 1962.

QUESTIONS ECRITES

(Application de l'article 138 du règlement.)

Article 138 du règlement:

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

10099. — 3 mai 1961. — M. Hemain expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, selon des déclarations de M. le ministre de l'Industrie une baisse du prix de l'essence est envisagée dans le courant de l'été. Il demande si, dans le cadre des mesures d'allègement de la fiscalité automobile indispensable pour assurer la reprise économique, la suppression de la vignette ne pourrait être d'abord envisagée; cet impôt, de création récente et exceptionnel, n'étant plus justifié en raison du transfert du fonds national vieillesse à la sécurité sociale. La compensation des moins-values de rentrées fiscales du fait de la disparition de la vignette pourrait être faite par une réduction moins importante de la baisse du prix de l'essence envisagée par le ministère.

10100. — 3 mai 1961. — M. Bourgoïn demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il a constaté, à la lecture des journaux, que, tous les ans, plusieurs jeunes enfants de France sont tués par des ascenseurs ne comportant pas de porte de cabine. Très récemment encore, à Paris, une jeune fille de douze ans a été étranglée par ses vêtements qui avaient été attirés entre le mur et la cabine, et dans l'affirmative, s'il a envisagé de faire rechercher une protection rendant ces accidents impossibles, ne serait-ce qu'en rendant la porte de cabine obligatoire à tous les ascenseurs susceptibles d'être manœuvrés par les usagers.

10101. — 3 mai 1961. — M. Bourgoïn demande à M. le Premier ministre : 1° si, dans son programme destiné à « restituer à l'Etat une fermeté que l'époque rend indispensable », il a prévu le jugement prochain de personnages reconnus coupables de trahison depuis bientôt huit ans et dont le procès n'a pas été entamé. Le chef d'état-major de la défense nationale avait pu dire, à l'époque, que les divulgations dont ils s'étaient rendus coupables avaient probablement été à la base de la catastrophe de Dien-Bien-Phu ; 2° si les responsables du retard apporté à la mise au rôle de ce procès — dont la complaisance terrible maintenant devenir de la complicité — seront aussi poursuivis. Il est bien évident que ces lenteurs à rendre la justice, probablement voulues par certains, si elles n'excusent en rien les responsables des troubles récents survenus en Algérie, semblent de nature à expliquer en partie l'état d'esprit de soldats qui ont pu, à bon droit, trouver qu'on avait traité avec beaucoup de désinvolture les morts qu'ils avaient laissés en Indochine.

10102. — 3 mai 1961. — M. Le Theule expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans les derniers mois de 1959, le Gouvernement avait décidé l'importation de tonnages considérables de fromages étrangers, notamment de fromages à pâtes pressées demi-cuites en provenance de Hollande, les importations qui avaient pour effet de peser sur les prix des produits laitiers, après une période de sécheresse, ont été réalisées avec un retard considérable et avec des tonnages dont l'importance ne tenait aucun compte de la fragilité des entreprises fromagères françaises qui se livraient à des fabrications similaires, si bien qu'un certain nombre d'entre elles ont dû arrêter leurs fabrications et que les stocks importés se sont écoulés avec la plus grande difficulté, prolongeant pendant toute l'année 1960 le marasme provoqué par cette décision. Les professionnels avaient demandé que les importations à venir dans le cadre du Marché commun, particulièrement en provenance des Pays-Bas, où le lait est largement subventionné, soient assorties à l'entrée en France d'une taxe compensatoire conformément aux dispositions de l'article 46 du Traité de Rome. Or, pour la campagne 1961, les contingents des autres fromages du Marché commun ont été ouverts à l'agriculture sans taxe compensatoire. Pour les pâtes demi-cuites, aucun contingent n'a été ouvert à ce jour. Cependant, suivant les Informations recueillies, les services ministériels compétents seraient hostiles à l'application de la taxe. Il lui demande : 1° Quelles sont les raisons qui s'opposent à l'établissement d'une taxe compensatoire, admise par le traité et déjà appliquée sur des produits laitiers français par certains de nos partenaires ; 2° s'il a prévu les conséquences que pourrait avoir sur une industrie d'avancer une importation massive de ces produits (il s'agirait de 2.165 tonnes) jetés brusquement sur le marché français, déjà surchargé, à des prix largement inférieurs aux prix français ; 3° s'il a prévu, parmi ces conséquences, l'impossibilité dans laquelle se trouveraient les fromagers de régler aux producteurs le prix indicatif du lait, fixé par le Gouvernement, qu'il ont d'ores et déjà grand peine à payer, en raison de l'insuffisance du soutien des marchés, particulièrement pour les productions fromagères.

10103. — 3 mai 1961. — M. Le Theule se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 8472. (Journal officiel, n° 6 du 25 mars 1961) demande à M. le ministre du travail : 1° si le projet de modification du règlement du personnel administratif des sociétés de secours minières tendra à mettre sur un pied d'égalité, tant au point de vue des rémunérations que des avantages alloués, les employés intéressés ; et si le moyen qui sera retenu pour ce faire sera une convention collective nationale comme cela se pratique pour les employés du régime général de la sécurité sociale, sous réserve d'aménagements régionaux ; 2° en tout état de cause, dans quels délais approximatifs le règlement sera arrêté.

10104. — 3 mai 1961. — M. Fourmond expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par instruction du 2 mars 1954, l'administration avait admis que la livraison par un producteur, soit à un meunier en vue de la mouture à façon, soit à un autre producteur de sa commune ou d'une commune limitrophe par quantités inférieures à 5 quintaux, s'effectue sans titre de mouvement ; que récemment l'administration a décidé sous prétexte de fraudes commises à l'occasion de cette tolérance que tout transport de céréales secondaires autre que l'avoine qui n'est pas soumise à la formalité du titre de mouvement effectué en vue de la mouture à façon ou entre producteurs devra obligatoirement être accompagné d'un congé ; il appelle son attention sur les graves inconvénients entraînés par cette décision, le producteur étant obligé d'effectuer des déplacements parfois très longs pour se procurer le congé nécessaire. Il lui demande s'il envisage la possibilité de remettre en vigueur le plus tôt possible la tolérance administrative qui existait antérieurement à la décision susvisée.

10105. — 3 mai 1961. — M. Callemier rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que, lors de l'établissement des dossiers de retraite de vieillesse de la sécurité sociale, il est de règle que la contribution patronale ne aurait être exigée

des postulants salariés et qu'il incombe aux caisses de provoquer auprès des employeurs le versement de cette contribution, si elle n'a pas été effectuée. Or, dans le cas des fonctionnaires sanctionnés au titre de l'épuration, une note BC2-MP 184 du deuxième bureau de la division du budget et de la comptabilité du ministère des postes et télécommunications, en date du 10 avril 1961, fait obligation aux fonctionnaires visés ci-dessus de reverser à la sécurité sociale, en vue de leur retraite de vieux travailleurs, non seulement la part ouvrière, mais aussi la part patronale. Compte tenu que ces fonctionnaires n'ont pas bénéficié des prestations habituelles des assurances sociales depuis la création de cette institution, soit depuis le 1^{er} juillet 1930, il lui demande s'il ne serait pas possible de les dispenser du versement de la contribution patronale contre reversement intégral des retenues pour pensions précomptées sur leurs émoluments et, cela, directement de l'administration intéressée à l'organisme dont ils dépendent, et au cas où une telle mesure ne pourrait être envisagée, s'il compte faire en sorte que soit exigé des administrations, comme il l'est des employeurs privés, le versement de la contribution patronale. Pour les fonctionnaires épurés ayant appartenu aux cadres ou ayant été en possession d'un emploi assimilé, il lui demande s'il ne serait pas possible de faire obligation aux organismes de retraite des cadres par répartition, de prendre en compte les fonctionnaires définis ci-dessus, en vue des habituelles reconstitutions de carrière, contre versement des retenues précomptées sur leurs émoluments pour la retraite du temps où ils étaient fonctionnaires, et contre versement par les administrations de la contribution patronale à laquelle, en toute justice, elles n'ont aucune raison d'échapper.

10106. — 3 mai 1961. — M. André Marie rappelle à M. le Premier ministre qu'une loi du 3 avril 1955 (art. 7) a confirmé — après l'heureuse réforme du contentieux administratif de 1953 — que les traitements et indemnités des magistrats des tribunaux administratifs doivent être égaux à ceux des magistrats de l'ordre judiciaire ; il constate que la loi n'est pas présentement appliquée et que, l'affaire ayant été évoquée à la tribune de l'Assemblée ainsi qu'à celle du Sénat, le ministre de l'intérieur a publiquement confirmé ladite égalité. Il estime, en conséquence, qu'il y a lieu de rechercher où peut résider on dernière analyse le retard apporté à la solution de ce problème et lui demande s'il compte faire en sorte qu'en tout état de cause les magistrats de l'ordre administratif, après une longue attente, voient leur situation enfin rétablie, avec rappel des sommes qui leur seront dues au titre de l'assimilation des traitements.

10107. — 3 mai 1961. — M. Colonna d'Anfrani expose à M. le ministre de la construction qu'aux termes de la loi du 4 août 1956, certaines catégories de sinistrés (économiquement faibles, invalides à 80 p. 100, accidentés du travail à 80 p. 100) obtiennent un dédommagement intégral lorsqu'il s'agit de petits porteurs de titres de sinistrés mobiliers. Il lui demande s'il est possible, compte tenu de l'équilibre actuel du budget, de faire bénéficier de la même mesure tous les sinistrés — au moins jusqu'à concurrence de 5.000 nouveaux francs — qui doivent attendre la liquidation de leur dossier pendant dix ans, car l'étalement des versements est prévu jusqu'en 1970. Il y a lieu de noter que, parmi ces sinistrés, nombreux sont ceux qui ne sont pas encore logés et qui méritent qu'on s'intéresse à leur situation.

10108. — 3 mai 1961. — M. Devèze demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, en application de l'article 58 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, une sœur peut bénéficier de l'exonération prévue à ce texte pour la succession de son frère, décédé le 4 janvier 1961, dans les conditions suivantes : le défunt, âgé de quatre-vingt-quatre ans, veuf depuis onze ans, sans enfant, recevait depuis six ans environ, de la part de sa sœur, les soins nécessités par son grand âge et ses infirmités, d'abord d'une façon intermittente, puis d'une façon continue et ininterrompue pendant les deux années ayant précédé le décès. Cette sœur, veuve, pendant ces deux dernières années, habitait en permanence avec son frère. Auparavant, elle habitait alternativement chez sa fille et chez son fils dans une maison contiguë à celle du frère et, pendant ce séjour, elle apportait à ce dernier une aide constante.

10109. — 3 mai 1961. — M. Francis Vals expose à M. le ministre du travail que le médecin traitant d'un assuré social atteint d'une grave et longue maladie, a appelé en consultation le 6 octobre 1956, 20 juin 1960 et le 13 mars 1961, un professeur de la faculté de médecine de Paris. Bien que la feuille de maladie, signée par ce professeur, porte V3 et le prix de la consultation, la caisse de sécurité sociale (section locale mutualiste 522, avenue Saint-Sulpice) a seulement remboursé une visite : 4,16 NF. A la suite de la réclamation qu'il a adressée à ladite caisse, l'assuré a reçu la réponse suivante : « Le remboursement de la visite pratiquée par le professeur X... le 13 mars 1961 ne peut être basé sur la lettre V3. En effet, lorsque plusieurs actes sont dispensés par un professeur, le premier est considéré comme tel et les suivants

comme soins dispensés par un médecin traitant. Il lui demanda si, en l'espèce, ses services ont fait une exacte application de la loi ou des textes car, s'il en était ainsi, un assuré social qui au cours de son existence aurait fait appel à un spécialiste, se trouverait privé par la suite des remboursements correspondants à la clé de ce spécialiste, s'il devait le consulter. Il lui signale, en outre, que l'assuré social dont il s'agit a été dans l'obligation en février et mars 1961 d'adresser à sa caisse deux réclamations pour des erreurs commises à son détriment et à la suite desquelles il a reçu des rappels s'élevant respectivement à 34,23 NF et 34,56 NF.

10110. — 3 mai 1961. — M. Bourne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : une entreprise propriétaire d'un embranchement particulier reçoit par wagons : combustibles, matières premières et matériel lourd d'équipement. Elle n'utilise jamais cet embranchement pour l'expédition des produits qu'elle fabrique, ces produits étant toujours vendus à un prix départ et enlevés par les clients avec leurs camions. Il lui demande : 1° peut-on considérer comme « recettes » les allocations d'embranchement qu'elle perçoit au titre du tarif 102 de la S. N. C. F. et les redevances kilométriques qui lui sont versées pour utilisation de wagons de particuliers (tarif 104 de la S. N. C. F.) ; 2° s'il s'agit vraiment de « recettes » et bien qu'elles proviennent uniquement de transports sur achats, doit-on les faire entrer en ligne de compte pour la détermination du prorata institué par le décret n° 58-1423 du 31 décembre 1958. Il s'agirait en effet de recettes exonérées de taxes d'après les instructions n° 255 du 24 septembre 1950 et n° 47 du 13 mars 1957. On remarquera : a) que ces « recettes » sont plutôt des réductions sur achats puisqu'elles n'ont jamais pour origine un transport sur ventes ; b) qu'elles pourraient seulement être considérées comme « recettes » si elles représentaient, surtout dans le cas de ventes à un prix départ, un supplément de prix de vente qui échapperait à toutes taxes ; c) que le fait de déterminer un prorata en fonction de ces prétendues « recettes » conduit à la situation paradoxale suivante : l'entreprise qui reçoit uniquement par fer ses matières premières et son matériel d'équipement ne pourra pas déduire intégralement la T. V. A. et sera donc pénalisée par rapport à une entreprise similaire qui s'adresserait toujours à des transporteurs routiers. L'entreprise qui possède et utilise un embranchement ne pourrait donc se moderniser dans de bonnes conditions que dans la mesure où elle réduirait ses achats et donc son activité.

10111. — 3 mai 1961. — Mme Ayme de la Chevrellère expose à M. le ministre de l'Intérieur les faits suivants : Mme X, dont le mari est titulaire d'une pension de retraite d'un montant insuffisant pour subvenir aux besoins de sa famille et qui a à sa charge un fils infirme sans ressources, a ouvert le 2 février 1961, dans une commune rurale, un commerce d'alimentation avec vente de vin à emporter, une licence régulière lui ayant été délivrée par les contributions indirectes. Le 21 février, l'intéressée a reçu interdiction de vendre du vin sous peine d'amende, son établissement se trouvant à moins de soixante-quinze mètres d'une maison de retraite, c'est-à-dire dans une des zones de protection visées à l'article L 49-4 nouveau du code des débits de boissons, modifié par l'ordonnance n° 72-53 du 29 novembre 1960. Cependant, à moins de dix mètres de la maison de retraite se trouvent deux magasins d'alimentation (succursales de coopératives) vendant du vin à emporter qui conserveront indéfiniment le droit de pratiquer cette vente puisque des changements de gérant pourront s'opérer sans qu'il y ait ouverture d'un nouvel établissement. Par suite de l'arrêt de la vente du vin, Mme X voit sa clientèle l'abandonner peu à peu pour la vente des autres produits d'alimentation, et elle risque de ne pouvoir faire face à ses charges fiscales et sociales et d'être obligée de fermer son établissement. Elle lui demande si une telle situation lui semble normale et si le Gouvernement n'a pas l'intention de modifier les dispositions en cause de l'article L 49-4 nouveau du code des débits de boissons afin que leur application ne puisse aboutir à des conséquences aussi manifestement injustes et anti-sociales.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

9697. — M. Ballanger expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que les dispositions du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, relative au statut général des fonctionnaires : a) excluent les agents accidentés en service, retraités avant le 29 décembre 1960, du bénéfice de l'allocation temporaire d'invalidité cumulable avec le traitement d'activité ou la pension de retraite ; b) fixent la date d'entrée en jouissance de l'allocation à la date du dépôt de la demande d'attribution, frustrant ainsi les intéressés du bénéfice pécuniaire d'au moins une année d'allocation ; il lui signale que les fonctionnaires

atteints par l'une ou par l'autre de ces mesures restrictives sont fort mécontents de cette injustice flagrante ; il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire bénéficier de l'article 69 de la loi de finances pour 1961 les fonctionnaires accidentés en service, retraités avant le 29 décembre 1960, et pour faire remonter à cette date le droit à l'allocation temporaire d'invalidité. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — Le décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 23 bis du statut général des fonctionnaires a donné déjà une certaine portée rétroactive à l'institution de l'allocation temporaire d'invalidité. Il permet, en effet, aux fonctionnaires en activité le 29 décembre 1959, date d'entrée en vigueur de la loi, de bénéficier de la nouvelle allocation pour les infirmités survenues antérieurement à cette date, alors que la loi elle-même ne contenait aucune disposition en ce sens. S'agissant d'un avantage accordé au fonctionnaire durant son activité, il ne pouvait être question d'en étendre le bénéfice aux fonctionnaires se trouvant déjà à la retraite au 29 décembre 1959. Une telle extension se heurterait d'ailleurs à des difficultés d'autant plus insurmontables quant à l'admission de la preuve des infirmités au sens de l'article 23 bis que la mise à la retraite serait plus ancienne. C'est pour des raisons du même ordre que la date d'entrée en jouissance de l'allocation a été fixée à la date du dépôt de la demande.

AFFAIRES CULTURELLES

9684. — M. Vanier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur l'opportunité d'achever, à plus tôt la restauration de la façade de l'église Saint-André, à Grenoble, en raison de l'intérêt tout particulier de ce bâtiment, ex-chapelle du palais delphinal, et du caractère éminemment touristique et universitaire de l'ancienne capitale du Dauphiné, ceci d'autant plus que les restaurations en cause (remplacement de deux disgracieuses ouvertures rectangulaires par des fenêtres de facture romane ou gothique, réparation de certaines parties sculptées du porche, réparation de l'encadrement supérieur de la grande fenêtre gothique à droite du dit porche) n'exigeaient que des dépenses relativement minimes. Il lui demande s'il compte se ranger à cet avis et envisage de faire exécuter ces travaux. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — Seuls le clocher et le portail occidental de l'église Saint-André, à Grenoble, sont classés parmi les monuments historiques. Ce n'est que sur ces deux parties de l'édifice qu'à l'heure actuelle le service des monuments historiques a la possibilité légale d'entreprendre des travaux. C'est ainsi qu'un devis a été établi et est en cours d'exécution pour la remise en état du portail occidental. D'autre part, la façade occidentale, à l'exception du portail classé, est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Les travaux qu'elle pourrait nécessiter incombent à la ville, propriétaire du monument, qui peut recevoir une aide financière du service des monuments historiques dans le cadre des dispositions de l'article 10 de la loi du 24 mai 1951. Les autres parties de l'édifice, et notamment la façade Nord donnant sur la place Saint-André, ne font l'objet présentement d'aucune mesure de protection au titre des monuments historiques. Une étude archéologique a été prescrite pour déterminer si l'ensemble de l'édifice présente un intérêt suffisant pour être protégé. Cette étude sera soumise à la commission supérieure des monuments historiques dont la consultation est obligatoire en matière de classement ou d'inscription sur l'inventaire supplémentaire. Pour répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, cette commission sera consultée dans les délais les plus courts.

9962. — M. Lacroix demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles quels sont : 1° les noms et qualités des membres de la commission cinématographique des avances sur recettes ; 2° la liste des bénéficiaires de ces avances pendant l'année 1960 et le premier trimestre 1961 ; 3° le montant de l'avance sur recettes consentie à chaque film pendant cette même période ; 4° s'il pense que de telles facilités de trésorerie ont contribué à l'éducation de la jeunesse et répondu ainsi aux intentions du législateur. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — 1° La composition de la sous-commission chargée d'émettre un avis sur les demandes d'avances sur recettes ou de garanties de recettes fixée par arrêté du 17 février 1960 est la suivante : Président : M. Pierre Lichtenberger, conseiller maître à la Cour des comptes. Membres : le directeur général des arts et lettres au ministère d'Etat chargé des affaires culturelles, ou son représentant ; le directeur général des affaires culturelles et techniques au ministère des affaires étrangères, ou son représentant ; le directeur du trésor au ministère des finances et des affaires économiques, ou son représentant ; le directeur des relations économiques extérieures au ministère des finances et des affaires économiques, ou son représentant ; le président directeur général du crédit national, ou son représentant ; un technicien du film : M. Léon Carré, directeur de production ; les personnalités suivantes choisies pour leur compétence artistiques : M. Jacques Audibert, Mme Marguerite Duras, MM. Robert Kanters, Léon Mathot, Edgard Morin, Henri Queffelec, Raymond Queneau, Jules Roy.

2° et 3° La liste des bénéficiaires des avances sur recettes pendant l'année 1960 et le premier trimestre 1961 ainsi que le montant des avances sur recettes consenties à chaque film pendant cette même période, sont contenues dans le tableau suivant :

SOMS DES PRODUCTEURS bénéficiaires d'une avance sur recettes.	TITRES DES FILMS	MONTANT de l'avance consentie. NF.
Sociétés Terra-Films, Cormoran, Prével, Como-Films, Argos-Films, Tamara, Silver, Cinéfil.	<i>L'Année dernière...</i>	150.000
Compagnie cinématographique d'actualités, Société nouvelle Pathé-Cinéma, Agora-Film.	<i>Les Années folles...</i>	50.000
Sociétés Procinex, Cinématographique Lyre.	<i>Une aussi longue absence.</i>	300.000
Compagnie française de productions internationales, Société cinématographique Lyre.	<i>Austerlitz</i>	600.000
Société Paris-Production-Films.	<i>Les Bonnes Femmes.</i>	150.000
Sociétés Corinor, Films Mareau.	<i>Le Cirur battant...</i>	200.000
Société Argos-Films.	<i>Comment ris-tu?</i>	150.000
Sociétés Balzac-Films, Discifilms, Ares Productions, Paris-Overseas-Films, Tamara.	<i>En Couple...</i>	100.000
Les Films Jean Giono.	<i>Crésus</i>	100.000
Société Champs-Élysées-Production.	<i>Le Dialogue des Carmélites.</i>	100.000
Société Como-Films, Les Films du Chapiteau, Société Cila-Films.	<i>Donnez-moi dix hommes désespérés.</i>	260.000
Société Eloi-Films, Société nouvelle des Etablissements Gaumont, Compagnie cinématographique d'actualités.	<i>Eloi</i>	200.000
Société Clavis-Films.	<i>L'Enclot</i>	250.000
Société Cinéphonie, Général France-Films, Société nouvelle des Etablissements Gaumont.	<i>La Famille Fenouillard.</i>	100.000
Société Ajym-Films.	<i>Le Fervour.</i>	150.000
Société Madeleine-Films.	<i>La Fille aux yeux d'or</i>	200.000
Sociétés Silver-Films, Cinéfil.	<i>Fortunat</i>	200.000
Les Films Metzger et Woog, Sociétés Paris-Élysées-Films, l'Index.	<i>La Française et l'Amour.</i>	150.000
Les Films Pomereu, Les Films Fernand Rivers, Société International Production.	<i>Les grandes personnes.</i>	250.000
Les Films du Vatois.	<i>Lerathan</i>	300.000
Société Clé-Films.	<i>Meurtre en 36 tours</i>	150.000
Sociétés Franco-London-Films, Films Gilé.	<i>Le Passage du Rhin.</i>	300.000
Film Caravelle.	<i>Pierrot la tendresse.</i>	100.000
Sociétés Silver-Films, Cinéfil.	<i>La Princesse de Clèves.</i>	750.000
Les Films de la Pléiade.	<i>La Pyramide humaine</i>	150.000
Société d'édition et de diffusion cinématographiques, Société d'éducation et de négociation cinématographiques, Société Tamara.	<i>Il suffit d'aimer.</i>	200.000
Sociétés Eclifilms, Clysse Production, Société Gray-Films, Les Films Riveganche.	<i>Ce soir ou jamais.</i>	200.000
Sociétés Ciné-Alliance, Filmaonor.	<i>Terrain vague.</i>	250.000
Société Madeleine-Films, Les Films Florilège.	<i>Le Trou.</i>	200.000
Société Helga-Films.	<i>Vacances en enfer.</i>	50.000
Société Filmaonor, Les Films Montsouris.	<i>Vivre le duc.</i>	100.000
	<i>Le Voyage en ballon.</i>	750.000

4° Le régime des avances sur recettes institué par le décret du 16 juin 1959 relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique constitue l'expression d'une politique d'encouragement d'une production de qualité. Il n'a pas essentiellement pour effet de contribuer à l'éducation de la jeunesse. Le rapport introductif à ce décret précise que « l'intervention de l'Etat dans l'industrie cinématographique trouve sa justification dans le souci de fournir à l'économie de ce secteur les moyens de supporter sans gêne les contraintes d'un art ». C'est à cette fin que le régime d'avances sur recettes a été prévu. Le même rapport rappelle encore à ce sujet que « la part du risque qui rend actuellement très onéreux le financement de la production cinématographique pourra être assurée par l'Etat pour certaines productions dont les qualités financières, techniques ou artistiques auront été jugées dignes de soutien ». L'article 7 du décret du 16 juin 1959 traduit ces intentions en disposant « que les avances sur recettes sont accordées en fonction notamment de la nature du sujet, des caractéristiques et des qualités de l'œuvre cinématographique et des conditions de la réalisation ».

ARMÉES

9263. — M. André Beaugult expose à M. le ministre des armées qu'en dépit de la réouverture des délais à laquelle il a été plusieurs fois procédé en vue de l'obtention du titre de combattant volontaire de la Résistance, il n'en demeure pas moins vrai que la forclusion a écarté un certain nombre d'ayants droit qui n'ont pu réunir, en temps utile, les pièces nécessaires à la constitution de leur dossier. Compte tenu que le droit à un tel titre doit demeurer imprescriptible, il lui demande s'il compte faire en sorte que les demandes déposées jusqu'au mois de juillet 1961 soient recevables. (Question du 11 mars 1961.)

Réponse. — La question de la prorogation éventuelle du délai fixé par l'article 6 du décret n° 55-1515 du 19 novembre 1955 est actuellement à l'étude.

9517. — M. Halbout expose à M. le ministre des armées que le dernier conseil de revision, relatif à la classe 1961, s'est tenu le 2 février 1961, et qu'au *Journal officiel* du 4 février est paru le décret n° 61-118 du 31 janvier 1961 qui dispose, en son article 3 : « Les sursis d'incorporation pour études et apprentissage sont initialement accordés par les conseils de revision jusqu'au 31 octobre suivant la date fixée pour le point de départ des services de la fraction d'appel du contingent concernant l'armée de terre avec laquelle les intéressés auraient dû normalement être appelés sous les drapeaux ». Il lui demande comment il pense faire appliquer cet article pour les jeunes gens nés en 1941 dont le point de départ des services de la fraction d'appel du contingent concernant l'armée de terre est fixé au 1^{er} mai 1961. Et, en particulier, pour ceux qui, pensant ne pas être incorporés avant l'âge de vingt ans accomplis, n'avaient pas jusqu'ici demandé un sursis pour passer leur dernier examen d'études et d'apprentissage en juin prochain. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — 1° Les sursis d'incorporation des jeunes gens nés en 1941 dont la fraction de contingent est incorporable en mai 1961 sont accordés jusqu'au 31 octobre 1961 ; 2° le cas des jeunes gens qui n'ont pas demandé de sursis d'incorporation pour passer un examen ou un concours en juin 1961, parce qu'ils pensaient ne pas être appelés sous les drapeaux avant l'âge de vingt ans, n'a pas échappé à l'attention du département des armées. Ces jeunes gens doivent faire connaître leur situation au service du recrutement et lui fournir toutes pièces justificatives ; ils ne seront incorporés qu'après leur examen ou leur concours.

9572. — M. Voilquin demande à M. le ministre des armées s'il n'estime pas anormal que des militaires, blessés en Algérie et renvoyés en métropole pour un certain laps de temps, soient ensuite réaffectés en Afrique du Nord ; et, dans l'affirmative, s'il n'estimerait pas plus opportun et plus humain de les affecter, à l'issue de leur convalescence, soit en métropole, soit aux F. F. A., leur relève ayant dû être, entre temps, assurée par d'autres. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — Les règles actuellement suivies en matière de rapatriement sanitaire sont les suivantes : 1° les militaires blessés en Algérie, originaires de métropole, sont évacués sur des hôpitaux de France métropolitaine, chaque fois que leur état laisse prévoir une hospitalisation supérieure à un mois ; 2° à l'issue du séjour à l'hôpital et du congé de convalescence les intéressés sont : a) maintenus et réaffectés en métropole, dans une unité de leur arme la plus proche de leur domicile, lorsque leur hospitalisation survenue à l'occasion de blessures de guerre a dépassé trois mois, ou lorsque la durée de leurs services excède 22 mois ; b) renvoyés sur l'Algérie dans tous les autres cas. La solution préconisée par l'honorable parlementaire — à savoir le maintien en métropole de tous les blessés d'Algérie (blessés au combat et blessés par accident) — entraînerait une diminution des effectifs servant en Algérie. Une telle situation obligerait le commandement à avancer la mise en route pour ce territoire d'autres personnels qui se trouveraient ainsi arbitrairement lésés. D'autre part, il est à craindre que sur le plan psychologique cette solution ne fasse naître une véritable « psychose du rapatriement » préjudiciable au moral du contingent et amène, en conséquence, un accroissement sensible du volume des rapatriés. Par ailleurs, la souplesse du système actuel autorise dans la pratique le règlement de tous les cas particuliers dignes d'intérêt sur le plan médical.

9606. — M. Davoust, se référant à la réponse du 9 décembre 1960 de M. le ministre des armées à la question écrite n° 7912, lui demande s'il est en mesure de faire connaître si un avenant au dernier marché de rénovation de chenilles passé au titre du programme 1960 est intervenu avec l'industriel fournisseur. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — Un avenant au dernier marché de rénovation de chenilles passé au titre du programme 1960 a été notifié à la société intéressée le 24 février 1961. Cet avenant portait sur 1.500 chenilles.

CONSTRUCTION

9227. — M. Bergasse demande à M. le ministre de la construction : 1° dans quelle mesure le scandale dans les opérations d'une société de construction présidée par un ancien préfet de la Seine justifierait à ses yeux l'adjonction, par voie législative, de fonctionnaires supplémentaires en activité ou en retraite pour apporter de meilleures garanties aux futurs copropriétaires ; 2° s'il n'estime pas, au contraire, que des sanctions sévères et immédiates, appliquées aux auteurs d'un scandale dont il n'est plus question d'éviter que les conséquences, n'auraient pas une vertu exemplaire autrement efficace que la superposition de nouveaux contrôles, achevant de paralyser les constructeurs hennêtes, tandis que des responsables ayant déjà bénéficié de faveurs particulières échapperaient aux conséquences de leurs actes. (Question du 11 mars 1961.)

Réponse. — Les représentants des souscripteurs avaient demandé que la poursuite des travaux de l'opération Boulogne « Point du Jour » soit suivie par un commissaire du Gouvernement. Il s'agit là d'une mesure exceptionnelle envisagée pour assurer la bonne fin des travaux de cette importante opération de construction, mais, bien sûr, il n'est pas question de faire d'une telle solution particulière et localisée une application générale et de décider d'adjoindre des fonctionnaires supplémentaires en activité ou en retraite pour apporter de meilleures garanties aux souscripteurs de logements. A la suite de l'information ouverte par le parquet de la Seine des inculpations et des arrestations ont été opérées. Les exactions constatées relèvent du droit commun et ne peuvent être sanctionnées que par des procédures de droit commun.

9519. — M. Sy expose à M. le ministre de la construction qu'un projet est actuellement à l'étude pour la construction, sur un terrain situé 203, rue Ordener et rue Vauvenargues, d'un immeuble de nuit à neuf étages privant d'ensoleillement une grande partie des cours de l'immeuble mitoyen 189, rue Ordener, qui abrite un grand nombre de peintres, dessinateurs et sculpteurs logés dans cet ensemble de « Montmartre aux artistes ». Sans nier l'intérêt d'une opération qui doit créer de nombreux logements, la nécessité invoquée de cacher des pignons disgracieux apparaît un argument insuffisant pour justifier l'implantation d'un immeuble beaucoup plus haut que les constructions voisines ; cette construction va créer de nouveaux pignons et sera séparée par une cour trop étroite des immeubles de « Montmartre aux artistes » qui seront ainsi privés d'une grande partie de leur lumière. Il lui demande quelles mesures sont envisagées par la direction de l'urbanisme pour limiter le nombre d'étages de la construction envisagée et respecter les intérêts légitimes de la communauté professionnelle d'environ 600 personnes de « Montmartre aux artistes ». (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — Le projet de construction visé par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'une étude particulièrement attentive qui a été effectuée en liaison notamment avec l'office d'H. L. M. de la ville de Paris, propriétaire des immeubles de « Montmartre aux artistes », et les représentants des artistes intéressés. Cette étude a conduit à implanter les bâtiments à construire à l'alignement même des rues Ordener et Vauvenargues, de façon à créer entre eux une vaste cour triangulaire de 900 mètres carrés, agrémentée de plantations et qui s'ouvre sur les cours séparant les immeubles occupés par les artistes. Les bâtiments à construire se trouvent donc éloignés au maximum de la limite séparative et, de ce fait, leur hauteur n'est pas de nature à porter une ombre importante sur les ateliers des artistes, d'autant plus que les constructions à édifier se situent à l'Ouest de ces ateliers et que les vues de ces derniers ne s'exercent pas directement sur le terrain en cause. Une étude technique a d'ailleurs fait apparaître que la diminution d'ensoleillement résultant de la présence des bâtiments serait très faible et n'affecterait qu'une dizaine d'ateliers seulement, lesquels ne subiraient cependant aucune privation d'éclaircissement.

9602. — M. André Beauguitte appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur les conditions dans lesquelles une commune visée à l'article 13 du décret n° 46-1792 du 10 août 1946 portant règlement d'administration publique, a délivré un certificat de conformité après avoir fait procéder, à l'insu des futurs copropriétaires, à un récolement des travaux. Aux termes de l'article 99 du code de l'urbanisme, ce récolement a pour objet de vérifier que les constructions satisfont aux conditions imposées tant par les règlements en vigueur que par le permis de construire. Or, de toute évidence, les dispositions de l'arrêté préfectoral portant règlement sanitaire départemental n'avaient pas été entièrement observées. Contrairement à l'article 26 dudit arrêté, la pente donnée aux terrasses des balcons supérieurs s'opposait à une évacuation rapide et sans stagnation des eaux de pluie. D'autre part, le réservoir d'eau potable dominant l'immeuble n'était pas clos en dépit des prescriptions impératives de l'article 57 du même arrêté. Il lui demande si, pour assurer une protection plus efficace des candidats à la construction, il n'estime pas opportun : 1° d'associer plus étroitement les membres des sociétés de construction au récolement des travaux prévu à l'article 99 du code de l'urbanisme ; 2° de tenir, pendant un certain temps, le procès-verbal dressé à cette occasion à la disposition des intéressés de telle sorte qu'ils puissent éventuellement formuler leurs observations ; 3° de surseoir à la délivrance du certificat de conformité lorsque le récolement dont il s'agit fait apparaître que les travaux n'ont pas été effectués, du point de vue de l'hygiène notamment, dans les conditions réglementaires ; 4° de subordonner, en tout état de cause, la délivrance dudit certificat à la présentation du procès-verbal de l'assemblée générale de la société immobilière ayant constaté l'achèvement de

l'immeuble et statué sur les comptes de construction conformément aux dispositions de l'article 4 bis de la loi du 28 juin 1938. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — Il ne sera possible de donner une réponse précise sur le cas spécial signalé par l'honorable parlementaire que s'il veut bien indiquer à l'administration le lieu où se situe l'immeuble dont il s'agit. Sur un plan général, les questions posées appellent les observations suivantes : le certificat de conformité est un acte administratif qui reconnaît que la construction nouvelle a été convenablement édictée au regard du permis de construire et des règlements en vigueur et qu'elle est par conséquent en état d'être habitée ou utilisée aux fins, commerciale ou industrielle, auxquelles elle est destinée. Il ne saurait être confondu avec la réception des travaux par le maître de l'ouvrage. Celle-ci a un objet beaucoup plus précis qui est de constater que la construction a été édictée suivant les règles de l'art et satisfait en tous points aux conditions convenues entre le maître de l'ouvrage et ses entrepreneurs et architecte. Un vice caché ou même une malfaçon apparente qui n'entraîne pas l'inhabitabilité de l'immeuble est sans influence sur la délivrance du certificat de conformité. L'article 99 du code de l'urbanisme et de l'habitation précise qu'aucun récolement des travaux n'est obligatoire pour l'administration lorsque le constructeur a fait appel à un architecte. Dans ce cas l'administration s'en rapporte à l'attestation de l'architecte spécifiant que les règlements et conditions techniques mises à la délivrance du permis ont été respectés. Pour ces raisons, il ne peut être envisagé de retenir les suggestions proposées qui dérivent toutes d'une confusion entre le certificat de conformité et la réception des travaux. Toutefois l'administration retient, des termes de la question posée, qu'une omission grave a pu être commise au regard du règlement sanitaire, savoir l'absence de couverture sur un réservoir d'eau potable. Elle serait désireuse que l'honorable parlementaire lui signale le cas particulier ayant suscité cette question pour lui permettre de prendre, le cas échéant, toutes dispositions utiles.

9610. — M. Rossi demande à M. le ministre de la construction : 1° de lui faire connaître, par département, le montant de la prime annuelle de 4 p. 100 accordée en matière d'habitat rural ; 2° s'il pense que cette disposition, ajoutée à celle des prêts accordés pour l'amélioration de l'habitat rural, sera suffisante pour satisfaire les besoins immenses qui résultent du sous-équipement actuel de l'habitat rural, de sa vétusté et de son manque presque absolu de confort ; 3° s'il compte étudier une véritable politique de l'habitat rural semblable à celle entreprise en vue du logement et de la rénovation urbaines, qui, seule, permettra de donner au monde rural des habitations modernes et confortables et, à ce sujet, il souligne que seul l'octroi de prêts à long terme à taux réduit pourrait permettre d'éviter la disparition du patrimoine d'habitations rurales. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — 1° Montant par département des primes à l'amélioration de l'habitat rural accordées au cours de l'année 1960 (en nouveaux francs) :

Ain	55.648	Lot-et-Garonne	67.478
Aisne	44.273	Lozère	10.777
Allier	56.208	Maine-et-Loire	104.999
Alpes (Basses-)	16.116	Manche	25.452
Alpes (Hautes-)	17.784	Marne	61.971
Alpes (Maritimes)	149	Marne (Haute-)	22.122
Ardèche	49.932	Mayenne	26.894
Ardennes	54.249	Meurthe-et-Moselle	75.345
Ariège	25.900	Meuse	59.262
Aube	36.287	Morbihan	105.992
Aude	113.073	Moselle	16.479
Aveyron	51.315	Nièvre	22.134
Bouches-du-Rhône	30.341	Nord	17.744
Calvados	67.733	Oise	24.613
Cantal	15.365	Orne	44.741
Charente	20.497	Pas-de-Calais	44.354
Charente-Maritime	119.710	Puy-de-Dôme	30.569
Cher	14.186	Pyrénées (Basses-)	123.160
Corrèze	77.392	Pyrénées (Hautes-)	81.786
Corse	9.859	Pyrénées-Orientales	37.373
Côte-d'Or	12.988	Rhin (Bas-)	17.083
Côte-du-Nord	63.746	Rhin (Haut-)	23.792
Creuse	14.096	Rhône	53.110
Dordogne	79.396	Saône (Haute-)	34.455
Doubs	38.049	Saône-et-Loire	36.563
Drôme	34.455	Sarthe	25.928
Eure	16.133	Savoie	28.112
Eure-et-Loir	29.323	Savoie (Haute-)	47.304
Finistère	179.320	Seine	41.119
Gard	131.237	Seine-et-Marne	11.888
Garonne (Haute-)	29.429	Seine-et-Oise	49.259
Gers	34.051	Seine-Maritime	20.871
Gironde	103.628	Sèvres (Deux-)	9.873
Hérault	129.329	Somme	206.408
Ille-et-Vilaine	93.812	Tarn	9.851
Indre	26.582	Tarn-et-Garonne	6.957
Indre-et-Loire	69.376	Var	46.497
Isère	54.125	Vaucluse	62.454
Jura	12.749	Vendée	32.704
Landes	133.513	Vienne	31.481
Loir-et-Cher	44.781	Vienne (Haute-)	15.794
Loire	23.869	Vosges	25.300
Loire-Atlantique	28.476	Yonne	8.008
Loire (Haute-)	11.711	Belfort (territoire de)	
Loiret	20.675		
Lot	20.883		
		Total	4.151.230

2° Le bénéfice de la prime à 4 p. 100 conjugué avec les prêts accordés par les caisses de crédit agricole doit permettre une amélioration considérable de l'habitat rural existant. Il est à noter en outre qu'au cours de l'année 1960, 37.158 logements neufs ont été réalisés avec le bénéfice des primes à la construction ordinaires dans les communes rurales.

9787. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre de la construction que les 161 souscripteurs à un programme de constructions économiques et familiales réalisé par une société immobilière à Châtillon-sous-Bagneux (Seine), ne pouvant obtenir du promoteur et malgré les prescriptions du décret du 10 novembre 1954, communication des « plans et devis complets de l'ensemble à construire », se sont adressés, en vain jusqu'à maintenant (22 décembre 1960 et 10 janvier 1961), à la mission permanente d'information du Trésor près du Crédit foncier afin d'avoir connaissance du plan de financement de l'opération qu'elle détient ; que cette situation ne permet pas aux tribunaux de l'ordre judiciaire de se prononcer sur le fond. Il lui demande : 1° les raisons du silence opposé par l'organisme en cause à la requête de ces souscripteurs ; 2° s'il envisage de prescrire d'urgence la communication du plan de financement aux représentants de l'association des souscripteurs de ce programme de construction. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — L'article 11 du décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954 stipule que « les personnes physiques ou morales qui provoquent de quelque manière que ce soit, directement ou par personne interposée, la constitution d'une société régie par la loi du 28 juin 1938 » doivent remettre aux souscripteurs de parts de la société un document contenant notamment des indications relatives aux devis, plans et dessins de l'ensemble à construire. Si les personnes physiques ou morales visées à l'article 11 du décret précité n'exécutent pas cette obligation, seuls les tribunaux de l'ordre judiciaire peuvent les y contraindre, sur action intentée par les souscripteurs de parts, qui peuvent en outre, le cas échéant, faire engager les poursuites prévues à l'article 59 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957. Le plan de financement d'une opération de construction qui doit être joint à une demande de prêt spécial du Crédit foncier de France est un document destiné à permettre l'étude de la demande de prêt par cet organisme prêteur, lequel n'a pas l'obligation de se démunir de ce document, sauf le cas échéant, en cas de litige, sur réquisition du tribunal saisi.

9615. — M. Weber attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les inconvénients qui résultent pour certains étudiants en médecine de cinquième année des interprétations différentes que font des textes le ministre des armées et le ministre de l'éducation nationale : un étudiant en médecine de cinquième année appelé sous les drapeaux quelques semaines avant les examens de fin d'année, reçoit de l'autorité militaire toutes facilités pour terminer son année ; or cet étudiant se voit refuser par l'éducation nationale l'autorisation de s'inscrire pour passer ses examens. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable en semblable domaine une coordination heureuse dans l'interprétation et l'application des textes, et quelles mesures il compte prendre en ce sens. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — Il est exact que les étudiants en médecine appelés sous les drapeaux en cours d'année universitaire sont affectés par les services du ministère des armées de préférence dans les sections d'infirmiers proches des villes de faculté ; mais l'autorité militaire ne les autorise pas pour autant à suivre à la faculté de médecine la totalité des cours, stages et travaux pratiques correspondant à la fin de leur année d'études. Dès lors, n'ayant pas accompli la scolarité obligatoire, ils ne peuvent se présenter aux examens de fin d'année. Cette interdiction résulte de la réglementation élaborée en commun par les services du ministère des armées et ceux du ministère de l'éducation nationale, réglementation qui interdit aux étudiants de faire acte de scolarité pendant la durée de leur service militaire légal.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

7643. — M. Voisin demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques où en est le projet de statut concernant les receveurs auxiliaires des impôts (ex-receveurs ruralistes de 2^e classe). Est-il prévu, dans ce statut, un salaire mensuel et une retraite complémentaire. Ceux qui atteignent soixante-cinq ans pourront-ils quitter leur emploi en conservant leur droit à cette future retraite complémentaire. (Question du 28 octobre 1961.)

Réponse. — Le Journal officiel du 9 avril 1961 a publié le décret n° 61-340 du 7 avril 1961 fixant les dispositions d'ordre général applicables aux receveurs auxiliaires de la direction générale des impôts. En application de ce décret, les intéressés perçoivent une rémunération mensuelle fixée, suivant la catégorie de l'emploi occupé à 80 p. 100, 60 p. 100 ou 42 p. 100 de la rétribution principale afférente à l'indice net 125 pour la zone de salaire sans abattement. Par ailleurs, si le statut dont il s'agit prévoit que les intéressés pourront bénéficier d'un régime complémentaire de retraite, il n'est pas possible de donner à l'honorable parlementaire les précisions qu'il sollicite sur ce point particulier, les conditions d'application de ce régime étant actuellement à l'étude.

8584. — M. Van Der Meersch expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que malgré tout ce qui a pu être dit en faveur de la diminution du taux d'intérêt des caisses d'épargne, cette mesure touche directement les classes les plus défavorisées, par conséquent les plus intéressantes de la population. De plus on sait que l'excédent du revenu du portefeuille ristourné aux caisses bénéficie indirectement aux déposants sous diverses formes : constructions de logements, prêts sociaux ou hypothécaires, prêts aux collectivités publiques, etc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des catégories de population susvisées ainsi qu'il incombe à un Etat qui se veut et se doit d'être social ; et, en particulier, s'il n'envisage pas, en accord avec le ministre des postes et télécommunications, d'affecter aux plus déshérités des épargnants une partie des revenus des comptes chèques postaux dont l'Etat profite sans contrepartie pour les titulaires. (Question du 28 janvier 1961.)

Réponse. — Le taux d'intérêt servi par les caisses d'épargne reste de beaucoup le plus élevé que les épargnants puissent obtenir pour des fonds disponibles à vue, étant rappelé au surplus que, dans le cas de ces établissements, les placements correspondants bénéficient de la garantie de l'Etat. Le montant des dépôts d'épargne ne devrait donc pas être sensiblement influencé par la légère baisse du taux de cet intérêt. Par suite, l'activité traditionnelle des caisses d'épargne pourra se poursuivre normalement dans le domaine de la construction en particulier et les collectivités locales pourront continuer à bénéficier, de la part des caisses d'épargne, du concours nécessaire au financement de leurs investissements. D'autre part, les modifications récemment apportées au code des caisses d'épargne par le décret n° 61-208 du 27 février 1961 doivent permettre à ces établissements de développer leur action sur le plan social. C'est ainsi que la nouvelle rédaction de l'article 65 du code élargit les possibilités d'utilisation du boni de chaque caisse. De même, la nouvelle rédaction de l'article 61 élargit les possibilités de placement des fortunes personnelles des caisses. Le même décret a fixé à 0,75 p. 100 le taux minimum du prélèvement pour frais de gestion et à 0,75 p. 100 également le taux de la ristourne sur l'intérêt des prêts consentis à l'initiative des caisses d'épargne ; ces mesures laissent aux caisses bien gérées une marge suffisante pour leur permettre de poursuivre largement l'action sociale qu'elles ont entreprises depuis de nombreuses années. Il doit être observé enfin que, si les fonds recueillis par les caisses d'épargne peuvent du fait de leur stabilité, faire l'objet de placement à long terme, il n'en est pas de même des dépôts aux chèques postaux. En raison de leur caractère monétaire, ces dépôts ne sauraient être affectés à des emplois déterminés dont les revenus puissent être individualisés.

8715. — M. Junot expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques qu'aux termes de l'article 47, deuxième alinéa, de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux la transformation d'une société de capitaux en société civile immobilière n'est pas considérée comme une cessation d'entreprise si certaines conditions sont respectées, et notamment si l'objet de la société transformée est purement civil et si l'activité est limitée à l'exploitation des immeubles sociaux. Il lui demande si le bénéfice de ce régime peut être revendiqué par une société de capitaux, créée primitivement sous la forme anonyme, puis transformée en société à responsabilité limitée, qui, depuis sa constitution jusqu'à ce jour, s'est constamment bornée à la gestion d'un seul et même immeuble, mais étant précisé que l'objet social est libellé comme suit : « l'achat, la vente, la location, la démolition et la reconstruction, s'il y a lieu, de tous immeubles sis à Paris, l'exploitation sous toutes formes desdits immeubles, et généralement toutes opérations immobilières de quelque nature que ce soit, la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations se rattachant à l'objet ci-dessus désigné, par voie d'apport, fusion, de création de sociétés ou sous toutes autres formes, et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié ». Il ajoute que cette dernière stipulation, véritable clause de style dans les sociétés de capitaux, ne saurait suffire à son avis pour constituer une déchéance du régime instauré par l'article 47 de la loi du 28 décembre 1959 puisqu'au cas particulier la société, dont l'objet est essentiellement civil, a toujours exercé une activité également civile sans jamais se livrer à des opérations à caractère commercial que la rédaction de son objet lui aurait éventuellement permises. (Question du 28 janvier 1961.)

Réponse. — Bien que le régime spécial institué par l'article 47 (2^e alinéa) de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 ne soit, en principe, susceptible de trouver son application qu'à l'égard des sociétés par actions ou à responsabilité limitée dont l'objet est purement civil, il paraît possible d'admettre que cette règle ne soit pas opposée à la société visée dans la question posée par l'honorable parlementaire s'il est justifié que cette société, en dépit de son objet statutaire, a effectivement depuis sa constitution limité son activité à la gestion d'un seul et même immeuble et à la condition, bien entendu, que cette gestion ne présente aucun caractère industriel et commercial au sens des articles 34 et 35-3 du code général des impôts, ce qui exclut notamment l'hypothèse de la location de logements meublés, ou d'un établissement industriel et commercial muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation.

9032. — M. Baylot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi de finances du 31 décembre 1945 avait spécifié, en son article 118, que le revenu imposable à la surtaxe progressive était divisé par une part pour un célibataire,

veuf ou divorcé sans enfant à charge, et par une part et demie pour un marié sans enfant à charge. Lorsque ces deux catégories de contribuables étaient titulaires d'une pension d'invalidité d'au moins 40 p. 100, ils bénéficiaient d'une demi-part de réduction supplémentaire, ce qui portait respectivement le nombre de parts à une et demie et deux. Cependant la loi de finances du 21 mai 1951 en son article 6 (§-2) porte à deux le nombre de parts attribuées aux mariés sans enfant, mais ne parle plus de la demi-part supplémentaire attribuée aux titulaires d'une pension d'invalidité de 40 p. 100 ou plus. Ainsi, les invalides célibataires sans enfant continuent à bénéficier de cette demi-part alors qu'elle a été supprimée aux mariés sans enfant. Il convient donc de rétablir, pour ces derniers, la mesure prise en leur faveur antérieurement à la loi du 24 mai 1951 en portant le nombre de parts de deux à deux et demie. Il demande s'il ne lui apparaît pas que, par dérogation aux dispositions ci-dessus rappelées, le revenu des contribuables n'ayant pas d'enfant à charge devait être divisé par une part et demie ou par deux parts et demie pour les contribuables seuls ou mariés, titulaires d'une pension d'invalidité d'au moins 40 p. 100. (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — Sous le régime antérieur au 1^{er} janvier 1946, les contribuables célibataires, veufs ou divorcés n'ayant pas d'enfant à leur charge étaient exonérés de la taxe de compensation familiale lorsqu'ils étaient titulaires d'une pension de guerre d'invalidité de 40 p. 100 au moins. Cette taxe ayant été supprimée à la suite de l'institution, par l'article 5 de la loi n° 45-195 du 31 décembre 1945, d'un système de quotient familial pour le calcul de l'impôt général sur le revenu (ultérieurement surtaxe progressive), ce même article, en vue de tenir compte de l'avantage dont les intéressés avaient bénéficié au titre de ladite taxe, leur a accordé une demi-part supplémentaire pour l'application du nouveau système. Cette mesure, qui se trouve reconduite par l'article 3-1 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 pour le calcul de l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques, présente donc un caractère exceptionnel et la circonstance que l'article 6-11 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 a fixé à deux le nombre de parts à prendre en considération pour le calcul de la surtaxe progressive due par tous les contribuables mariés n'est pas de nature à permettre aux contribuables visés dans la question — dont le mode d'imposition n'a pas été modifié et qui, étant mariés, bénéficient déjà, pour ce motif, d'un mode de taxation plus avantageux — à se considérer comme lésés et n'appelle dès lors pas, par elle-même, l'intervention d'une disposition nouvelle.

9060. — M. Roche-Defrance demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques pour quelles raisons les gîtes ruraux ne bénéficient pas de la même réduction sur la contribution des patentes que les hôtels de tourisme. En effet, les hôtels de tourisme ainsi que les restaurants et les établissements de spectacles ou de jeux bénéficient, en vertu de l'article 1482 du code général des impôts, d'une réduction de patente de huit douzièmes lorsque la durée d'ouverture n'excède pas quatre mois par an. Les gîtes ruraux, par contre, ne bénéficient, en vertu des dispositions de l'article 1462 du même code, que d'une réduction de moitié lorsque la période de location ne dépasse pas six mois par an. Cette différence de traitement est anormale. Les gîtes ruraux constituent un moyen d'hébergement fort apprécié des touristes et les prix pratiqués y sont modérés, ce qui permet à des travailleurs de condition modeste de les utiliser et de prendre de véritables vacances. L'excès des charges fiscales frappant les propriétaires de ces gîtes risquent d'entraîner un mouvement contraire à des créations nouvelles. Il est, en effet, utile de noter que de tels immeubles sont loués deux à trois mois par an au maximum et que, de ce fait et en raison des prix modérés des loyers, les ressources procurées aux propriétaires sont faibles. Les charges fiscales excessives diminuent encore ces ressources, tout en décourageant les intéressés. (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 1482 du code général des impôts auxquelles se réfère l'honorable parlementaire et qui prévoient, au profit des exploitants d'hôtels de tourisme classés dans les conditions fixées par la loi du 4 avril 1942, des restaurants et des établissements de spectacles ou de jeux, une réduction des deux tiers de la patente lorsque la durée d'exploitation saisonnière ne dépasse pas quatre mois par an, constituent une dérogation particulièrement grave au principe de l'annualité de l'impôt et dont il ne paraît pas souhaitable d'étendre la portée. Si, en effet, une telle mesure était adoptée à l'égard des exploitants de gîtes ruraux, elle devrait, inévitablement, être accordée à d'autres catégories de contribuables et, en particulier, aux hôtels non classés, ce qui risquerait, dans certains cas, de provoquer des perturbations importantes dans les budgets des collectivités locales. Il n'en demeure pas moins que la situation des exploitants de gîtes ruraux, au regard de la contribution des patentes, a fait l'objet d'une étude d'ensemble très minutieuse et qu'elle sera prochainement soumise à la commission nationale permanente du tarif des patentes qui est chargée, en vertu de l'article 1452 du code général des impôts, de donner son avis sur les modifications à apporter à la tarification des différentes activités imposables.

9177. — M. Diligent expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la réglementation en vigueur, en exigeant le paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette) à la date de la première mise en circulation du véhicule dès lors que celle-ci a lieu avant le 16 août, pour la période d'imposition en cours, a pour effet d'assujettir les acquéreurs d'automobiles neuves à effectuer deux fois, en quelques mois, le paiement

de ladite taxe. Il lui demande si, étant donné les difficultés que rencontre actuellement l'industrie automobile et l'intérêt qui s'attache à toute mesure susceptible de favoriser le développement des ventes d'automobiles sur le marché intérieur, il ne serait pas possible d'exonérer les véhicules neufs du paiement de la taxe différentielle pour la période d'imposition en cours au moment de l'achat du véhicule, la première vignette devant être acquise avant le 1^{er} décembre suivant la première mise en circulation. (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — La mesure préconisée par l'honorable parlementaire ne saurait être envisagée dans les circonstances actuelles, en raison de la perte de recettes importante qu'elle entraînerait pour le Trésor.

9207. — M. Carous attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les difficultés créées dans les régions très peuplées du département du Nord par la pénurie des locaux scolaires à tous les degrés et par la difficulté de recruter des maîtres qualifiés en raison de l'insuffisance des traitements qui leur sont alloués. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour faire remédier à cet état de choses, et, en particulier, s'il n'a pas l'intention de proposer une augmentation des crédits alloués à M. le ministre de l'éducation nationale, ce dernier ne pouvant de toute évidence prendre aucune décision valable si les moyens indispensables ne sont pas mis à sa disposition. Il attire son attention sur la nécessité de solutions d'extrême urgence, la rentrée scolaire de septembre 1961 se présentant, notamment dans la région de Valenciennes, dans des conditions particulièrement difficiles. (Question du 11 mars 1961.)

Réponse. — Un effort particulier est fait chaque année au budget de l'Etat pour remédier à l'insuffisance des locaux scolaires évoquée par l'honorable parlementaire. A cet effet, on constatera que les crédits mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale sont passés de 1.132 millions de nouveaux francs en 1957 à 1.990 millions de nouveaux francs en 1961. En ce qui concerne les difficultés rencontrées pour recruter des maîtres de qualité, il convient de préciser qu'une réforme d'ensemble tendant à la revalorisation de la fonction enseignante est actuellement en cours, et que l'amélioration de situation qui en résultera doit permettre des recrutements plus importants.

9555. — M. Noël Barrot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les faits suivants : une société anonyme constituée entre trois sociétés a été dissoute avec effet du 1^{er} septembre 1947 et, à partir de cette date, toutes les activités commerciales de ladite société ont été prises en charge par l'un des associés, M. X..., en conformité avec les attendus d'une convention sous seing privé en date du 20 août 1947, intervenue entre les trois associés majoritaires. Aux termes de cette convention, les associés se sont mis d'accord sur les estimations des principaux éléments de l'actif, permettant à M. X..., l'exploitant immédiat du fonds de commerce et ont nommé M. Y..., arbitre compositeur pour arbitrer les évaluations des autres éléments de l'actif. M. Y... étant également chargé de la constitution d'une société immobilière en vue d'assurer la gestion des immeubles de la société, qui ont été laissés alors dans l'indivision. Par suite de circonstances indépendantes de la volonté des intéressés, notamment le décès de l'arbitre compositeur, M. Y..., les opérations de liquidation se sont prolongées jusqu'en décembre 1957. Mais, pendant toute cette période, la société dissoute n'a fait aucune opération commerciale et son activité a été réduite strictement à la gestion des immeubles lui appartenant. Pendant la période 1952-1958, les déclarations fournies à l'administration des contributions directes pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés ont fait état de l'exonération des majorations de loyers pratiquées en application de la loi du 1^{er} septembre 1948, lesdites exonérations ayant été maintenues à compter du 1^{er} janvier 1952, en application de l'article 31 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 en faveur des sociétés immobilières qui, quelle que soit leur forme, ont pour activité essentielle l'exploitation d'immeubles par voie de location. L'administration des contributions directes, estimant que, malgré l'abandon de toute activité commerciale, le caractère commercial de ladite société était demeuré constant, prétend réintégrer ces majorations de loyers dans les bénéfices des exercices 1955 et 1958 alors que, pour les exercices 1952, 1953 et 1954, elle avait admis l'interprétation des associés d'après laquelle la société devait continuer à bénéficier des dispositions de l'article 237 du code général des impôts. Il lui demande si cette prétention de l'administration des contributions directes est bien fondée ou s'il ne lui semble pas, au contraire, que la société en cause, ayant perdu tout caractère commercial depuis le 1^{er} septembre 1947 et ayant en outre été radiée du registre du commerce à la suite de l'assemblée générale extraordinaire du 18 juillet 1949, doit être assimilée à une société immobilière ayant pour activité essentielle l'exploitation d'immeubles par voie de location et doit, en conséquence, bénéficier, pour les exercices 1952 à 1958, de l'exonération des majorations de loyers. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — Il résultait des dispositions de l'article 31 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 que l'exonération d'impôt sur le revenu des personnes physiques et d'impôt sur les sociétés édictée en faveur des majorations de loyers définies à l'ancien article 237 du code général des impôts n'était pas applicable aux majorations de l'espèce encaissées depuis l'ouverture de l'exercice clos au cours de l'année 1951 par les entreprises industrielles ou commerciales ainsi que par les sociétés autres que les sociétés immobilières qui avaient pour activité essentielle l'exploitation

d'immeubles par voie de location. D'autre part, il est précisé que, conformément aux prescriptions de l'article 1^{er} du décret n° 56-664 du 7 juillet 1956, l'exemption dont il s'agit a, en tout état de cause, cessé d'être appliquée à partir du 1^{er} janvier 1956. Le point de savoir si, pour la période allant du jour de l'ouverture de l'exercice clos en 1951 au 31 décembre 1955, la société visée dans la question était fondée à se prévaloir de l'exonération dont bénéficiaient notamment les sociétés immobilières ayant pour activité essentielle l'exploitation de leurs immeubles par voie de location soulève une question de fait qu'il appartient aux services locaux de la direction générale des impôts de résoudre au vu de l'ensemble des circonstances propres à l'affaire et sous le contrôle, bien entendu, du juge de l'impôt.

9570. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que, depuis quelques mois déjà, une réduction du prix de l'essence a été annoncée, mais n'a pas encore été réalisée. Il lui demande si cette mesure deviendra prochainement effective, en signalant, toutefois, que les six anciens francs d'augmentation au litre décidés lors des événements de Suez auraient dû disparaître depuis longtemps et qu'en conséquence la diminution annoncée devrait comporter la suppression de cette anomalie, en même temps que la diminution réelle promise depuis quelques mois. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — La question du prix de l'essence ne peut être examinée qu'avec l'ensemble des problèmes concernant la politique fiscale en matière de carburants, problèmes dont le Parlement sera vraisemblablement saisi au cours de sa prochaine session.

9588. — M. Robert Ballanger demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à quelle date sera publié le décret portant statut des receveurs auxiliaires des impôts dont la préparation a demandé trois années et qui est soumis, depuis plusieurs mois, à sa signature. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — Le statut des receveurs auxiliaires de la direction générale des impôts visé par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'un décret n° 61-340 du 7 avril 1961 publié au Journal officiel du 9 avril.

1968. — M. Quinson demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si, à la suite des interventions des membres des commissions de la défense nationale et des finances des deux Assemblées lors de la discussion du budget 1961 (section commune), débats du 8 novembre à l'Assemblée nationale et du 27 novembre au Sénat, il a été dégagé les crédits nécessaires au rétablissement de la parité des traitements entre le personnel de la gendarmerie et celui de la police ; 2° dans l'affirmative, quelle est la date prévue pour le rétablissement des dispositions existant avant le 1^{er} janvier 1960 ; 3° si le rappel à dater du 1^{er} janvier 1960 aura lieu à la même date. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — L'amélioration de la situation des personnels de la gendarmerie est étudiée dans le cadre des mesures d'ensemble intéressant les personnels militaires. Un crédit de 25 millions de nouveaux francs a été inscrit à cet effet au budget de 1981. L'aménagement des conditions de gestion des corps d'officiers et de sous-officiers de carrière fait, à l'heure actuelle, l'objet d'un examen conjoint par le département des armées et celui des finances.

9635. — M. Robert Bellanger appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation au regard de l'impôt sur le revenu des soldats du contingent qui, bien que n'ayant pour toute ressource que leur prêt, doivent acquitter l'impôt afférent aux salaires et traitements acquis antérieurement à leur incorporation. Si, généralement, les percepteurs leur accordent des délais de paiement, les intéressés n'en restent pas moins redevables de la majoration de 10 p. 100 sur les sommes non acquittées le 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. Il lui demande s'il envisage de prescrire par voie d'arrêté que les soldats du contingent soient exonérés de plein droit de la majoration de 10 p. 100 pour paiement tardif de l'impôt sur le revenu et à plus forte raison lorsqu'ils ont sollicité et obtenu des délais pour le règlement de cet impôt. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — Toutes dispositions ont déjà été prises, tant par le législateur que par l'administration, pour dispenser pratiquement les jeunes gens effectuant leur service militaire en Algérie du paiement de la majoration de 10 p. 100 pour paiement tardif des impôts directs, notamment en ce qui concerne l'impôt sur les revenus perçus avant l'incorporation. En effet, la loi du 9 juillet 1956 a prévu que des délais pour le paiement des impôts directs devraient être accordés aux militaires appelés ou maintenus sous les drapeaux, pendant la durée de leur service et pendant une période de six mois à compter de leur libération (art. 6). Cette loi a en outre prévu qu'aucune pénalité (majorations de 10 p. 100) ne pourrait être prise à l'égard de ces militaires pour retard dans le paiement de leurs impôts (art. 5). La loi du 9 juillet 1956 est appliquée très libéralement par les comptables du Trésor conformément aux instructions qui leur ont été données. Certes, cette loi concerne seulement les militaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux. Mais l'application de ses dispositions se trouve en fait étendue aux jeunes gens qui accomplissent leur service militaire

légale en Algérie. Pour bénéficier de ces dispositions, il appartient aux intéressés de faire connaître à leur percepteur, eux-mêmes ou par l'intermédiaire de leurs parents, leur situation: un délai s'étendant jusqu'à l'expiration des six mois suivant leur libération leur est accordé pour la règlement de leurs impôts. Exceptionnellement, ce délai peut même dépasser six mois si la situation de l'intéressé le justifie. Aucune majoration de 10 p. 100 pour paiement tardif n'est réclamée si les impôts sont réglés dans le délai de six mois prévu par la loi. Les contribuables qui ont sollicité un délai plus étendu peuvent, après paiement du principal, demander à leur percepteur la remise gracieuse de la majoration de 10 p. 100 qu'ils ont subie. Ces requêtes sont examinées avec la plus grande bienveillance lorsqu'il s'agit des cas visés par l'honorable parlementaire.

9636. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, généralement, l'acquéreur d'un appartement neuf reçoit tout d'abord de la société de construction des actions représentant un appartement déterminé de l'habitable en construction, lequel appartement doit être ensuite attribué à l'acquéreur des actions au moment de la liquidation de la société; que le futur attributaire de l'appartement se considère, dès qu'il est en possession des actions, comme propriétaire et occupe les lieux sans avoir à verser une redevance à quiconque. Il lui demande de lui préciser: 1° si, dans le cas où l'attributaire vient à décéder avant la liquidation de la société, la valeur de l'appartement ou des actions qui le représentent peut être considérée comme actif non taxable au titre de construction nouvelle (art. 1241 du code général des impôts); 2° si, en cas de réponse négative, il est possible d'admettre qu'au moment où le partage interviendra, il aura un effet rétroactif et que l'attributaire sera alors considéré comme propriétaire depuis le jour où il a acquis lesdites actions (celles-ci ayant, dès leur création, donné droit à l'attribution d'un appartement); 3° dans le cas de réponse affirmative au 2° ci-dessus, s'il y aurait lieu alors à restitution des droits de succession payés sur l'actif qui aurait été déclaré taxable. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — I Il résulte des termes de l'article 1241-1° nouveau du code général des Impôts que l'exonération de droits de mutation par décès édictée par ce texte n'est applicable que si la transmission a pour objet l'immeuble lui-même, ce qui implique nécessairement que ce dernier appartenait au *de cuius*. Or, il est de principe qu'une société régulièrement constituée a une personnalité juridique distincte de celle de ses membres, et qu'elle est seule propriétaire, pendant toute sa durée, des biens composant le fonds social. Cette situation ne prend fin que du fait du partage de l'actif social comportant extinction du droit de l'associé en contrepartie de l'attribution privative qui lui est faite de la propriété de sa quote-part dans le patrimoine de l'être moral. Tant que le partage n'est pas intervenu, les intéressés ne possèdent donc qu'un droit incorporel mobilier n'entrant pas dans les prévisions de l'article 1241-1° précité et dont la transmission ne peut, par suite, être exonérée des droits de mutation par décès; 2° et 3° par ailleurs, si, en vertu des dispositions de l'article 1872 du code civil, les règles concernant le partage des successions — et notamment celles prévues par l'article 883 du même code — s'appliquent aux partages entre associés, l'effet déclaratif du partage ne peut remonter au-delà de l'époque à laquelle a commencé l'indivision, c'est-à-dire au-delà de la date de l'ailloissement de l'associé, car, jusqu'à ce moment, c'est la société, personne morale, qui est propriétaire des biens formant l'actif social. On ne saurait donc considérer que l'attributaire d'un appartement par vole de partage d'une société immobilière en est devenu propriétaire depuis le jour où il a acquis les actions ou parts sociales lui donnant vocation à cette attribution. Il est signalé, toutefois, que l'une des mesures envisagées dans le cadre de la préparation du projet de loi portant réforme des droits d'enregistrement et de timbre consiste dans l'assimilation au point de vue fiscal des actions et parts des sociétés immobilières régies par la loi du 28 juin 1938 aux biens à l'attribution desquels ces droits sociaux donnent vocation. L'adoption d'une telle mesure donnerait, complète satisfaction aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

9712. — M. Boscardy-Monsservin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans la réponse parue au *Journal officiel* du 28 janvier 1961 à la question n° 8083, il a été précisé que les rémunérations allouées au copropriétaire qui assure la gestion d'un fonds de commerce indivis exploité au nom et au profit exclusif d'un autre coindivisaire ne peuvent, à défaut d'une convention de louage de services, être regardées comme des salaires déductibles pour la détermination des bénéfices imposables de l'entreprise. Il demande quelles sont les conditions de forme et de fond à respecter dans la conclusion et l'exécution d'un contrat de louage de services pour que lesdites rémunérations soient regardées comme des salaires déductibles. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt du 16 février 1944, requête n° 87.203) que la convention intervenue entre les copropriétaires d'un fonds de commerce indivis et celui ou ceux d'entre eux qui assurent la gestion du fonds doit nécessairement — pour que le caractère de salaires déductibles des bénéfices imposables de l'exploitation indivise puisse être reconnu aux rémunérations allouées aux coindivisaires gérants — revêtir la forme d'un écrit, préciser la nature et l'étendue des pouvoirs accordés, prévoir quel sera rendu compte de la gestion aux copropriétaires et fixer expressément la base des rémunérations à un montant indépendant, tout au moins pour partie, des résultats financiers de

l'entreprise. Toutefois, ainsi qu'il a été précisé dans la réponse à la question écrite à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, une telle convention serait sans valeur, du point de vue fiscal, si les circonstances révélaient l'existence d'une société de fait entre les coindivisaires, les rémunérations allouées aux intéressés devant, en ce cas, être exclues de plein droit des charges d'exploitation de la société.

9744. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un agent d'une société étrangère possédant en France une succursale. Cet agent habitant la France remplit à la fois une fonction principale auprès de la succursale française et une fonction très secondaire auprès du siège à l'étranger. Pour chacune de ces fonctions, il est rétribué d'un côté par la succursale, d'un autre côté par le siège. Il semble que, dans cette situation : a) l'impôt forfaitaire de 5 p. 100 est dû seulement pour la rétribution gagnée en France ; b) l'impôt sur le revenu des personnes physiques est exigible sur les deux rétributions, à moins qu'une convention sur les doubles impositions ne réserve la taxation au pays où s'exerce la fonction secondaire. Il lui demande : 1° si les solutions ci-dessus sont bien exactes ; 2° dans la négative, qu'elles seraient les solutions justes et pour quels motifs. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — Les solutions exposées par l'honorable parlementaire sont conformes à la doctrine administrative en la matière. Toutefois, en ce qui concerne le versement forfaitaire, il doit bien être entendu que les rémunérations payées par le siège à l'étranger correspondent uniquement à une fonction exercée pour le compte exclusif de ce dernier.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

8425. — M. Pasquini demande à M. le ministre des travaux publics et des transports : 1° quel est le nombre d'hôtels et le nombre de chambres que ceux-ci comportent qui ont été vendus par appartements depuis la Libération ; 2° quel est le nombre d'hôtels et le nombre de chambres mis en service depuis la même date, en dehors des immeubles reconstruits dans le cadre de la législation sur les dommages de guerre ; 3° s'il peut donner séparément les réponses aux deux précédentes questions en ce qui concerne la Côte d'Azur seule. (Question du 31 décembre 1960.)

Réponse. — Le ministre des travaux publics et des transports, de qui relève également le tourisme, fait connaître à M. Pasquini que la disparition d'un certain nombre d'hôtels, en particulier de la catégorie 4 étoiles, peut sans doute s'expliquer par le fait que leurs installations anciennes exigeaient un effort de transformation tel que les conditions de rentabilité pouvaient paraître douteuses. Mais il paraît utile de rappeler à cette occasion que les nombreuses ventes de palaces par appartements, intervenues en particulier sur la Côte d'Azur, ont été réalisées en raison de l'opération extrêmement fructueuse qu'elles représentaient beaucoup plus, contrairement à une opinion complaisamment répandue, que de conditions de rentabilité insuffisante. Quoi qu'il en soit, ces disparitions ont été largement compensées par la création d'établissements nouveaux et la modernisation d'un très grand nombre d'hôtels de capacité souvent plus restreinte que les palaces disparus mais mieux adaptés aux besoins d'une clientèle qui désire notamment un confort sanitaire plus grand qu'autrefois. Il est très malaisé d'obtenir des chiffres rigoureusement précis sur la disparition des hôtels en raison du fait qu'aucun inventaire du patrimoine hôtelier n'avait été effectué avant la guerre, l'obligation de classement n'ayant pris effet qu'en 1942. Dans nombre de cas, par ailleurs, la fermeture définitive des hôtels n'est pratiquement pas connue de l'autorité administrative. On peut cependant considérer que, dans l'ensemble de la France, 600 hôtels représentant approximativement 30.000 chambres ont disparu ; 250 d'entre eux ont été vendus par appartements. Pour le seul département des Alpes-Maritimes, 95 hôtels, d'une capacité totale de 5.929 chambres, ont cessé leur exploitation. En regard de ces chiffres apparaît l'évident accroissement de la capacité hôtelière. De 1947 à 1960, le nombre des hôtels de tourisme est passé de 7.000 à 12.000, soit une augmentation globale de 5.000 unités correspondant à 86.600 chambres nouvelles. L'effort de modernisation entrepris soit par autofinancement, soit avec l'aide du fonds de développement économique et social a permis à un nombre important d'établissements hôteliers d'accéder à la catégorie « Hôtels de tourisme ». Mais il faut évidemment tenir compte des créations d'hôtels pour expliquer cette progression. Les statistiques de la caisse centrale de crédit hôtelier, industriel et commercial font ressortir que, depuis 1947, 41.000 chambres nouvelles ont été mises à la disposition des usagers. Ce chiffre est certainement très inférieur à la réalité si l'on tient compte (et il convient de le faire) des réalisations dues à l'initiative privée et sans intervention de cet organisme de crédit, qu'il est pratiquement impossible de déterminer avec exactitude. Dans le département des Alpes-Maritimes, 73 hôtels de tourisme nouveaux ont été créés, correspondant à 1.500 chambres. On peut raisonnablement estimer que 1.500 hôtels nouveaux ont été créés depuis 1947, principalement dans les stations de sports d'hiver et sur les grands axes de circulation. Si la capacité hôtelière de la France est actuellement encore insuffisante, compte tenu de l'accroissement des besoins nationaux et du tourisme international en progression constante, elle est certainement appelée, grâce aux mesures qui viennent d'être prises en faveur de l'hôtellerie et dont la procédure d'application, actuellement à l'étude, pourra rentrer en vigueur à brève échéance, à prendre un nouvel essor.

2888. — M. Junot demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il estime normal que l'institut géographique national, organisme public, puisse, non-conformément à son but administratif, effectuer des travaux commerciaux de prospection et d'exploration géophysique aéroportée, en pratiquant, grâce à sa situation d'organisme public, des prix manifestement inférieurs au prix de revient normal de travaux effectués à l'aide des types d'appareils qui sont les siens et en utilisant le personnel d'une société étrangère qui, pour avoir bénéficié dans le passé de certaines tolérances, n'a pas pour autant donné satisfaction, et cela bien qu'il existe des sociétés privées françaises spécialisées dans ce genre de prospection. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — Le groupe d'escadrilles dont dispose l'institut géographique national répond aux besoins auxquels doit faire face cet organisme dans le cadre de la mission d'Etat qui lui est confiée. Il est apparu toutefois normal que ces escadrilles puissent être utilisées, à titre accessoire et provisoire, au bénéfice de sociétés où l'Etat est fortement représenté, tel le Bureau de recherches de pétrole et le Bureau de recherches géologiques et minières. Il va de soi que les frais entraînés par ces opérations occasionnelles ont été ventilés de façon aussi précise que possible avant d'être remboursés à l'institut géographique national par les sociétés intéressées.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

8975. — 11 février 1961. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'agriculture si un métayer d'une exploitation agricole récoltant au total plus de 1.000 hectolitres de vin ne peut pas bénéficier, pour sa part inférieure à ces 1.000 hectolitres, d'un hors quantum de 33 p. 100.

9038. — 15 février 1961. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à la suite de l'ordonnance du 27 décembre 1958 relative à la réglementation des cumuls et réunions d'exploitations agricoles, des commissions départementales ont été constituées et agréées dans un grand nombre de départements ; que les travaux de ces commissions ont permis de déceler dans les textes en vigueur un certain nombre d'imperfections permettant ainsi de tourner la loi, en particulier en l'absence de toute sanction. Il souligne que si l'on veut que cette législation amorcée par l'ordonnance de 1958 mette un terme aux cumuls et réunions qui sont multiples en de nombreuses régions et que les exploitants qui y ont droit puissent se maintenir sur leurs terres, il est nécessaire de renforcer les dispositions du texte actuel. Il lui demande s'il compte publier d'urgence le règlement d'administration publique attendu depuis deux ans et prendre les dispositions suivantes qui lui paraissent essentielles : 1° que toute personne donnant congé à son locataire soit astreinte à adresser le même jour une demande d'autorisation de cumul à la commission ; 2° qu'en cas de non congé (ferme devant libre) toute personne soit, néanmoins tenue d'adresser ladite demande d'autorisation dans le délai de dix-huit mois précédant l'entrée dans les lieux ; 3° qu'à défaut de demande d'autorisation (ou déclaration préalable), dans ces deux cas, la commission ait le pouvoir reconnu de se saisir de l'affaire dans un délai à fixer précédant l'entrée dans les lieux ; qu'alors sa décision soit valable malgré l'absence de la demande d'autorisation ; 4° qu'une sanction pénale soit infligée au défaillant ; 5° que, dans le cas où l'exploitation se trouve libérée par le départ volontaire de l'exploitant en place, le dossier soit transmis au tribunal paritaire, en cas de non location par le bailleur dans le délai de six mois, en vue de la location à un professionnel agréé par le tribunal et dénué d'exploitation ; 6° que des sanctions pénales soient prévues à l'encontre de toute personne ayant illégalement cumulé sans solliciter d'autorisation ou malgré l'avis contraire de la commission et la mise en demeure préfectorale.

9045. — 15 février 1961. — M. Devernay expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un propriétaire possédant 15 hectares de terres en plusieurs parcelles en avait loué un certain nombre, soit 10 hectares, à un fermier et le surplus, soit 5 hectares, à un autre fermier. A la suite d'un remembrement rural, les fermiers, sans l'accord du propriétaire et sans qu'il y ait d'acte écrit entre eux, ont divisé les parcelles attribuées par le remembrement de manière que l'un cultive le tiers divisé et l'autre les deux tiers divisés de chaque parcelle, à l'exception d'une parcelle qu'ils ont laissée en friche. Le propriétaire veut vendre l'ensemble de ses terres. Il lui demande : 1° si l'article 794 du code rural est applicable dans ce cas et, dans l'affirmative, si le propriétaire doit diviser les parcelles remembrées selon le partage effectué par les fermiers et ce qu'il doit faire au sujet de la parcelle qui n'est pas cultivée ; 2° ou bien si le propriétaire peut se borner à notifier aux deux fermiers son intention de vendre ses terres en un seul lot et moyennant un seul prix,

laissant aux fermiers le soin de s'entendre entre eux pour exercer le droit de préemption conjointement entre eux et se partager ensuite les parcelles; 3° si le propriétaire peut forcer les fermiers à se partager la jouissance des terres louées sans diviser de parcelles.

9071. — 16 février 1961. — M. Fanton demande à M. le ministre de la construction : 1° de lui préciser la date à laquelle il a donné aux divers offices H. L. M. du département de la Seine les instructions nécessaires pour que soient satisfaites, en toute priorité, les demandes de logements enregistrées depuis dix ans et plus; 2° de lui faire connaître les suites qui ont été données à ces instructions.

9113. — 20 février 1961. — M. Lepidi rappelle à M. le ministre de l'Industrie la tragique méprise causée par un jouet reproduisant avec une fidélité parfaite une arme à feu — méprise qui a causé la mort d'un enfant — ainsi que l'usage fait de tels jouets par des agresseurs qui s'en servent pour intimider leurs victimes. Il lui demande s'il compte prendre un arrêté pour interdire l'entrée en France, la fabrication, la mise en vente et l'utilisation de jouets reproduisant à l'échelle et en fac-similé exact les armes à feu réelles dont le port est strictement réglementé par la loi ou d'obliger à tout le moins les fabricants à apporter à ces armes factices un élément de matériau ou de couleur qui ne laisse à première vue aucun doute sur leur qualité de jouet.

9138. — 21 février 1961. — M. Fourmond, se référant aux dispositions de l'article 58-1342 du 27 décembre 1958 relative aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles, expose à M. le ministre de l'Agriculture que dans la plupart des départements une commission a été constituée et que plusieurs de ces commissions ont déjà procédé à l'examen de nombreux dossiers; que, cependant, ces premiers travaux des commissions départementales font ressortir certaines lacunes dans la législation en vigueur et donnent lieu de craindre que les décisions de ces commissions ne fassent l'objet d'obstructions empêchant toute action véritablement efficace; que dans les départements de l'Ouest et en particulier de la Mayenne, on peut constater que de nombreux cumuls se produisent encore sans que la commission puisse se prononcer à leur égard, les intéressés refusant de se soumettre aux obligations que leur impose la loi en ce qui concerne la déclaration préalable et la demande d'autorisation; que certains juristes locaux vont jusqu'à contester la possibilité du point de vue juridique d'exiger la présentation d'une demande d'autorisation, la preuve de l'intention — à leur sens toujours susceptible d'être modifiée — ne pouvant être apportée qu'après la réalisation du cumul; que le législateur a voulu expressément prévenir les cumuls et qu'il est d'ailleurs plus raisonnable de procéder ainsi que d'intervenir après coup, avec toutes les conséquences que cela peut impliquer; qu'enfin aucune sanction n'est prévue pour assurer le respect des dispositions de l'ordonnance du 27 décembre 1958 susvisée, dont l'application est rendue encore plus difficile par le retard apporté à la publication du règlement d'administration publique qui doit en fixer les modalités d'application. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier aux lacunes de la législation signalées ci-dessus et s'il n'estime pas nécessaire, notamment : 1° d'exiger que toute personne donnant congé à son locataire soit astreinte à adresser le jour même une demande d'autorisation de cumul à la commission; 2° d'exiger, en cas de non-congé (ferme devenant libre) que toute personne soit néanmoins tenue d'adresser ladite demande d'autorisation dans le délai de dix-huit mois précédant l'entrée dans les lieux; 3° de prévoir qu'à défaut de demande d'autorisation (ou de déclaration préalable) la commission aura le pouvoir de se saisir de l'affaire dans un délai à fixer précédant l'entrée dans les lieux et que sa décision sera valable malgré l'absence de la demande d'autorisation; 4° de compléter le texte de l'ordonnance par des dispositions déterminant les sanctions pénales auxquelles s'ex-

posera toute personne ayant illégalement cumulé, sans solliciter l'autorisation ou malgré l'avis contraire de la commission et la mise en demeure préfectorale, ceci également assorti de la procédure d'amodiation par le tribunal paritaire; 5° d'exiger, dans le cas où l'exploitation se trouve libérée par le départ volontaire de l'exploitant en place, que le dossier soit transmis au tribunal paritaire en cas de non-location par le bailleur dans le délai de six mois en vue de la location à un professionnel agréé par le tribunal et démuné d'exploitation; 6° de décider que dans le cas où un exploitant agricole cumule plusieurs exploitations et où, pour l'une de ces exploitations, le bail arrive à échéance, cette dernière exploitation sera mise à la disposition d'un autre professionnel.

9328. — 3 mars 1961. — M. Boscher expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les instructions données à la Société nationale des chemins de fer français concernant la délivrance de billets demi-tarif aux « économiquement faibles » l'ont été dans un sens extrêmement restrictif. C'est ainsi que la délivrance de ces billets est limitée aux localités de la banlieue parisienne comprises dans la première zone de salaires. Cette mesure, outre son caractère injuste et vexatoire évident, a de plus un caractère absurde, puisque la véritable mosaïque qu'est la carte des zones de salaires fait que sur une même ligne il peut y avoir une alternance de gares situées en zone sans abatement ou avec abatement. Il lui demande : 1° pour quelle raison le critère des zones de salaires a été ainsi retenu alors que les communiqués officiels ayant accompagné la mise en œuvre de cette mesure n'ont toujours fait état que de la « région parisienne »; 2° s'il entend donner de nouvelles instructions à la Société nationale des chemins de fer français pour que cesse cette discrimination injustifiable.

9362. — 7 mars 1961. — M. Alduy demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles sont les dispositions que son Gouvernement a l'intention d'adopter en vue d'une application diligente de l'article II de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 à 8.000 retraités anciens fonctionnaires du Maroc et de Tunisie, bénéficiaires de la loi, dont l'âge moyen se situe entre soixante-dix et quatre-vingts ans. Plus de quatre ans après le vote de la loi, les pensions liquidées sont seulement au nombre de 739. Dans ces conditions, et bien que, depuis le 1^{er} janvier 1961, le taux des acomptes sur pension garanti ait été porté à 47,50 p. 100 du montant de la pension pour les retraités des cadres tunisiens et 50 p. 100 pour les retraités des cadres marocains en raison de la disparition du change marocain, il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable et équitable de hâter la liquidation des pensions garanties afin que les derniers pionniers du rayonnement français au Maroc et en Tunisie puissent, avant leur mort, percevoir leur carnet de pension.

9405. — 11 mars 1961. — M. de Pierrebouge demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un locataire en instance de révision triennale, dont le montant du loyer a été fixé par jugement rendu le 9 décembre 1959 (notifié le 23 décembre 1959 mais non passé en force de chose jugée) peut, bien que n'ayant pas fait appel de cette décision en raison de la loi n° 59-1483 du 23 décembre 1959 qui rend applicable le décret n° 59-790 du 3 juillet 1959 (révision des loyers commerciaux), bénéficier des dispositions de la loi n° 59-1483. Le propriétaire prétend que non, sous prétexte que cette loi n'était pas encore parue au moment où le jugement a été rendu.

9599. — 22 mars 1961. — M. Rossi demande à M. le ministre de la justice si le local désormais imposé, pour enseignement, aux auto-écoles, par le décret du 31 août 1959, peut être considéré comme entrant dans la propriété commerciale et donner lieu en cas de cession ou éviction, à indemnisation selon les règles de la propriété commerciale.